



# SYSTEME D'OCTROI DES LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES SAO

## MODULE DE RESSOURCES

**Élimination progressive des SAO  
dans les pays en développement**

ELABORATION DE LA POLITIQUE  
ET MISE EN PLACE DE LA LEGISLATION

Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Division Technologie, Industrie et Economie

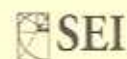


PNUE

Fonds Multilatéral aux fins d'application  
du Protocole de Montréal



Institut de Stockholm pour l'environnement



Programme ActionOzone

**ELIMINATION PROGRESSIVE DES SAO DANS LES PAYS EN  
DEVELOPPEMENT**

**ELABORATION DE LA POLITIQUE  
ET MISE EN PLACE DE LA LEGISLATION**

**SYSTEME D'OCTROI DES  
LICENCES D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATION DES SAO**

**MODULE DE RESSOURCES**

---

**1998**



Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Division Technologie, Industrie et Economie  
Tour Mirabeau  
39-43 Quai André Citroën  
75739 Paris Cedex 15  
France



Fonds Multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal  
1800, av. McGill College, 27ème étage  
Montréal (Québec) H3A 3J6  
Canada



Institut de Stockholm pour l'environnement  
Box 2142  
103 14 Stockholm  
Suède

## Marques déposées

Toutes les marques déposées utilisées dans le présent document ont été déposées par leurs entreprises respectives.

## Reproduction de ce document

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
ISBN 92-807-1987-3

Le présent document peut être reproduit partiellement ou intégralement sans accord écrit préalable sous réserve que la partie reproduite soit attribuée au PNUE

Photo de couverture : extraite d'une affiche d'information publique produite par le PNUE Programme ActionOzone (Polymago 1994)

## Renonciation

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'auteur et les réviseurs du présent document ainsi que leurs employés n'avalisent pas l'exécution, la sécurité des travailleurs ou l'acceptabilité environnementale de l'une quelconque des options techniques ou politiques décrites dans le présent document.

Bien que les informations contenues aux présentes soient supposées précises, elles sont volontairement présentées sous une forme résumée et généraliste. La décision de mettre en application l'une des options présentées dans le présent document exige d'examiner attentivement toute une série de paramètres spécifiques à la situation en présence dont certains ne sont peut-être pas traités dans le présent document. La responsabilité de cette décision ainsi que ses effets sont à la charge exclusive du particulier ou de l'entité ayant choisi de mettre cette option en application.

Le PNUE, les auteurs, les réviseurs ainsi que leurs employés n'offrent aucune garantie ou représentation, explicite ou implicite, sur la précision du présent document, de son intégralité ou de son utilité ; ils déclinent en outre toute responsabilité pour les événements résultant de l'usage ou d'une référence à toute information, matériel ou procédure décrit ici, y compris, mais de façon non limitative, toute revendication concernant la santé, la sécurité, les effets sur l'environnement, l'efficacité, l'exécution ou les coûts liés à la source d'information.

Les réviseurs mentionnés dans le présent guide ont revu une ou plusieurs ébauches du présent guide mais pas sa version finale. Ces réviseurs ne sont pas responsables d'une erreur quelconque éventuellement présente dans ce document ou des effets pouvant résulter d'une telle erreur.

## Remerciements

Ce document a été produit par la division Technologie, Industrie et Economie du PNUE dans le cadre de son programme ActionOzone sous l'égide du Fonds multilatéral avec la participation du Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions spécialisées en la matière du PNUE (CAP/DEIS). La production a été dirigée par :

**Mme. Jacqueline Aloisi de Larderel, Directeur**  
PNUE DTIE, France

**M. Rajendra Shende, Chef de l'Unité Energie et Action Ozone**  
PNUE DTIE Unite d'Energie, Action Ozone, France

**Mme. Gladys Hernandez, Administrateur de programme**  
PNUE DTIE Programme ActionOzone, France

**M. Halvart Köppen, Administrateur de formation**  
PNUE DTIE Programme ActionOzone, France

Le document a été rédigé par :

**Mme. Ingrid Kökeritz**  
Institut de Stockholm pour l'environnement, SEI

avec l'assistance de **M. Vikrom Mathur**, SEI. **M. Karl Krook**, Miljö- och KemiKonsult , a fourni des informations sur les noms des produits chimiques, les formules et les numéros CAS de l'annexe C-1 du présent module.

Un examen de la qualité a été effectué par :

**M. Denis Langlois**  
Environnement Canada

**Dr Janusz Kozakiewicz**  
Institut de recherche sur les produits  
chimiques industriels Pologne

**M. Iain McGlinchy**  
Ministère de l'Environnement  
Nouvelle-Zélande

**M. Yahyah Pathel**  
Ministère du Gouvernement local et  
de l'Environnement Maurice

**M. José Romano-López**  
Ministère du Commerce  
et de l'Industrie Namibie

**M. Per Rosenquist et Mme Bettina Lorz**  
Communauté européenne

**M. K.M. Sarma et  
M. Gilbert Bankobeza**  
Secrétariat de l'Ozone

**Mme Marceil Yeater et M. Masa Nagai**  
PNUE CAP/DEIS

Tous les efforts ont été faits pour prendre en compte les remarques reçues, mais la pleine responsabilité de la version finale revient à l'auteur.

La préparation du présent document a entraîné des consultations approfondies auprès de nombreuses organisations gouvernementales et d'un grand nombre de personnes. Sa parution n'aurait pu se faire sans les conseils précieux et l'assistance constante des réviseurs et d'autres personnes ayant participé à cette opération. Le PNUE DTIE souhaite remercier tous les participants ainsi que leurs employés pour avoir contribué à la réalisation du présent document.

## Avant-propos

Des recherches scientifiques de plus en plus poussées ont laissé entrevoir que les chlorofluorocarbones (CFC), les halons, le tétrachlorure de carbone, le méthyle chloroforme, les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et le bromure de méthyle contribuaient à l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, la partie de l'atmosphère terrestre protégeant la faune et la flore des effets néfastes des rayonnements ultraviolets. En septembre 1987, les nations préoccupées par cette crise ont signé le Protocole de Montréal, un accord décisif qui a recensé les principales substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) et établi un calendrier pour la réduction et l'élimination éventuelle de leur usage.

La première obligation du Protocole de Montréal applicable aux pays en développement entrera en vigueur en juillet 1999 : les pays en développement devront geler leur consommation des cinq principaux CFC à un niveau égal à leur consommation moyenne entre 1995 et 1997. Durant les années qui suivront, des réductions supplémentaires seront exigées pour les CFC ainsi que pour d'autres substances réglementées. Les pays en développement se voient ainsi confrontés à un défi d'importance.

Pour pouvoir relever ce défi, les pays en développement devront entreprendre un programme complet d'élimination progressive au niveau national qui demandera la mise en place d'une politique et d'un cadre législatif appropriés ainsi que des outils de surveillance et de contrôle. Le contrôle de l'approvisionnement des substances qui appauvrissent l'ozone jouera ici un rôle très important. La mise en place d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation est devenue obligatoire pour toutes les Parties signataires du Protocole de Montréal. Un tel système représente également une mesure essentielle pour la collecte des données nécessaires à la surveillance de la consommation des SAO.

L'objectif de ce manuel est de venir en aide aux gouvernements des pays en développement dans la conception et la mise en place d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation. Il est initialement destiné aux fonctionnaires gouvernementaux chargés de l'élaboration et de la mise en application des stratégies d'élimination progressive des SAO et à leurs homologues chargés du contrôle des importations et exportations en général. L'objectif est de fournir une aide pratique et un guide de progression pour l'élaboration et la mise en application des contrôles de l'importation et de l'exportation des SAO. Le point essentiel reste le contrôle des importations.

Le module de ressources s'inspire de l'expérience des différents pays développés et en développement où des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation sont déjà en place. Il est souhaité que ces expériences soient bénéfiques à ceux qui voudront à présent définir une nouvelle législation ainsi qu'à ceux qui voudront modifier un système déjà existant. Une application plus large permettra assurément de compléter ces expériences. Le PNUE IE accepte volontiers toutes les remarques et suggestions qui permettront d'améliorer ce module de ressources et en tiendra compte pour les éditions futures et pour ses activités à venir.

Ce guide de progression peut également s'avérer utile au moment venu d'élaborer d'autres politiques et mesures législatives en appui au programme d'élimination progressive des SAO.

Ce module de ressources fait partie d'une série de documents produits par le PNUE dans le cadre du Programme ActionOzone, chapeauté par le Fonds multilatéral. Reportez-vous au chapitre 1.6 pour plus d'informations sur les documents cités. Le site Web <http://www.uneptie.org/ozonation.html> contient également des renseignements supplémentaires.

# Table des matières

<b>Guide du lecteur .....</b>	<b>11</b>
1. Objet et groupes ciblés .....	11
2. Comment utiliser le module de ressources .....	11
3. Remarques sur la terminologie.....	12
<b>1. Le rôle des licences d'importation et d'exportation dans la législation générale sur les SAO .....</b>	<b>17</b>
1.1 Obligations des pays en développement dans le cadre du Protocole de Montréal..	17
1.2 Stratégie de réglementation pour l'élimination progressive des SAO .....	18
1.3 L'importance d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation .....	20
1.4 Plans de gestion des réfrigérants et liens avec la réglementation des importations..	22
1.5 Réglementation de l'importation d'équipements usagés utilisant les SAO .....	23
1.6 Où trouver plus d'informations sur la réglementation des SAO .....	23
<b>2. Élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation.....</b>	<b>25</b>
2.1 Définition des objectifs .....	25
2.2 Niveau ambitionné de décision et les quantités d'importation totales .....	28
2.3 Attribution des droits d'importation et détermination des allocations d'importation...	31
2.4 Décision de l'autorité responsable .....	33
<b>3. Mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'importation...</b>	<b>35</b>
3.1 Enregistrement des importateurs .....	35
3.2 Demandes et décisions d' octroyer des licences d'importation .....	36
3.3 Instructions aux importateurs .....	42
3.4 Diffusion de l'information .....	46
3.5 Formation des fonctionnaires des douanes .....	47
3.6 Enregistrement des quantités importées .....	51
3.7 Dépistage des importations illégales .....	51

<b>4. Système d'octroi des licences d'exportation .....</b>	<b>53</b>
4.1 Raisons de contrôler les exportations de SAO .....	53
4.2 Caractéristiques spécifiques des contrôles d'exportation à la frontière .....	54
4.3 Licences d'exportation et choix de l'autorité responsable.....	55
4.4 Mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'exportation .....	55
4.5 Collaboration entre les pays importateurs et exportateurs .....	56
4.6 Approbation des licences d'exportation .....	56
<b>5. Ébauche d'un texte juridique sur les systèmes d'octroi des licences d'importation/d'exportation .....</b>	<b>57</b>
5.1 Choix du fondement juridique .....	57
5.2 Éléments fondamentaux .....	58
5.3 Définition des produits chimiques .....	58
5.4 Domaine d'application .....	60
5.5 Délégation des pouvoirs .....	60
5.6 Recours .....	61
5.7 Sanctions .....	61
5.8 Législation sur l'importation/l'exportation des SAO dans différents pays .....	62
5.9 Quelques conseils d'ordre général .....	62
<b>6. Ateliers nationaux comme outil d'élaboration des systèmes d'octroi des licences .....</b>	<b>65</b>
6.1 Objectifs et résultats visés .....	65
6.2 Auditoire ciblé .....	66
6.3 Travail préparatoire .....	66
6.4 Profil des orateurs .....	67
6.5 Ordre du jour d'un atelier et ressources connexes .....	68
<b>7. Conclusion .....</b>	<b>73</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>75</b>
ANNEXE A Informations complémentaires .....	75
1 Problèmes liés à la surveillance des importations de SAO à l'aide des statistiques douanière.....	77
2. Systèmes d'octroi des licences dans certains pays développés et en développement .....	81
ANNEXE B Ressources pour les ateliers nationaux .....	87
1. Modèle d'ordre du jour .....	87
2. Transparents à utiliser durant les ateliers .....	89
3. Formulaire de demande et de décision .....	135

ANNEXE C	Ressources pour la mise en application des systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation .....	149
	1. Appellation et formule du produit chimique et code couramment utilisé pour les substances réglementées .....	151
	2. L'amendement du Protocole de Montréal et les décisions relatives aux systèmes d'octroi des licences d'importations et d'exportation (extrait du rapport de la neuvième réunion des Parties, 1997) .....	155
	3. Modèle de système d'enregistrement informatisé des données (par M. McGlinchy, Ministère de l'Environnement, Nouvelle-Zélande) .....	161
ANNEXE D	Programme ActionOzone PNUE DTIE .....	169

## Figures

Figure 1	Structure du module de ressources .....	13
Figure 2	Terminologie .....	15
Figure 3	Calendrier d'élimination progressive des SAO pour les " Parties visées à l'article 5 " .....	17
Figure 4	Exemples de législation visant les SAO .....	19
Figure 5	Cinq bonnes raisons d'adopter un système d'octroi des licences d'importation .....	20
Figure 6	Publications sur les stratégies gouvernementales d'élimination progressive des SAO .....	24
Figure 7	Arbre de décision pour l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation .....	27
Figure 8	Exemple de processus d'octroi de licence d'importation .....	37
Figure 9	Liste de points à vérifier concernant les informations à demander .....	39
Figure 10	Liste de points à vérifier concernant les conditions utiles .....	40
Figure 11	Exigence de conservation d'un enregistrement dans l'état de Victoria, Australie .....	41
Figure 12	Liste de point à vérifier en rapport avec les instructions aux importateurs .....	45
Figure 13	Diffusion des informations aux importateurs .....	46
Figure 14	Liste de points à vérifier pour la formation des fonctionnaires des douanes .....	50
Figure 15	Quelques conseils d'ordre général pour les projets de loi .....	63
Figure 16	Liste de points à vérifier à l'intention des législateurs .....	64
Figure 17	Aperçu des éléments du calendrier et des ressources pour les ateliers nationaux .....	70
Figure 18	Suivi des actions.....	73



## Abréviations, acronymes et définitions

### Abréviations et acronymes

AMDI	Autorité malaise du développement industriel
ASHRAE	Association américaine des ingénieurs en chauffage, réfrigération et climatisation
CAS	Numéros d'enregistrement des extraits des produits chimiques
CCD	Conseil de coopération douanière, également appelé Organisation mondiale des douanes (OMD)
CDC	Chambre de développement du commerce, Singapour
CDN	Comité directeur national sur la protection de la couche d'ozone, Malaisie
CFC	Chlorofluorocarbones
DE	Département de l'environnement, dépendant du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, Malaisie
DTI	Département des travaux industriels, Thaïlande
EPA	Dans cette publication : l'Agence fédérale de protection de l'environnement, Australie
FM	Fonds multilatéral créé en vertu du Protocole de Montréal
HBFC	Hydrobromofluorocarbones
HCFC	Hydrochlorofluorocarbones
HFC	Hydrofluorocarbones
MAC	Climatisation mobile
MCII	Ministère du commerce international et de l'industrie, Malaisie
ODSONET/SEAP	Réseau de fonctionnaires SAO pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique
OMD	Organisation mondiale des douanes
PAO	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
PGFF	Plan de gestion des fluides frigorigènes (stratégie d'élimination progressive de l'usage des réfrigérants appauvrissant l'ozone)
PM	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
PN	Programme national (un programme destiné à éliminer progressivement les substances détruisant l'ozone)
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE DTIE	Division Technologie, Industrie et Economie
SAO	Substances appauvrissant l'ozone (= substances chimiques réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal)
SEI	Institut de Stockholm pour l'environnement
SH	Système de description et de codage harmonisé des marchandises (connu sous le nom de " système harmonisé ", le système de codage douanier international)
STOC	Comité des options techniques aux solvants (l'un des comités d'évaluation technique dans le cadre du Protocole de Montréal)
UE	Union européenne

## Définitions

Protocole de Montréal (PM)	« <i>Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i> », accord international signé en 1987, amendés et ajustés à Londres (1990), à Copenhague (1992), à Vienne (1995) et à Montréal (1997).
Substances de l'annexe A	Substances appauvrissant l'ozone énumérées à l'annexe A du Protocole de Montréal : Groupe I : CFC 11, 12, 113, 114 et 115 Groupe II : Halon 1211, 1301 et 2402.
Substances de l'annexe B	Substances appauvrissant l'ozone énumérées à l'annexe B du Protocole de Montréal : Groupe I : dix « autres CFC » (la majorité d'entre eux ne sont pas utilisés dans le commerce) Groupe II : tétrachlorure de carbone Groupe III : 1,1,1-trichloroéthane.
Substances de l'annexe C	Substances appauvrissant l'ozone énumérées à l'annexe C du Protocole de Montréal : Groupe I : 38 HCFC (5 à 10 sont utilisées dans le commerce) Groupe II : 34 HBFC (la majorité d'entre elles ne sont pas utilisées dans le commerce).
Produits de l'annexe D	Liste des produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole de Montréal et qui ne peuvent pas être importés en provenance d'États non Partie au Protocole
Substance de l'annexe E	Bromure de méthyle  <i>Reportez-vous aux annexes correspondantes du Protocole de Montréal pour une spécification complète des substances visées aux annexes A, B, C et E.</i>
Amendement de Londres	Se rapporte à l'amendement adopté lors de la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal tenue à Londres en 1990 et à l'occasion de laquelle a été rajoutée la réglementation des substances de l'annexe A. Les calendriers d'élimination progressive des substances de l'annexe A ont également été devancés lors de cette réunion.
Amendement de Copenhague	Se rapporte à l'amendement adopté lors de la Quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal tenue à Copenhague en 1992 et à l'occasion de laquelle a été rajoutée la réglementation des substances des annexes C et E. Les calendriers d'élimination progressive des substances des annexes A et B ont également été devancés lors de cette réunion.
Amendement de Montréal	Se rapporte à l'amendement adopté lors de la Neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal tenue à Montréal en 1997 et à l'occasion de laquelle ont été mis en place les exigences inter alia sur les systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation. Les calendriers d'élimination progressive du bromure de méthyle ont également été devancés lors de cette réunion.

Pays visées à l'article 5	<p>Pays en développement présentant une consommation des " substances de l'annexe A " inférieure à 0,3 kg/habitant ; les " Parties visées à l'article 5 " se sont vu accordé une période de transition (dix ans pour la majorité des substances) pour l'élimination graduelle des substances appauvrissant l'ozone et peuvent bénéficier de l'assistance technique et financière du Fonds multilatéral.</p> <p><i>Reportez-vous aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, pour une définition complète.</i></p>
Pays non visées à l'article 5	<p>Toutes les autres Parties au Protocole de Montréal (essentiellement des pays développés).</p>
Fonds multilatéral (FM)	<p>Fonds multilatéral créé en vertu du Protocole de Montréal : créé pour venir en aide aux pays en développement qui sont classifiés comme " Pays visées à l'article 5 " .</p>
Tonne PAO	<p>La quantité calculée en tonnes d'un substance appauvrissant l'ozone où le tonnage métrique est multiplié par le potentiel destructeur de l'ozone ( PDO) de la substance visée.</p>
Responsables des services nationaux de l'ozone	<p>Responsables chargés de la préparation et de la coordination des stratégies d'élimination graduelle des substances appauvrissant l'ozone.</p>
Fonctionnaires SAO	<p>Fonctionnaires gouvernementaux chargés des questions quotidiennes liées aux SAO.</p>

# Guide du lecteur

## 1. Objet et groupes ciblés

Toutes les Parties au Protocole de Montréal doivent éliminer progressivement la production et la consommation des substances qui appauvrissent l'ozone (SAO) conformément aux calendriers d'élimination progressive fixés. La " consommation ", dans ce contexte, est définie comme étant " la production augmentée des importations, déduction faite des exportations ". Le présent module de ressources est destiné à venir en aide, dans leur travail, aux fonctionnaires gouvernementaux des pays en développement, en vue de respecter ces engagements.

L'accent est surtout mis sur la manière d'élaborer et de mettre en application un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation de SAO. Un tel système sera prochainement obligatoire pour toutes les parties. Le module de ressources a initialement été rédigé à l'attention des fonctionnaires gouvernementaux chargés de la coordination et de la mise en œuvre des stratégies d'élimination progressive des SAO et de leurs collègues dans les ministères chargés de la réglementation des importations et des exportations en général.

La méthodologie générale décrite dans le présent module de ressources peut également être utilisée pour l'élaboration d'autres lois et réglementations concernant les SAO, par exemple pour en contrôler la production ou l'utilisation dans les applications précisées (contrôles de l'utilisation finale). Les questions à aborder et les entités et personnes engagées seront toutefois différentes.

## 2. Comment utiliser le module de ressources

La structure du module de ressources est illustrée à la **figure 1**.

**Les chapitres 1 à 4** sont conçus pour venir en aide aux fonctionnaires SAO et à leurs collègues dans les ministères chargés de la réglementation des importations/exportations pour préparer une proposition de système d'octroi des licences d'importation et d'exportation des SAO en collaboration avec leurs supérieurs. **L'annexe A** vient compléter le texte de ces chapitres.

**Le chapitre 5** est destiné aux fonctionnaires chargés de rédiger l'ébauche d'un texte juridique. Celle-ci peut entraîner l'intégration d'un système d'octroi de licences relatives aux SAO dans une législation existante ou l'élaboration de nouvelles lois ou réglementations propres aux SAO.

De nombreux pays peuvent estimer qu'un atelier national constitue un outil approprié pour arriver à une décision politique sur ces questions. **Le chapitre 6** contient des suggestions sur la manière de créer un tel atelier. À cette étape, **les chapitres 1 à 5** peuvent être utilisés comme base de référence pour préparer les exposés lors des ateliers. **L'annexe B** contient du matériel supplémentaire pouvant être utilisé à l'occasion de cet atelier.

D'autres peuvent préférer diffuser les documents afin d'obtenir des remarques auprès des autorités gouvernementales compétentes et débattre des propositions de manière informelle. Les options et les implications relatives aux différentes structures possibles d'un système d'octroi de licences afférentes aux SAO doivent être examinées suffisamment tôt, et ceci, indépendamment de l'opportunité de tenir ou pas un atelier national. En conséquence, les questions substantielles sont traitées en premier avant de traiter de la réalisation possible d'un atelier national.

**Le chapitre 4** est également destiné à être utilisé pendant la mise en application d'un système d'octroi des licences. Il traite de questions telles que les projets de formulaires de demande et d'information des importateurs, l'enregistrement des données, la formation des fonctionnaires des douanes et la collaboration avec les fonctionnaires des douanes en général. **L'annexe C** contient le matériel pouvant être utilisé à cette étape.

Les exigences pour l'octroi de licences d'importation et d'exportation sont traitées séparément afin d'éviter d'aborder trop de questions en même temps, chaque question présentant un caractère spécifique. Elles pourront toutefois faire partie du même système lors de la mise en application finale.

### 3. Remarques sur la terminologie

#### licences Import/export

Les pays qui ont mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation des SAO ont employé différents termes pour désigner les divers types d'approbations officielles pendant le processus. Ces différences terminologiques peuvent porter à confusion et susciter des erreurs d'interprétation lors de la révision des systèmes dans d'autres pays si elles ne sont pas soigneusement signalées. Les difficultés peuvent être illustrées par les exemples suivants.

Un type d'approbation consiste en la délivrance d'une autorisation d'importer une certaine quantité maximale pendant une année donnée ou toute autre période précisée. Différents termes sont utilisés à cet effet tels que " allocation " (par ex. au Canada), " quota " (par ex. au sein de l'UE, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Singapour) et " permis " (par ex. en Thaïlande et en Malaisie).

Un autre type d'approbation qui nécessite un terme propre est l'autorisation d'un envoi individuel en plus de l'allocation/quota/permis mentionné ci-dessus. Dans certains pays, ce processus est appelé " décharge " (par ex. en Thaïlande, aux Philippines), dans d'autres " licence d'importation " (par ex. au sein de l'UE) ou " permis d'importation " (par ex. au Canada).

Certains pays emploient le terme " licence " pour préciser que l'importateur est enregistré et en conséquence, de manière générale, est qualifié pour importer des SAO (par ex. en Australie, à Singapour et en Thaïlande).

L'expression " permis d'importation " est également utilisée par certains pour délivrer des autorisations ponctuelles sans rapport avec l'allocation générale (par ex. au Canada).

Finalement, il est également nécessaire de décrire le concept général selon lequel une approbation de l'autorité compétente est nécessaire avant de pouvoir importer ou exporter une substance contrôlée sans préciser en détail la structure législative. L'expression " système d'octroi de licences d'importation et d'exportation " est utilisée dans ce sens dans le nouvel article 4B du Protocole.

<b>Figure 1. Structure du module de ressources</b>	
<b>Chapitre 1. Le rôle des licences d'importation et d'exportation dans la législation générale sur les SAO</b>	Bref aperçu du cadre politique et législatif pour l'élimination progressive des SAO : <ul style="list-style-type: none"> <li>- résume les calendriers d'élimination progressive</li> <li>- définit les éléments de base d'une stratégie de réglementation des SAO</li> <li>- décrit le rôle des licences d'importation/d'exportation</li> <li>- souligne les liens entre les licences d'importation et les contrôles de l'utilisateur, notamment pour les réfrigérants composés de SAO ( PGR)</li> </ul>
<b>Chapitre 2. Élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation</b>	Décrit les décisions fondamentales devant être prises par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation et donne des exemples de décisions prises par certains pays développés et en développement.
<b>Chapitre 3. Mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'importation</b>	Traite de la mise en application de la réglementation des importations. Aborde les questions telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- information aux importateurs</li> <li>- demande et approbation des licences d'importation</li> <li>- collaboration et formation des fonctionnaires des douanes</li> <li>- collecte, enregistrement et contre-vérification des données d'importation</li> <li>- dépistage des importations illégales</li> </ul>
<b>Chapitre 4. Système d'octroi des licences d'exportation</b>	Traite des questions similaires à celles des chapitres 2 et 3 concernant les licences d'exportation. Présente des suggestions de collaboration entre les pays exportateurs et importateurs.
<b>Chapitre 5. Ébauche d'un texte juridique sur les systèmes d'octroi des licences d'importation/ d'exportation</b>	Rappelle les questions à prendre en considération lorsqu'il faut transposer les décisions de fond en rapport avec les questions mentionnées ci-dessus en terme juridique. Contient une " liste de points à vérifier " pour les rédacteurs des projets de loi.
<b>Chapitre 6. Ateliers nationaux comme outil d'élaboration des systèmes d'octroi des licences</b>	Décrit comment les ateliers nationaux peuvent être utilisés comme outil pour parvenir à une décision gouvernementale sur toutes les questions abordées.
<b>ANNEXE A</b>	Informations complémentaires aux chapitres principaux.
<b>ANNEXE B</b>	Contient du matériel à utiliser lors de la préparation et de la mise en œuvre des ateliers nationaux.
<b>ANNEXE C</b>	Contient du matériel à utiliser pendant la mise en application d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation.
<b>ANNEXE D</b>	Informations complémentaires sur le programme ActionOzone du PNUE DTIE.

Nous avons essayé, dans ce manuel, d'utiliser les termes pouvant être les mieux compris spontanément tout en respectant le plus possible la terminologie du Protocole (voir la **figure 2**). La terminologie propre à chaque pays est toutefois maintenue dans la description des systèmes en place dans les différents pays.

Chaque pays devra finalement choisir la terminologie la mieux adaptée à ses propres conditions.

**Fonctionnaires  
et autorités  
chargés  
des stratégies  
relatives aux  
SAO**

La responsabilité de coordonner les stratégies relatives aux SAO et le pouvoir de prendre des décisions sur les questions liées à ces mêmes SAO varient d'un pays à l'autre. Dans la majorité des pays, c'est un ministère ou un organisme donné qui assume la plus grande part de responsabilité, et ceci même si d'autres ministères ou organismes sont également engagés dans les limites de leurs compétences. Le choix est très varié. Dans de nombreux pays, cette tâche est attribuée au ministère de l'Environnement ou à une autorité qui se trouve sous sa tutelle, mais elle peut également être attribuée au ministère de l'Industrie, par exemple, ou à un département ou une autorité ayant des compétences météorologiques. Ce ministère ou cette autorité supérieure est ici appelé « Autorité chargée des stratégies (questions) relatives aux SAO ».

Les pays en développement reçoivent une assistance de la part du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal afin de leur permettre de créer de petites unités de fonctionnaires chargés de la préparation et de la coordination quotidiennes des stratégies d'élimination progressive des SAO par le biais de ce que l'on appelle des projets de consolidation institutionnelle. Ces fonctionnaires sont couramment appelés des « fonctionnaires SAO ». Les unités prennent des noms différents dans les divers pays, mais une désignation commune est « Responsables des services nationaux de l'ozone ». C'est cette expression qui est employée ici. Les Responsables des services nationaux de l'ozone sont naturellement placés sous la tutelle du ministère ou de l'autorité ayant la principale responsabilité des questions liées aux SAO.

Dans la majorité des cas, les décisions formelles ne sont pas prises par les fonctionnaires SAO, mais à un niveau plus élevé. En conséquence, il est ici fait référence à « l'autorité en charge » lorsqu'il s'agit de prendre des décisions formelles et aux « Responsables des services nationaux de l'ozone » ou aux « fonctionnaires SAO » lorsqu'il s'agit de questions ayant un caractère préparatoire ou de mise en œuvre .

Certains pays ont un « Comité de coordination nationale de la protection de la couche d'ozone » composé de représentants des différents ministères et parfois aussi d'entreprises du secteur privé et d'organisations non gouvernementales. Ces comités sont généralement dirigés par l'autorité qui supporte l'essentiel des responsabilités pour les questions liées à l'ozone. La fonction de ces comités consiste généralement à donner des conseils et des avis et non pas à prendre des décisions formelles.

## Figure 2. Terminologie

« Système d'octroi de licences d'importation et d'exportation »	Le concept général selon lequel les importations et les exportations de SAO doivent être convenues à l'avance
« Licence d'importation/d'exportation »	Terme générique sans connotation spécifique sur sa signification particulière
« Allocation »	Autorisation d'importer une quantité maximale spécifiée pendant une période donnée
« Décharge »	Autorisation d'importer une livraison spécifique dans le cadre d'une allocation plus large
« Permis d'importation »	Autorisation d'importer une livraison spécifique dans le cadre d'une allocation plus large
« Autorité chargée des stratégies SAO »	Ministère ou agence supportant l'essentiel des responsabilités sur les questions liées aux SAO
« Fonctionnaires SAO »	Fonctionnaires chargés de la préparation et de la coordination quotidiennes des stratégies SAO
« Bureau National Ozone »	L'unité à laquelle appartiennent les fonctionnaires SAO
« Législation »	Terme employé dans son sens général sans indication de l'entité qui le droit de la promulguer ou de la modifier (sauf indication différente ressortant du texte)
« Loi »	Législation promulguée par un parlement ou par une entité similaire
« Réglementation »	Législation promulguée par le gouvernement (cabinet), un ministre ou une autorité gouvernementale autorisée





# 1. Le rôle des licences d'importation et d'exportation dans la législation générale sur les SAO

## 1.1 Obligations des pays en développement dans le cadre du Protocole de Montréal

Le Protocole de Montréal fait obligation aux pays en développement à geler leur consommation et production annuelles de CFC 11, 12, 113, 114 et 115 à compter du 1er juillet 1999 à un niveau égal à leur consommation moyenne entre 1995 et 1997. La consommation et la production devront ensuite être réduites de 50 % d'ici 2005, de 85 % d'ici 2007 et complètement éliminées à partir de 2010. Des réductions similaires doivent être réalisées parallèlement à cela pour d'autres substances qui appauvrissent l'ozone (SAO), celles-ci sont résumées à la **figure 3**. Les substances chimiques sont combinées par groupes ou " lots ", les exigences de réduction graduelle étant applicables à l'ensemble du groupe. Reportez-vous à **l'annexe C** pour une liste complète des substances réglementées.

**Figure 3. Calendrier d'élimination progressive des SAO pour les « Parties visées à l'article 5 »**

Applicable à partir de	1999	2002	2003	2005	2007	2010	2015	2016...2040
<b>Annexe A<sup>1)</sup></b>								
Niveau de référence : 1995-1997								
Gr. I : les 5 principaux CFC	gel			-50%	-85%	0		
Gr. II : halons		gel		-50%		0		
<b>Annexe B<sup>2)</sup></b>								
Niveau de référence : 1998-2000								
Gr. I : autres CFC				-20%	-85%	0		
Gr. II : tétrachlorures de carbone					-85%	0		
Gr. III : 1,1,1-trichloroéthane			gel	-30%		-70%	0	
<b>Annexe C<sup>3)</sup></b>								
Niveau de référence : 2015								
Gr. I : HCFC (consommation seulement)							gel ...	0
<b>Annexe E<sup>3)</sup></b>								
Niveau de référence : 1995-1998								
Bromure de méthyle		gel		-20%			0	

(Les HBFC, annexe C, Groupe II, ont déjà été éliminés par toutes les Pays depuis le 1er janvier 1996)

- 1) Applicable à tous les pays en développement classés comme " Parties visées à l'article 5 "
- 2) Applicable aux pays de l'article 5 qui ont ratifié l'Amendement de Londres
- 3) Applicable aux pays de l'article 5 qui ont ratifié l'Amendement de Copenhague  
 Au 1er novembre 1997, 117 parties avaient ratifié l'Amendement de Londres et 73 l'Amendement de Copenhague. Il est supposé qu'à terme, toutes les parties du Protocole de Montréal ratifieront ces amendements.

**Consommation de SAO = production + importations - exportations** Le Protocole de Montréal définit la " consommation " comme étant égale à la " production augmentée des importations, déduction faite des exportations ". Seul un petit nombre de pays en développement produisent des SAO. La quantité totale des importations des SAO moins les exportations des SAO définissent en conséquence la consommation totale des SAO pour la majorité des pays.

## 1.2. Stratégie de réglementation pour l'élimination progressive des SAO

Chaque gouvernement doit mettre en place une stratégie comprenant des mesures de réglementation suffisamment complètes pour garantir que ledit gouvernement satisfera au minimum aux obligations mentionnées ci-dessus. De nombreux pays préfèrent même supprimer l'utilisation des SAO plus rapidement comme c'est le cas pour le Costa Rica, le Ghana, la Malaisie, le Pérou, le Sénégal et le Viêt-nam.

### Éviter la croissance!

Une première étape importante consiste à éviter la croissance de la consommation des SAO. Ceci est important à la fois d'un point de vue environnemental et d'un point de vue socio-économique. Il est plus coûteux de modifier une installation existante ou une méthode d'utilisation en vigueur que de prévoir dès le départ une technologie de rechange. En conséquence, il est vital pour le gouvernement d'empêcher le plus tôt possible l'installation de nouveaux équipements utilisant des SAO et la création de nouvelles applications à base de SAO.

### Une planification cohérente à long terme et une action anticipée sont nécessaires !

La stratégie globale et les mesures de réglementation doivent être suffisamment cohérentes pour éliminer progressivement toutes les applications possibles des SAO. Ceci inclut non seulement leur utilisation par les grandes industries, mais également les applications dispersées, bien que collectivement non négligeables, par les petites entreprises et les utilisateurs individuels. Cette utilisation à petite échelle représente une proportion importante – la plus grande dans de nombreux pays – de la consommation des SAO. L'utilisation à petite échelle inclut généralement l'application des SAO comme réfrigérants, comme solvants et agents de nettoyage, dans la lutte contre l'incendie, comme pesticides pour la désinfection et dans la production d'aérosols par les petites entreprises. Une planification à long terme par le gouvernement et une action anticipée sont nécessaires pour obtenir des résultats positifs au niveau de ces utilisations à petite échelle.

### La législation doit être raisonnable, reconnue et correctement mise en vigueur

Les lois et les réglementations demeurent l'outil le plus fiable pour obtenir les résultats escomptés. Elles doivent cependant être raisonnables et correctement mises en vigueur. La période accordée aux utilisateurs pour changer de technologie doit être réaliste. La prise de conscience et l'éducation de la population contribuent à garantir une large acceptation de la part du grand public et de l'industrie et sont également des composantes décisives de toute stratégie.

### La législation peut être soutenue par des facteurs économiques incitatifs ou dissuasifs

Les contrôles réglementaires peuvent être soutenus par des facteurs économiques incitatifs ou dissuasifs tels que des droits et taxes différents, des impôts élevés pour les dérogations accordées, etc. Certains pays ont, par exemple, créé des taxes ou des droits plus coûteux pour les CFC (par ex. le Danemark et les États-Unis) ou réduit les taxes sur les produits chimiques sans SAO. D'autres pays ont réduit les taxes sur les équipements conçus pour utiliser une technologie sans SAO et sur les équipements destinés à recycler les SAO (par ex. la Malaisie et la Thaïlande).

Les dérogations à une interdiction des SAO pour certaines applications peuvent être soumises à des impôts élevés qui sont progressivement augmentés chaque année (Suède). De tels droits, taxes et impôts font disparaître l'avantage économique lié à l'utilisation de ces SAO en comparaison d'une technologie de rechange. Une aide financière peut être accordée aux entreprises qui adoptent des technologies sans SAO. Un exemple typique est l'assistance fournie par le Fonds multilatéral. Des modèles de réduction des taxes et une assistance technique ont été mis en place dans certains pays (par ex. à Singapour).

La législation sur les SAO peut s'appliquer à l'approvisionnement des SAO ou à la demande de ces substances chimiques, mais de préférence aux deux. Les SAO trouveront toujours preneur auprès des utilisateurs tant qu'existera la demande – par des importations illégales ou par des pressions sur le gouvernement afin d'autoriser une offre suffisante pour couvrir la demande. De nombreux pays développés ont été confrontés à ce phénomène dont le plus connu est la contrebande des réfrigérants CFC 12 aux États-Unis et dans l'Union européenne. D'un autre côté, en l'absence d'une réglementation des approvisionnements, les fournisseurs auront tendance à renforcer la commercialisation de leurs produits et les utilisateurs seront alors moins informés des technologies de rechange pouvant couvrir leurs besoins en remplacement des SAO ou ne seront pas vraiment enclins à essayer de telles solutions de rechange.

**Il faut cibler de préférence à la fois l'offre et la demande !**

La figure 4 indique des exemples d'options possibles de réglementation des SAO.

### Figure 4. Exemples de législation visant les SAO

#### Contrôle des approvisionnements

- interdiction d'importer, de produire ou de vendre les SAO spécifiées à partir d'une date donnée
- limitation progressive des autorisations d'importation et de production des SAO spécifiées
- interdiction d'importer ou de vendre certains produits/équipements (par exemples aérosols, équipement MAC conçu pour le CFC 12, contenants jetables contenant du réfrigérant CFC, équipement d'occasion conçu pour utiliser des CFC)
- contraintes d'étiquetage
- contraintes de notification d'importation

#### Contrôles de l'utilisation finale

- interdiction d'utiliser les SAO spécifiées pour des applications données à partir d'une certaine date
- contrôle des émissions de SAO
- restriction du droit de manipuler certaines SAO (accordé seulement aux personnes disposant d'une formation et d'un équipement appropriés)

Le manuel publié par le PNUE/SEI, " Regulations to Control Ozone Depleting Substances, Guidebook ", résume les lois et les réglementations mises en place dans certains pays développés et en développement en se référant aux textes juridiques applicables ainsi qu'aux autorités et fonctionnaires chargés de leur mise en application. Le choix et la combinaison des lois et des réglementations sont et seront toujours propres à chaque pays. Ce choix dépend de bon nombre de facteurs différents tels que le moment où les décisions sont (ont été) prises, le modèle dominant d'utilisation des SAO, la situation politique, les traditions juridiques, etc.

### 1.3 L'importance d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation

L'approvisionnement des SAO peut être contrôlé par la mise en place d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation. L'objectif d'un tel système d'octroi est de garantir que les importations et les exportations des SAO n'ont pas lieu sans que les importateurs ou les exportateurs potentiels n'aient pas demandé et obtenu une licence d'importation ou d'exportation. De tels systèmes servent plusieurs desseins comme l'illustre la **figure 5**.

#### Figure 5 Cinq bonnes raisons pour adopter un système d'octroi des licences d'importation

- Un système d'octroi des licences d'importation/d'exportation permet de maîtriser l'approvisionnement des SAO
- Les licences d'importation et d'exportation rendent la collecte d'informations sur les quantités de SAO importées et exportées, par substance chimique, plus facile et plus fiable  
**(reportez-vous à l'annexe A-1!)**
- Les licences d'importation offrent un moyen de contrôler les applications finales
- Les licences d'importation facilitent le contrôle des importations illégales
- En vertu du Protocole de Montréal, les systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation deviennent obligatoires à partir du 1er janvier 2000

#### Le contrôle des approvisionnements rend les utilisateurs plus avertis

Premièrement, il permet au gouvernement de limiter progressivement et éventuellement d'éliminer les approvisionnements en accord avec les obligations du pays dans le cadre du Protocole (ceci suppose que des contrôles correspondants sont également imposés à la production des SAO dans les pays concernés). La création d'une pénurie de SAO avant de les éliminer totalement signale aux utilisateurs qu'il est temps de rechercher des solutions de rechange. Cette pénurie peut entraîner une hausse des prix et rendre les solutions de rechange plus concurrentielles. Elle facilitera également l'entrée en vigueur d'autres lois et réglementations sur les SAO.

Deuxièmement, la réglementation des importations et des exportations permet au gouvernement de surveiller la consommation totale de SAO dans le pays. Le gouvernement a besoin d'informations sur les quantités importées et exportées de chaque SAO soumise au contrôle afin de planifier et de structurer sa réglementation des SAO et de suivre son efficacité. Ces informations sont également nécessaires pour que le gouvernement puisse rendre compte des importations et des exportations de SAO de son pays auprès du Secrétariat de l'ozone, comme cela est exigé dans le cadre du Protocole de Montréal.

Chaque pays doit effectuer une surveillance annuelle des importations et des exportations de chaque substance chimique. De nombreux pays essaient de surveiller la consommation des SAO à l'aide des statistiques douanières. Il s'est toutefois révélé difficile, voire impossible, d'obtenir des chiffres fiables à partir des statistiques douanières. Le problème fondamental réside dans le fait que les statistiques douanières sont établies en fonction des marchandises alors que le Protocole de Montréal est avant tout intéressé par leur composition. Ce problème est particulièrement significatif pour les mélanges contenant des SAO. Certaines SAO, par exemple le CFC-115, sont presque exclusivement vendues sous la forme de mélanges. Ces problèmes sont résumés à l'annexe A-1 et décrits plus en détail dans la publication du PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a guidebook ". Les licences d'importation et d'exportation offrent un moyen plus simple et plus efficace pour surveiller la consommation des SAO. Dans le cadre d'un système de licences, il peut être demandé à tous les importateurs et exportateurs de déclarer les quantités importées et exportées directement aux autorités compétentes.

L'identification des importateurs à l'aide d'un système d'octroi des licences d'importation représente également un bon point de départ pour déterminer qui sont les utilisateurs finaux.

Lors de la neuvième réunion des parties (Montréal, septembre 1997), il a été convenu que toutes les Parties devaient mettre en place un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation pour les SAO (voir le nouvel article 4B du Protocole de Montréal en annexe C-2). Cette nouvelle obligation entrera en vigueur le 1er janvier 2000 ou trois mois après l'entrée en vigueur de l'amendement dans le pays, la date la plus éloignée s'appliquant.

Les pays sont libres d'organiser leurs systèmes de la manière qu'ils estiment la plus appropriée. Le système doit cependant être conçu pour aider les pays à empêcher le commerce illégal des SAO et faciliter la collecte des données et leur communication au Secrétariat de l'ozone. Ceci implique également l'échange d'informations entre les pays importateurs et exportateurs.

Le système doit s'appliquer à toutes les SAO, aussi bien neuves, usagées, recyclées et récupérées. Les pays qui pensent être incapables de mettre en place immédiatement un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation des HCFC et du bromure de méthyle peuvent retarder l'entrée en vigueur pour ces substances chimiques jusqu'au 1er janvier 2002 pour le bromure de méthyle et jusqu'au 1er janvier 2005 pour les HCFC. Il est toutefois déconseillé de procéder de la sorte étant donné que la surveillance de la consommation de ces deux substances, notamment des HCFC, est très difficile sans un système d'octroi des licences d'importation. De nombreux HCFC sont

**Les données sur les SAO issues des statistiques douanières ne constituent pas une bonne source d'information**

**Doit empêcher le commerce illégal et faciliter les déclarations conformes**

**Doit couvrir toutes les SAO (nouvelles et usagées)**

vendus sous forme de mélanges. Les quantités de chaque HCFC ne peuvent donc pas être suivies à l'aide des statistiques douanières. Cette surveillance est difficile même si les HCFC sont considérés comme des substances chimiques à l'état pur, car il est peu probable que les autorités douanières acceptent des codes douaniers séparés pour d'autres HCFC que les plus courants.

**Rendre compte  
de la structure  
auprès du  
Secrétariat de  
l'ozone !**

Chaque partie doit rendre compte de la création et de l'application de son système d'octroi des licences auprès du Secrétariat de l'ozone dans les trois mois suivant sa mise en place.

## **1.4 Plans de sa gestion des réfrigérants et liens avec la réglementation des importations**

Le lien entre le système d'octroi des licences d'importation et la réglementation de l'utilisation finale est particulièrement solide dans le cas de l'utilisation des réfrigérants SAO.

Dans de nombreux pays, l'application la plus importante des CFC et des HCFC consiste à les utiliser comme des réfrigérants dans différents types d'équipement de réfrigération et de climatisation – représentant parfois 75 % ou plus de la consommation totale des SAO. Les équipements de réfrigération et de climatisation sont conçus pour un type de réfrigérant spécifique, ont une longue durée de vie et sont utilisés partout. La plus grande partie de la consommation est liée aux fuites et aux purges de gaz réfrigérant lors des réparations et de l'entretien. L'installation, la réparation et l'entretien sont souvent effectués par de nombreuses petites entreprises qui appartiennent en partie au secteur non officiel.

Des réductions substantielles de la consommation peuvent être obtenues par la récupération, un meilleur entretien et la réparation des fuites. Il faudra, finalement, amorcer une transition vers des réfrigérants sans SAO. Tout ceci ne peut avoir lieu sans modifier les habitudes des intervenants et des utilisateurs concernés.

**Les conditions  
d'octroi des  
licences  
d'importation  
peuvent  
faciliter le  
contrôle des  
réfrigérants  
SAO**

Un élément important dans la réduction de l'utilisation des réfrigérants SAO est la création d'un Plan de gestion des réfrigérants (PGR) qui comprend la formation des techniciens de service après-vente, des systèmes de récupération et de recyclage, une information du public et un cadre politique et législatif approprié. Une telle stratégie peut consister, en partie, à limiter l'accès aux réfrigérants SAO aux entreprises qui disposent d'une formation et d'un équipement appropriés pour leur récupération, les réparations, etc.

Un système d'octroi des licences d'importation peut faciliter les contrôles dans ce contexte. Les licences d'importation peuvent être associées à des conditions selon lesquelles l'importateur doit conserver des enregistrements de ses ventes et les réfrigérants SAO ne doivent être vendus qu'à des entreprises autorisées. Une telle législation est en vigueur en Australie, en Suède et aux États-Unis, par exemple, (voir les publications du PNUE « Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook » et « Regulations to Control Ozone Depleting Substances »).

Il est probable que la consommation actuelle des réfrigérants CFC est en phase d'augmentation dans les pays présentant un fort développement

économique, notamment une forte croissance de l'industrie du tourisme. Même la première exigence du Protocole de Montréal, selon laquelle la consommation de CFC devra être gelée à partir du 1er juillet 1999 au niveau de la consommation moyenne entre 1995 et 1997, peut s'avérer difficile à satisfaire et nécessitera en réalité une réduction du niveau de la consommation actuelle.

Les CFC principalement utilisés comme réfrigérants sont le CFC-12, le CFC-115 (faisant partie du mélange R-502) et le CFC-11 (pour les grands réfrigérateurs). Il existe un usage plus restreint du CFC-114, dans des applications militaires spécialisées, et du CFC-13 (pur ou comme composante du mélange appelé R-503), dans la réfrigération à très basse température dans les hôpitaux, par exemple, ou dans la lyophilisation. Les halons 1211 et 1301 sont eux aussi utilisés occasionnellement comme réfrigérants et sont alors appelés respectivement R-12B1 et R-13B1.

## 1.5 Réglementation de l'importation d'équipements usagés utilisant les SAO

L'équipement usagé qui est conçu pour utiliser des CFC et qui, en conséquence, est devenu périmé dans les pays développés, est à présent fréquemment exporté à bas prix dans les pays en développement. Cette situation peut poser des problèmes aux autorités chargées de l'élimination progressive des SAO, car elle entretient une certaine dépendance face aux CFC et rend la conversion aux technologies sans SAO peu concurrentielle.

**Étudier le besoin en matière de réglementation des produits usagés**

En conséquence, la Neuvième Réunion des parties a recommandé aux pays développés d'adopter des mesures appropriées, en collaboration avec les pays en développement concernés, pour réglementer l'exportation vers les pays en développement des produits et équipements usagés qui dépendent de l'approvisionnement en CFC, halons, tétrachlorure de carbone ou 1,1,1-trichloréthane pour leur fonctionnement. Cette décision peut être utilisée comme argument pour prendre contact avec les autorités chargées des questions liées à l'ozone dans les pays où l'exportation de tels produits usagés a été constatée. Il est tout aussi important que les pays en développement interdisent ou limitent eux-mêmes les importations de tels produits et équipements usagés dont ils souhaitent voir cesser les importations.

## 1.6 Où trouver plus d'informations sur la réglementation des SAO

Plusieurs publications du PNUE DTIE (ainsi que des publications d'autres agences internationales ou bilatérales) contiennent des informations sur la manière de mettre en place une réglementation des SAO. **La figure 6** en mentionne certaines. Pour une liste complète des documents et autres ressources disponibles auprès du PNUE DTIE, reportez-vous au dépliant « Stratospheric ozone protection publications »



**Figure 6. Publications sur les stratégies gouvernementales d'élimination progressive des SAO**

<p>PNUE : « Elements for Establishing Policies, strategies and Institutional framework for ozone layer protection » (1995)</p>	<p>Donne une large description des problèmes intervenant dans la création et la mise en œuvre d'un programme d'élimination progressive des SAO.</p>
<p>PNUE/SEI : « Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook » (1996)</p>	<p>Décrit et analyse les systèmes de contrôle et de surveillance de l'importation des SAO dans les pays faisant partie du Réseau de fonctionnaires SAO pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique (ODSONET/SEAP).</p>
<p>ONUUDI/USEPA : « Reducing CFC Use in Refrigeration : Strategic Options for Countries with low CFC Consumption » (1996)</p>	<p>Manuel destiné à assister les fonctionnaires SAO pour collecter des données et élaborer des stratégies économiques destinées à réduire l'utilisation des réfrigérants à base de CFC.</p>
<p>PNUE/SEI : « Regulations to Control Ozone Depleting Substances, a Guidebook » (1996)</p>	<p>Contient un résumé de la législation sur les SAO dans 36 pays développés et en développement avec des références aux lois et réglementations en vigueur et aux autorités et fonctionnaires participant à leur mise en œuvre.</p>
<p>PNUE : « Preliminary List of Trade Names of Chemical Products Containing Substances Under the Montreal Protocol and Trade names of HFC Alternatives » (1996)</p>	<p>Liste des noms commerciaux par entreprise productrice avec des informations sur la teneur en SAO ou HFC contrôlés. Le pourcentage de la masse n'est indiqué que pour certaines substances chimiques. Contient également des informations sur les intervenants.</p>
<p>PNUE/SEI : « Government Strategies to Phase Out Ozone depleting Refrigerants : Four Case Studies from the Nordic Countries » (1997)</p>	<p>Compare les stratégies gouvernementales destinées à éliminer progressivement les réfrigérants SAO au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède.</p>

# 2. Élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation

Ce chapitre présente les décisions qui doivent être prises lors de l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation. La partie essentielle de la création d'un système d'octroi des licences d'importation est le " processus de réflexion " – c'est-à-dire les décisions à prendre sur des questions de fond. La loi ou la réglementation elle-même peut être considérée comme la pointe de l'iceberg qui représente un résumé de toutes les décisions prises. Une fois que les décisions sur les questions de fond ont été prises, il est tout à fait raisonnable de rédiger une ébauche d'un texte juridique.

Il est important de noter que les systèmes d'octroi des licences d'importation peuvent varier considérablement aussi bien pour ce qui est de la structure sur le plan juridique que de la manière dont ils sont mis en œuvre. La description des principales étapes de décision illustrées dans ce chapitre doit grandement faciliter les débats entre les différents intervenants sur la nature du système d'octroi des licences d'importation et doit également permettre de choisir un système tenant compte de tous les aspects importants qui répondent aux besoins du pays.

Comme illustré à la **figure 7** (" Arbre de décision "), le processus décisionnel peut être divisé en quatre grandes étapes. Notez toutefois que l'arbre de décision commence par l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation. Le problème majeur de la stratégie globale du pays visant à éliminer progressivement toutes les SAO est ici sous-entendu, mais non traité plus en détail que dans la mesure où il affecte le système d'octroi des licences.

La grande diversité des systèmes d'octroi des licences d'importation déjà en place dans les différents pays illustre la nécessité de prendre des décisions sur les problèmes mentionnés ci-dessus. **L'annexe A-2** contient des résumés des systèmes déjà en place en Australie, en Malaisie, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines, à Singapour, en Suède (UE) et en Thaïlande. Vous trouverez une description plus détaillée dans le manuel du PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a guidebook ", section II.3, 8 et 10-14.

## 2.1. Définition des objectifs

Le point de départ évident de l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation consiste à considérer ses objectifs finaux. Un système d'octroi des licences d'importation peut soit faire uniquement office d'instrument de surveillance destiné à suivre la quantité totale des SAO importées, soit être utilisé pour contrôler et limiter l'approvisionnement en SAO à l'intérieur du pays.

**La partie essentielle consiste à prendre les décisions sur les questions de fond**

**Les systèmes d'octroi des licences d'importation peuvent varier considérablement**

**Reportez-vous à l'annexe A-2 pour des exemples**

Étape 1

**Utilisation exclusive pour surveiller les importations des SAO**

Dans un système conçu pour être utilisé comme instrument de surveillance, les demandes de licence d'importation sont généralement approuvées une fois les informations demandées soumises. Il existe des exceptions dans les cas où les importations ne peuvent pas être autorisées dans le cadre des dispositions et des conditions du Protocole de Montréal, par exemple si le pays exportateur n'est pas Partie au Protocole. Un système d'octroi des licences à vocation de surveillance est un outil efficace pour surveiller les quantités totales importées, mais n'offre aucune possibilité de contrôler et de réduire la disponibilité des SAO sur le marché. La Thaïlande a utilisé un système de ce type dans le passé. Le système actuellement en vigueur à Maurice garde également un suivi des importations sans réelles restrictions.

Si le système d'octroi des licences d'importation est uniquement utilisé pour surveiller les quantités de SAO importées, la prochaine décision requise consiste alors à nommer l'autorité chargée de délivrer les licences (voir l'arbre de décision, figure 7, étape 4).

**Avantages en comparaison d'une notification**

Un système d'octroi des licences conçu comme un instrument de surveillance fonctionne d'une manière très similaire à une obligation de déclaration simple, toutefois avec les différences fondamentales suivantes. Il offre à l'autorité responsable plus de possibilités de demander des informations et il permet d'y lier des conditions, par exemple un rapport ultérieur. En comparaison d'un système de notification, un système d'octroi des licences de type surveillance présente également comme avantage de conférer à l'autorité responsable le pouvoir légal de refuser une autorisation ; et en conséquence il peut être transformé en outil destiné à limiter et à contrôler l'importation des SAO sans législation supplémentaire. L'obligation de posséder une licence exerce en elle-même certains effets psychologiques primaires sur les quantités importées, notamment si elle est en rapport avec une information de l'industrie et du public sur les dangers liés à l'appauvrissement de la couche d'ozone. À Maurice, les quantités importées ont légèrement diminué sans restrictions formelles entre 1992 et 1995, cela étant largement dû à la mise en application de trois projets dans le cadre du programme du pays et à l'impact sur les acteurs du marché de l'étiquetage indiquant la protection de la couche d'ozone.

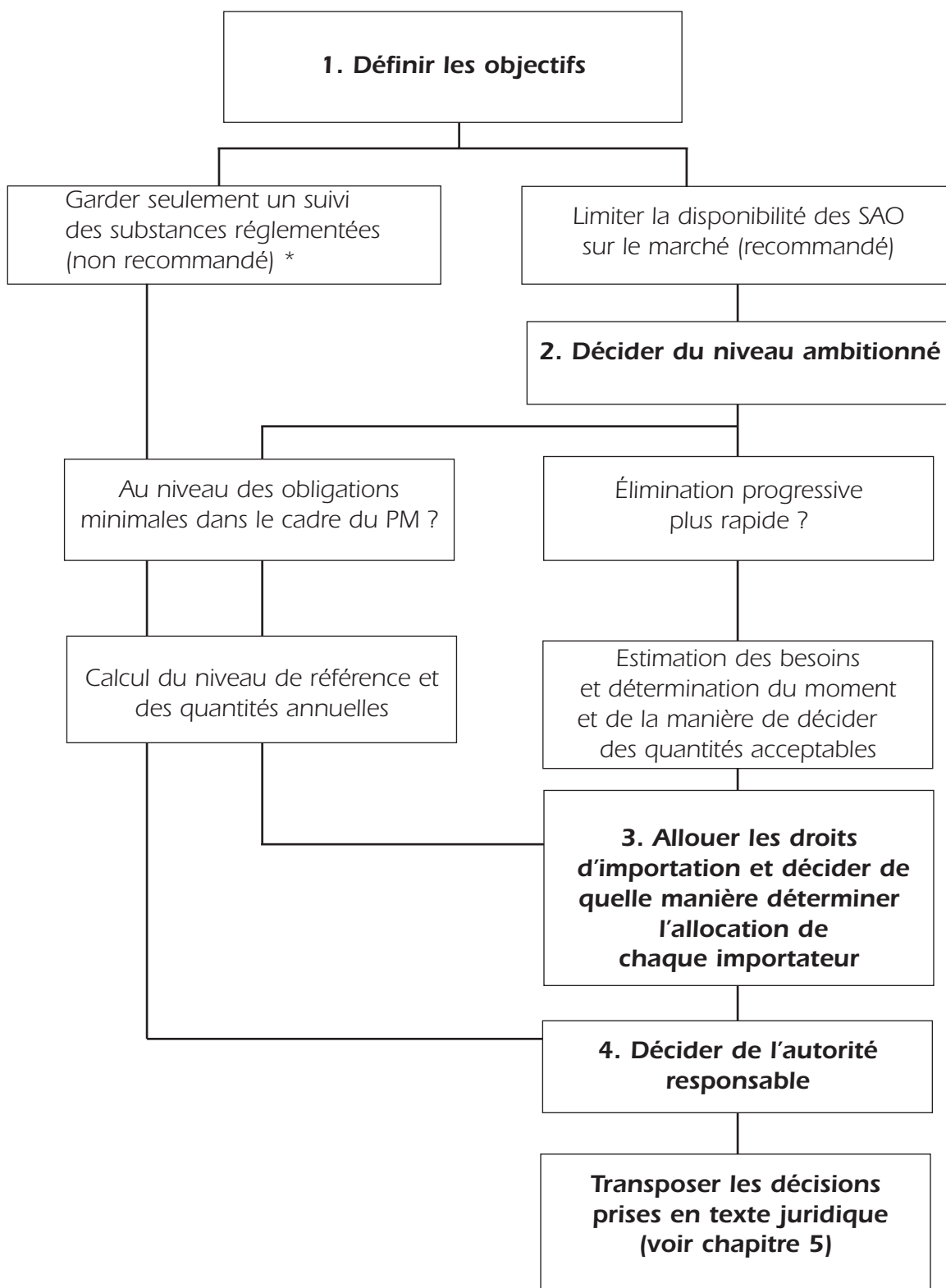
**La surveillance doit être combiné à d'autres mesures de contrôle**

Toutefois, toutes les Parties au Protocole de Montréal sont tenues de réduire progressivement pour finalement éliminer complètement l'importation des substances réglementées conformément aux calendriers définis. Un système d'octroi des licences d'importation de type surveillance ne permettra pas d'atteindre cet objectif. À Maurice, par exemple, on a constaté que les importations qui avaient commencé par diminuer ont de nouveau augmenté entre 1995 et 1996 (peut-être en raison d'une mise en stock). En conséquence, un système d'octroi des licences de type surveillance suppose que les réductions requises sont obtenues par d'autres moyens, par exemple par des contrôles efficaces des utilisateurs finaux de SAO.

**Les licences d'importation peuvent être utilisées pour contrôler les approvisionnements**

Mais, comme mentionné précédemment, un système d'octroi des licences d'importation peut également servir à contrôler l'approvisionnement en SAO. La quantité totale autorisée peut être progressivement réduite au cours des années. L'approvisionnement du marché en diverses SAO peut ici être limité en accord avec les obligations et les décisions politiques de chaque pays (voir étape 2). La Thaïlande utilise actuellement son système d'octroi des licences pour réduire progressivement les importations de SAO. Maurice envisage également des mesures pour limiter l'importation des SAO en imposant des quotas de plus en plus limités, basés sur les importations moyennes entre 1995 et 1997.

**Figure 7. : Arbre de décision pour l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation**



\* Suppose que la conformité aux limites du PM est garantie par d'autres moyens, par exemple par des contrôles fiables de tous les utilisateurs finaux.

**Les objectifs peuvent varier en fonction des types de SAO.**

Les calendriers d'élimination progressive ne sont pas les mêmes pour toutes les SAO et, en conséquence, le choix des objectifs d'un système d'octroi des licences d'importation peut varier. Les HCFC, par exemple, ont un calendrier d'élimination progressive nettement plus long que les autres SAO en raison de leur potentiel destructeur de l'ozone inférieur et parce qu'ils servent en partie à remplacer dans l'intérim certains CFC. Le gouvernement peut estimer judicieux d'utiliser initialement son système d'octroi des licences d'importation pour collecter des données précises uniquement sur les importations de HCFC tout en utilisant le même système activement pour limiter l'approvisionnement en CFC et autres SAO ayant un calendrier d'élimination progressive plus court. Le risque provoqué par les calendriers devancés d'élimination progressive pour les HCFC doit cependant être pris en compte. Celui-ci pourrait justifier un contrôle actif des approvisionnements en HCFC dès le départ.

**Étape 2**

## **2.2. Niveau ambitionné de décision et les quantités d'importation totales**

Lorsque le système d'octroi des licences est utilisé activement pour réduire les approvisionnements en SAO, la prochaine décision requise est le niveau ambitionné par rapport au calendrier d'élimination progressive défini par le Protocole. Le gouvernement peut soit choisir d'adhérer uniquement aux obligations minimales dans le cadre du Protocole, soit décider de viser un calendrier d'élimination progressive plus rapide.

**Calcul des exigences minimales**

L'adhésion aux exigences minimales dans le cadre du Protocole rend cette étape de la décision parfaitement équitable. Elle impose seulement au pays de décider de son tonnage de référence de chaque SAO dans le cadre du Protocole (voir figure 3) et de calculer les quantités autorisées chaque année pour chaque substance réglementée.

L'étape suivante consistera à décider qui autorisera les importations des SAO (voir l'arbre de décision, figure 7, étape 3).

**Avantages d'un calendrier devancé**

De nombreux pays ont toutefois choisi de viser un calendrier devancé d'élimination progressive. Voici quelques uns des avantages liés à une telle décision :

- Il offre plus de souplesse au gouvernement pour ajuster ses décisions, si nécessaire, et offre une marge d'erreur si le niveau total de consommation des SAO s'avère plus élevé que prévu.
- La poursuite de l'utilisation des produits chimiques à éliminer progressivement augmente la dépendance à la technologie périmée et freine le développement économique du pays. Il deviendra de plus en plus difficile de trouver des pièces de rechange et les industries exportatrices rencontreront des difficultés à trouver des marchés.

- Les calendriers d'élimination progressive du Protocole de Montréal peuvent être devancés si les effets de l'appauvrissement de l'ozone dans l'avenir deviennent plus évidents qu'aujourd'hui. Dans une telle situation, il est avantageux de prévoir, dès le départ, une élimination progressive devancée.
- Une élimination progressive devancée accroît l'exposition de l'industrie nationale et du secteur des services aux technologies les plus récentes.
- Un calendrier devancé d'élimination progressive révèle une position de leader écologique dans le cadre du Protocole de Montréal, laquelle à son tour crée une volonté politique qui peut même se transformer en avantages économiques. Une approche gouvernementale anticipée offrira l'environnement nécessaire pour favoriser le développement socio-économique du pays.
- Le plus important est qu'une élimination progressive devancée contribue à réduire les effets négatifs de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les pays en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la santé et les denrées alimentaires.

En faisant ce choix, la prochaine étape consiste à estimer les besoins en SAO et à décider du niveau d'élimination progressive possible et raisonnablement réalisable pour chaque type de SAO.

Il faudra estimer la demande de SAO dans chaque secteur d'activités. Le programme du pays et ses mises à jour peuvent constituer un point de départ. Bien que le programme du pays soit souvent rédigé à un moment où les informations disponibles sont insuffisantes, il peut déjà fournir un aperçu global de la situation.

**Estimation  
des calendriers  
d'élimination  
progressive  
réalistes**

Il est important de prendre en considération non seulement les besoins existants, mais également la croissance potentielle de la demande. L'évaluation doit être la plus réaliste possible pour éviter de porter préjudice à l'économie du pays. Des calendriers d'élimination progressive irréalistes et trop ambitieux peuvent également créer un marché pour le commerce illégal.

Mais il est tout aussi important de réfléchir à ce qui peut être réalisé sans effets négatifs sur le développement socio-économique si tous les aspects et toutes les possibilités sont pris en compte. Le fait d'éviter de nouvelles installations qui emploient des technologies périmées et de réduire les émissions est bénéfique à long terme à la fois pour le pays et pour les personnes concernées.

Dans ce contexte, il convient de noter que les possibilités existantes doivent être évaluées d'un point de vue plus large que le simple remplacement d'une substance chimique par une autre. Ceci accroît considérablement le champ des solutions de rechange, notamment

au niveau du pays. Il existe, par exemple, des matériaux d'emballage destinés aux produits de la restauration rapide autres que ceux en mousse expansée contenant des CFC, ceux-ci n'étant pas nécessairement produits par les mêmes entreprises. Il faut également prendre en considération les " technologies annexes " au niveau des entreprises. Une protection acceptable contre l'incendie, par exemple, dépend tout autant de l'organisation et de l'usage des bâtiments, de la conception des systèmes d'alarme, etc. que du produit chimique choisi pour éteindre le feu. Les systèmes de réfrigération peuvent être conçus de manière à ce que la quantité de réfrigérant et, de ce fait, les fuites soient nettement réduites. Le besoin en climatiseurs peut être diminué de manière significative en concevant des bâtiments mieux adaptés à l'environnement local. L'étape de nettoyage peut parfois être supprimée entièrement dans la fabrication des circuits imprimés.

L'évaluation à cette phase peut seulement être une estimation qualifiée de ce qui peut être réalisé. L'expérience du Danemark et de la Suède en matière de méthodologie choisie peut ici s'avérer intéressante (voir la publication du PNUE " Government Strategies to Phase Out Ozone Depleting Refrigerants – Four Case Studies from the Nordic Countries ", Caractéristiques Décisives dans les chapitres consacrés au Danemark et à la Suède).

En se basant sur cette évaluation, il faut établir un calendrier d'élimination progressive annuelle raisonnable et le comparer aux exigences du Protocole de Montréal. Cette évaluation donnera une image générale de la situation. Cette image peut toutefois se modifier dans le temps à mesure que les connaissances s'améliorent, que les technologies de rechange deviennent plus facilement disponibles et que les développements des différents secteurs augmentent.

### **L'importance de la structure légale**

À ce stade, il devient important d'examiner la nature et la structure juridiques de la décision. La forme de la décision, sur le plan juridique, de la décision devient donc vitale. La structure juridique décide de la souplesse accordée et des procédures nécessaires pour modifier l'évaluation, à mesure que les connaissances augmentent. Le défi consiste ici à trouver le bon équilibre entre le besoin de stabilité en considération du cadre juridique et le besoin de souplesse pour tenir compte des nouvelles connaissances et des circonstances variables. Le secteur privé, tout comme les entreprises nationales, ont besoin de connaître, avec un certain degré de précision, la quantité de SAO des différents types qu'ils seront amenés à utiliser au cours des prochaines années afin de planifier leurs opérations. Ces objectifs, qui changent continuellement, peuvent même avoir pour conséquence que les utilisateurs continuent d'utiliser les SAO le plus longtemps possible plutôt que de commencer à rechercher des solutions de rechange.

La manière dont certains pays développés et en développement ont abordé ce problème peut être illustrée par les exemples suivants (les exemples des pays développés se réfèrent à l'ancienne législation sur les substances des annexes A et B qui sont à présent éliminées conformément au calendrier d'élimination progressive des pays développés) :

- L' Australie décidait, chaque année, de la quantité à allouer aux importations de CFC et aux autres substances des annexes A et B. La décision était rendue publique par le biais de la gazette officielle.
- La Nouvelle-Zélande a annoncé un calendrier de réduction dans sa Loi sur la protection de la couche d'ozone pour la totalité de la période jusqu'à l'élimination, mais a déclaré dans la loi que ce calendrier pourrait être sujet à des révisions tous les deux ans. Pour éviter les modifications d'objectifs dans l'avenir, le gouvernement a adopté une réduction plus rapide que celle exigée par le Protocole de Montréal.
- La Communauté européenne a annoncé un calendrier de réduction complet dans la législation sans période de révision spécifique. Pour modifier la législation, il faudra utiliser le même processus que celui de la décision initiale.
- En Malaisie, les décisions sont prises par un Comité consultatif spécifique, composé de représentants de plusieurs ministères en fonction des demandes individuelles, mais qui se basent sur des calendriers de réduction équitablement détaillés tels qu'ils ont été décidés et mis à jour dans le programme du pays.
- En Thaïlande et aux Philippines, l'autorité compétente dispose d'une plus grande liberté. Les décisions sont prises en relation avec les demandes individuelles présentées par l'autorité chargée des questions de l'ozone sans intervention formelle de tout autre ministère ou autorité.

## 2.3 Attribution des droits d'importation et détermination des allocations d'importation

Étape 3

### Droits d'importation

L'étape précédente permet de déterminer les quantités totales autorisées à l'importation pendant une année donnée. L'étape suivante consistera à décider qui sera autorisé à importer les SAO. En principe, il faudra choisir entre limiter le droit d'importation aux importateurs qui importent déjà des SAO ou permettre à de nouveaux importateurs d'entrer sur le marché.

La restriction du droit aux importateurs actuels crée un marché protégé en faveur de ceux-ci et peut être considérée comme peu équitable par les autres. D'un autre côté, du fait que les SAO doivent être éliminées le plus rapidement possible, les considérations d'équité ne sont pas réellement vitales. Un problème général posé par un marché protégé est qu'il permet aux entreprises d'augmenter leurs prix. Ce phénomène ne sera pas nécessairement négatif dans le présent contexte, car une augmentation des prix favorisera le processus d'élimination progressive alors que des prix compétitifs rendraient la suppression de l'usage des SAO plus difficile.

**Qui peut être autorisé à importer?**



Certains petits pays ne comptent pas d'importateurs généralistes faisant office de grossistes. La grande majorité des SAO sont importées directement par les utilisateurs. De même, il peut exister une tradition d'importation directe dans certains secteurs, par exemple dans l'agriculture ou dans le dépannage des équipements de réfrigération, et ce même dans les pays comptant des grossistes importateurs de grande taille. Ceci peut représenter une raison suffisante pour ne pas limiter le droit d'importation de certaines SAO à ceux qui possédaient déjà une licence d'importation.

Ce sont des décisions politiques et le choix sera différent d'un pays à l'autre. Les décisions doivent tenir compte du fait que l'objectif est de réduire l'utilisation des SAO le plus efficacement possible sans créer un impact négatif sur le développement économique du pays.

**Le choix doit dépendre du type de SAO**

De telles considérations pourraient justifier, en principe, la limitation du droit d'importation aux importateurs existants pour les substances des annexes A et B qui doivent être éliminées le plus rapidement possible, tout en offrant plus de possibilités aux importateurs des HCFC qui seront utilisés pendant une période plus longue.

**Prévoir une " soupape de sécurité "**

Indépendamment de la décision prise en principe sur l'allocation du droit d'importation, il peut s'avérer utile de s'assurer que les mécanismes permettent, comme une soupape de sécurité, de satisfaire de nouveaux importateurs. Un exemple est la nécessité de couvrir des besoins vitaux inconnus au cas par cas. Un autre exemple est la nécessité de faire face à des situations telles que celle rencontrée au Mexique où tous les anciens importateurs ont décidé d'arrêter l'importation de certaines SAO alors que le gouvernement voyait toujours la nécessité de poursuivre les importations.

**Déterminer les allocations d'importation**

La décision précédente est étroitement liée à la manière de déterminer l'allocation d'importation pour chaque importateur.

Les quantités totales par an et par produit chimique qui sont décidées à l'étape 2, donnent les limites extrêmes.

**Quotas basés sur l'historique**

Une option, si seuls les importateurs existants ont le droit d'importer, consiste à répartir la quantité totale proportionnellement à l'historique d'importation de chaque importateur (la quantité totale allouée n'inclura pas la quantité définie en plus dans le cadre des décisions au cas par cas). Il faut préciser les années de référence. Pour les pays visés à l'article 5, le Protocole de Montréal définit le niveau de référence du pays comme la moyenne de trois ou quatre ans (1995 à 1997 pour les CFC et les halons, 1998 à 2000 pour les " autres CFC ", le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane et 1995 à 1998 pour le bromure de méthyle). Seuls les HCFC ont une seule année de référence (2015). Il est probable que de nombreux pays choisiront d'utiliser la même méthode pour calculer l'année de référence de chaque entreprise individuelle.

Mais l'année de référence ne doit pas nécessairement être la même que celle du Protocole de Montréal, sous réserve que la quantité totale importée pour chaque groupe de substances réglementées pendant l'année choisie ne soit pas supérieure aux quantités applicables selon les exigences du Protocole de Montréal. Un pays peut décider, par exemple, de choisir une année de référence antérieure à celle applicable dans le cadre du Protocole.

Le gouvernement peut également choisir de tenir compte des besoins en matière de poursuite des importations de SAO dans chaque secteur d'activités. Les besoins d'importation de CFC 12, par exemple, pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants peuvent être considérés plus importants que l'importation de CFC 113 qui est employé comme solvant. Ceci est tout à fait possible, car les obligations du Protocole de Montréal ne se rapportent pas aux CFC considérés individuellement mais à leur globalité, dans cet exemple des cinq CFC de l'annexe A (voir figure 7). Au sein des quantités ainsi choisies pour chaque produit chimique, il est toujours possible de distribuer les allocations proportionnellement aux enregistrements antérieurs.

Les enregistrements antérieurs offrent une base de décision claire et sans ambiguïté. " La pratique du premier arrivé premier servi " pourrait être une solution de rechange, mais ce principe n'est pas forcément équitable. Une autre solution de rechange est un système tel que celui qui est appliqué à Singapour où la moitié de la quantité allouée est attribuée au plus offrant alors que l'autre moitié est distribuée en fonction des enregistrements antérieurs.

Une question à prendre en considération est le droit ou non des importateurs de vendre ou de transférer les quantités allouées à une autre entreprise. Certains pays (par exemple l'Australie et la Nouvelle-Zélande) autorisent les importateurs à vendre librement des portions de leur allocation afin de permettre à de nouvelles entreprises de s'introduire sur le marché. Un transfert doit être notifié à l'autorité responsable qui enregistre alors le transfert et délivre une nouvelle allocation aux entreprises concernées. D'autres pays, par exemple la Malaisie, autorisent le transfert des allocations uniquement sur demande et pour des raisons bien précises.

La publication du PNUE, " Monitoring imports of Ozone Depleting Substances, a guidebook ", montre de quelle manière différents pays ont abordé ce problème (voir notamment l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, la Suède (UE) et la Thaïlande). Comme cette publication l'indique, il existe une grande diversité de solutions et de combinaisons de solutions de rechange.

**Il faut tenir compte des besoins dans chaque secteur**

**Autres alternatives**

**Transfert des allocations**

**Exemples pour d'autres pays**

## 2.4 Décision de l'autorité responsable

L'étape suivante consiste à définir l'autorité qui sera responsable de la délivrance des licences d'importation des SAO. La décision sera propre au pays mais dépendra également du niveau de collaboration qui pourra être établi entre les agences gouvernementales concernées.

**Étape 4**

**Options** Les options peuvent inclure avant tout l'autorité ayant la responsabilité globale des stratégies relatives aux SAO, une agence chargée des contrôles frontaliers généraux ou une agence qui a déjà délivré d'autres types de permis d'importation ou d'allocations.

L'un des facteurs à prendre en compte est évidemment si le système d'octroi des licences sera basé sur une législation existante avec des procédures établies ou sur une nouvelle loi ou une nouvelle réglementation. Il convient toutefois également d'examiner les objectifs des contrôles déjà en place et dans quelle mesure ceux-ci sont en accord avec les objectifs du contrôle des importations de SAO ou s'ils peuvent facilement être étendus pour couvrir ces objectifs.

**Participation de l'autorité chargée des SAO** La décision relative à l'agence responsable dépend en partie des décisions prises sur la manière de définir les quantités totales et les allocations telle qu'elle a été traitée dans les étapes 2 et 3 ci-dessus. Si ce sont des décisions individuelles sur les licences d'importation qui sont activement employées pour réduire et finalement éliminer les SAO, l'autorité chargée des stratégies SAO doit alors participer à la définition de la politique sur les quantités totales et les allocations. Elle doit également être en mesure d'obtenir des informations sur le niveau actuel des importations de chaque entreprise, même si elle ne délivre pas physiquement les licences.

**Les licences d'exportation peuvent influencer le choix (voir 4.3)** Il faut également tenir compte des facteurs influençant le choix de l'autorité responsable des licences d'exportation. Ce sont les mêmes facteurs qui doivent influencer le choix de l'autorité appropriée chargée de la délivrance des licences d'importation (voir le paragraphe 4.3 plus loin).

**Doit également s'appliquer aux zones de libre-échange** Il faut en outre tenir compte du fait que l'importation des SAO en vue de leur utilisation dans les zones de libre-échange doit également être soumise à une licence d'importation. Une telle importation est incluse dans la consommation de SAO par le pays dans le cadre du Protocole de Montréal. Le contrôle frontalier courant peut être plus relâché du fait de cette zone de libre-échange et, en conséquence, le système de contrôle en place peut s'avérer moins bien adapté au contrôle nécessaire des SAO.

**Décisions en deux étapes ?** Certains pays peuvent vouloir choisir un système en deux étapes dans lequel les Responsables des services nationaux de l'ozone émettent des recommandations pour les licences d'importation alors que la décision finale est prise à un niveau plus élevé, soit par le ministre responsable des stratégies SAO, soit par un Comité national, ou encore par tout autre ministère ou autorité.

**Exemples pour d'autres pays** L'annexe A-2 contient des exemples des différentes solutions déjà adoptées, celles-ci étant décrites plus en détail dans la publication du PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook " (se rapporte notamment à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, aux Philippines et à la Thaïlande, section II.3, 8 et 10-14).

# 3. Mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'importation

Les décisions relatives à la nature d'un système d'octroi des licences d'importation doivent être suivies des considérations sur sa mise en œuvre. Ceci inclut les procédures d'approbation et les moyens de collaboration avec les autorités douanières centrales et locales afin d'assurer la conformité. Ces considérations auront également des implications lors de la rédaction de l'ébauche d'un texte juridique.

L'élaboration des formulaires de demande et des instructions aux importateurs détermine les informations qui devront éventuellement être recueillies. Celles-ci, à leur tour, déterminent l'efficacité des contrôles et de la surveillance effectués sur les importations des SAO. En conséquence, il est de la plus haute importance d'examiner soigneusement l'élaboration des formulaires de demande et la teneur des instructions adressées aux importateurs.

**L'élaboration des formulaires de demande est vitale**

Il convient de noter que le nombre d'importateurs de SAO est très faible dans la majorité des pays (à l'exception des pays ou des secteurs où il n'existe pas de grossistes). La Thaïlande, par exemple, avec une consommation de SAO d'environ 10 000 tonnes de PDO, comptait en 1995 environ 25 importateurs enregistrés dont 15 seulement étaient réellement actifs. La charge administrative consistant à garder le contrôle des importations par le biais d'un système d'octroi des licences n'est donc pas si grande qu'elle pourrait le paraître.

**La figure 8** illustre un exemple d'organisation possible d'un procédé d'octroi des licences d'importation. **L'annexe B-3** comprend quelques exemples de présentation des formulaires de demande et de décisions. Il convient de noter que ces exemples sont uniquement donnés à titre d'illustration et comme " aide-mémoire ". Chaque pays devra choisir le modèle qui convient le mieux à ses propres objectifs.

## 3.1 Enregistrement des importateurs

Il est recommandé d'exiger que tous les importateurs soient enregistrés auprès de l'autorité chargée de la délivrance des licences d'importation, et ce indépendamment de la solution choisie d'autoriser l'importation des SAO uniquement aux importateurs existants ou aussi aux nouvelles entreprises. L'enregistrement des importateurs facilitera le travail des fonctionnaires des douanes en leur permettant d'identifier les importateurs légitimes et offrira une voie de diffusion des informations importantes.

**Exiger que tous les importateurs de SAO soient enregistrés**

**Informations à demander** Il doit être demandé à tous les importateurs de fournir des informations sur les importations antérieures de chaque SAO pendant les années précédentes, avec documents justificatifs, et ce même si le droit d'importation n'est pas limité aux importateurs existants. Celles-ci incluent des informations sur les importations pendant les années que le gouvernement a décidé d'utiliser comme années de référence pour les réductions annuelles, s'il y a lieu. Le gouvernement peut également choisir de demander des informations sur certaines années précédentes et sur les applications auxquelles sont destinées les SAO. Les informations demandées par la Malaisie (voir guide PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook ", section 8.2.2) en sont un exemple. Les informations à demander dépendent des facteurs qui seront éventuellement pris en considération lors de l'approbation des licences d'importation.

**Créer une base de données** L'enregistrement peut être utilisé pour créer un fichier pour chaque importateur. Le fichier contiendra le nom, les informations sur les personnes-ressources, les données sur les importations de SAO des années précédentes, etc. et pourra être utilisé comme base de référence pour les futures décisions. Il sera ainsi inutile de redemander chaque année des informations détaillées sur les enregistrements précédents ainsi que les documents justificatifs.

### 3.2 Demandes et décisions d'octroyer des licences d'importation

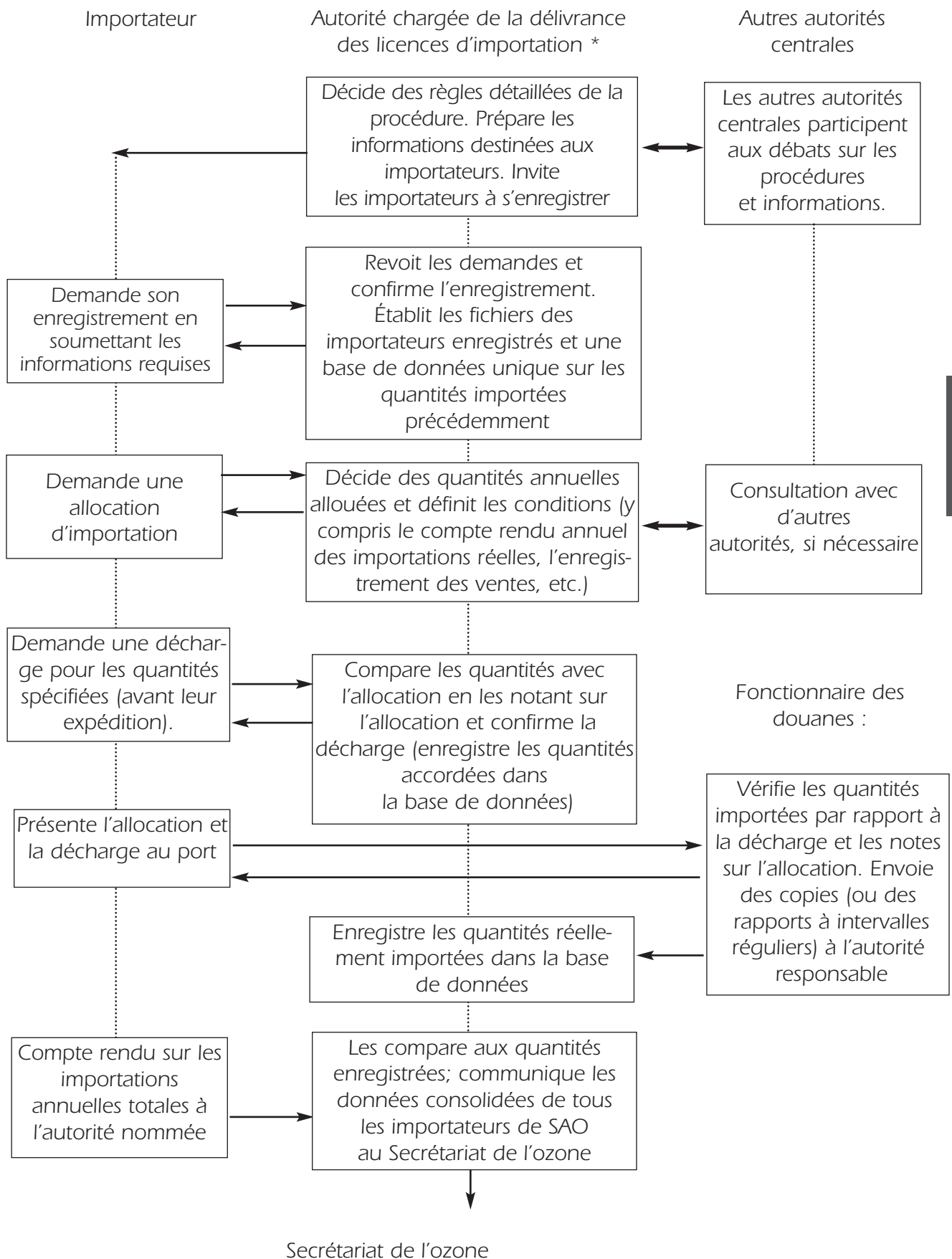
#### Allocations et permis d'importation

**Allocations pour une période prolongée** Les importateurs et les utilisateurs doivent avoir la possibilité de planifier leurs activités. En conséquence, il est raisonnable de décider de l'allocation des importateurs pour une période prolongée. Les allocations annuelles sont les plus courantes, tout au moins dans les pays développés.

Une période plus courte peut être préférable dans certains cas. L'une des raisons pourrait être que le gouvernement, dans une phase initiale, souhaite essayer certains critères de distribution des allocations de SAO entre les importateurs et réviser cet usage au cours de la première année. Une autre pourrait être que le gouvernement veuille contrôler plus étroitement certains produits chimiques afin d'éviter d'entrer en conflit avec les exigences du Protocole de Montréal. Une troisième raison pourrait être la nécessité d'exercer une pression particulière sur les utilisateurs d'un produit chimique donné afin de les encourager à rechercher des solutions de rechange. La Thaïlande, par exemple, a décidé que l'allocation pour le CFC-11 et le CFC-12 ne serait valable que six mois afin d'exercer un contrôle plus serré de ces substances.

**Permis pour l'approvisionnement individuel** Certains pays peuvent préférer délivrer un permis d'importation pour chaque approvisionnement. Les permis pour l'approvisionnement individuel peuvent également être nécessaires dans les pays qui délivrent des allocations pour une certaine période, par exemple pour importer du bromure de méthyle dans un cas d'urgence. Les critères et les procédures de délivrance de tels permis doivent faire l'objet d'une décision afin de garantir la cohérence de la mise en œuvre de la législation.

**Figure 8. Exemple de processus d'octroi de licence d'importation**



\* Ici = autorité chargée des questions liées aux SAO.

## Informations à rassembler

Il faut demander à l'importateur de fournir toutes les informations nécessaires à la délivrance d'une allocation ou d'un permis d'importation des SAO. Le type d'information dépend de l'option choisie au point 2.3 ci-dessus (" Détermination des autorisations d'importation "). Il peut également être demandé aux importateurs de fournir d'autres informations qui aideront les Responsables des bureaux nationaux d'ozone à éliminer progressivement l'utilisation des SAO ainsi que les informations requises pour la communication des données au Secrétariat de l'ozone.

### Les informations sur les SAO présentes dans les mélanges sont vitales

Celles-ci incluent avant tout les informations sur la quantité importée en kilogrammes et les informations sur la composition chimique des substances importées. Il est vital pour les Responsables des services nationaux de l'ozone de connaître la composition chimique des mélanges en pourcentage par masse, au moins en ce qui concerne leur teneur en SAO. Ceci est nécessaire pour calculer la quantité de chaque substance contrôlée à des fins d'usage interne et pour pouvoir communiquer les données au Secrétariat de l'ozone.

Certains mélanges courants se sont vu attribué un numéro standard par l'Association américaine des ingénieurs en chauffage, réfrigération et climatisation (ASHRAE) (par ex. R401a, un mélange réfrigérant HCFC). La spécification par numéro ASHRAE peut être considérée satisfaisante, sous réserve que les Responsables des services nationaux de l'ozone dispose des informations sur la composition de ces numéros standard.

### Pays exportateur

Il est tout aussi vital d'obtenir des informations sur le pays exportateur, car les importations en provenance d'un État non Partie au Protocole sont interdites dans le cadre du Protocole. Ces informations peuvent également être utiles pour établir une coopération entre les pays importateurs et exportateurs afin d'amoinrir le risque d'importations illégales (**voir chapitre 4**).

### Informations spécifiques

Des informations plus détaillées sont nécessaires dans des cas spécifiques. Le Protocole de Montréal prévoit une dérogation, par exemple, pour les importations de bromure de méthyle utilisées à des fins sanitaires et pour le traitement préalable à l'expédition. Il est donc nécessaire de disposer des informations sur l'usage prévu du bromure de méthyle importé afin de faire la distinction entre les importations soumises ou non à dérogation, si le gouvernement envisage de demander de telles dérogations (des informations provenant des utilisateurs seront également nécessaires pour confirmer une telle déclaration). La situation est similaire pour l'importation des SAO utilisées, recyclées ou récupérées destinées à être détruites ou utilisées comme matière première pour la production d'autres produits chimiques.

### Noms commerciaux

Les informations sur les noms commerciaux aideront le gouvernement dans son travail d'élimination progressive des SAO. De nombreux petits utilisateurs connaissent uniquement les produits chimiques qu'ils utilisent par leurs noms commerciaux. Ceci est notamment le cas pour les solvants et les mélanges réfrigérants. Ces informations seront d'une aide précieuse dans le travail d'éducation des petites entreprises et des petits utilisateurs si elles permettent de leur fournir une liste des noms commerciaux présents sur le marché. Les informations sur les noms commerciaux présents sur le marché faciliteront également le dépistage des importations illégales.

### Figure 9. Liste de points à vérifier concernant les informations à demander

- Quantité de chaque SAO
- Composition en pourcentage du poids (pour les mélanges)
- Autres facteurs importants pour l'approbation
- Pays exportateur
- Informations spéciales nécessaires pour communication des données au Secrétariat de l'ozone
- Noms commerciaux
- Lieu et date d'arrivée prévus
- Usage prévu par application

Signées, avec déclaration d'exactitude par l'importateur.

*Reportez-vous à l'annexe B-3 pour des exemples de formulaires de demande et de décision.*

Une liste complète des noms commerciaux est disponible auprès du PNUE DTIE, voir **la figure 6 au chapitre 1**. Un document de référence spécifique aux solvants est également en cours de préparation par le Comité des options techniques aux solvants, STOC.

D'autres informations nécessaires aux Responsables des bureaux nationaux de l'ozone pour les contrôles nationaux des SAO et pour surveiller la conformité avec les exigences de la licence d'importation peuvent également être demandées. Celles-ci peuvent inclure des informations sur le lieu et la date afin d'obtenir une décharge par les douanes, l'usage prévu par secteur d'application, etc.

#### Conditions liées à la délivrance des allocations et des permis

Chaque allocation et permis doit préciser les conditions liées à sa délivrance. L'attribution d'un numéro unique à chaque allocation et permis peut s'avérer être un outil utile pour lutter contre le commerce illégal, par exemple pour faciliter les contrôles aléatoires sur le marché.

Les conditions doivent couvrir au moins certains des points suivants.

Il faut toujours indiquer la période pendant laquelle une allocation ou un permis est valide. Dans le cas des allocations, il faut signaler que l'allocation peut être utilisée pour plusieurs livraisons dans les limites déclarées en durée et en quantité. Dans le cas d'un permis, il faut préciser que l'allocation est valable pour une seule livraison.

Il peut être demandé à l'importateur de rendre compte au moins une fois par an des quantités qui ont réellement été importées pendant l'année précédente (ou période plus courte si nécessaire). L'approbation doit

**Autres informations utiles**

**Numéro d'allocation/de permis**

**Période de validité**

**Rapports annuels**



mentionner l'autorité – de préférence l'autorité chargée des questions de l'ozone – ainsi que la date de soumission des rapports.

**Décharge anticipé**

Il est aussi souhaitable que les conditions stipulent que la décharge accordée pour chaque livraison doit être demandée avant que la livraison ne quitte le pays exportateur. Ceci facilite le retour d'une livraison si elle arrive sans licence d'importation et évite de mettre les autorités et les douanes sous pression pour accorder une licence à une marchandise déjà arrivée.

**Étiquetage**

On peut exiger que les conteneurs importés comportent une étiquette indiquant le nom et l'adresse de l'importateur ainsi que le numéro de licence. Ceci permettra de définir clairement le responsable de l'importation et facilitera les contrôles aléatoires au niveau des douanes et du marché. La teneur en SAO, par nom de produit chimique ou par numéro de code chimique, doit également figurer sur une étiquette sur chaque conteneur (l'utilisation d'étiquettes standard est autorisée sous réserve qu'elles indiquent clairement les produits chimiques contrôlés). Les utilisateurs finaux ont le droit de savoir qu'ils emploient une substance contrôlée.

**Enregistrements**

Les conditions peuvent exiger la conservation des enregistrements des quantités vendues, indiquant le nom et l'adresse des acheteurs ainsi que l'application prévue (précisée dans une liste de codes donnée). **La figure 11** illustre l'exemple d'une telle exigence. Les enregistrements doivent être conservés pendant une période donnée, par exemple cinq ans, et doivent être mis à la disposition des autorités sur demande de leur part.

**Figure 10 Liste de points à vérifier concernant les conditions utiles**

- Période de validité
- Contrainte de faire un rapport des quantités annuelles importées
- Contrainte de demander une décharge avant la livraison
- Contrainte d'étiqueter les conteneurs importés
- Contrainte de conserver des enregistrements des quantités vendues

### Figure 11. Exigence de conservation d'un enregistrement dans l'état de Victoria, Australie

Chaque importateur ou grossiste doit enregistrer ses ventes de SAO en précisant :

- ❑ Le nom et l'adresse de l'acheteur
- ❑ Les quantités vendues de chaque SAO
- ❑ L'application prévue par catégorie
  - aérosols
  - climatisation de véhicule
  - climatisation et réfrigération commerciale et industrielle
  - réfrigération domestique
  - climatisation domestique
  - production de mousse
  - solvant
  - nettoyage à sec
  - extincteurs portatifs
  - systèmes d'extinction au halon
  - divers (à préciser)

En variante, il peut être demandé de présenter des enregistrements résumés chaque année, afin de faciliter le suivi de l'utilisation des SAO par secteur d'activités.

#### Décharge pour livraison

Chaque livraison devra être déclarée sur la base de l'allocation accordée. Ceci implique le contrôle de la teneur en SAO par rapport à l'allocation, y compris la prise en compte et le calcul correct de la teneur en SAO des mélanges. En conséquence, la décharge doit être, de préférence, accordée par les fonctionnaires de l'autorité qui a été nommée responsable de la délivrance des licences d'importation (voir 2.4 précédemment). Ceci permettra également d'avoir un bon aperçu des produits réellement importés et un enregistrement centralisé progressif. Cela ne posera aucun problème si la décharge doit être demandée avant que la livraison ne quitte le pays exportateur. Cette dernière doit être notée sur l'allocation et présentée par l'importateur au port d'entrée.

Certaines des informations mentionnées ci-dessus, portant notamment sur les lieux et dates prévus dans le but d'obtenir une décharge des douanes (ainsi que, dans certains cas, le nom commercial et l'usage prévu par secteur d'activités), peuvent être difficiles à fournir par les importateurs au moment de cette même demande. Elles seront

**Contrôle par rapport à l'allocation**

**Noter la décharge sur l'allocation**

requis plus précisément dans le cas d'une demande de décharge pour la livraison individuelle, (sous réserve que ces informations ne soient pas obligatoires dans le cadre de la décision d'allocation).

**Déclaration certifiant l'exactitude**

La demande de décharge pour la livraison – ainsi que le formulaire d'enregistrement et la demande d'allocations et de permis – doivent inclure une déclaration certifiant l'exactitude des informations, signée par un représentant autorisé de l'importateur. Il doit être mentionné sur le formulaire que toute information erronée, ou induisant en erreur, fera l'objet des sanctions indiquées dans la loi correspondante.

### 3.3. Instructions aux importateurs

**Dépliant d'information**

Les importateurs doivent posséder plus d'informations et d'instructions que le seul formulaire de demande. De telles informations peuvent être regroupées dans un dépliant qui sera distribué en même temps que le formulaire de demande. Il peut également être distribué à l'avance afin que les importateurs soient informés des exigences. Le texte ci-dessous fournit une liste de points à vérifier concernant les informations à inclure. La mesure dans laquelle ces propositions conviennent à un pays donné, dépend bien évidemment des décisions prises pour chaque problème abordé.

#### **Pourquoi des licences d'importation sont nécessaires**

**Expliquer les raisons**

Le dépliant d'information doit contenir une brève description de la raison pour laquelle des contraintes ont été définies pour les licences d'importation. Il doit brièvement expliquer la manière dont les substances appauvrissant l'ozone affectent l'environnement, ainsi que les décisions prises aux niveaux national et international pour éliminer progressivement l'usage de ces substances. Il doit également résumer la décision du gouvernement sur les licences d'importations en se référant à la législation applicable et des informations sur son entrée en vigueur.

#### **Comment les contraintes seront mises en application**

**Décrire la structure de base pour la mise en application**

Le dépliant doit également expliquer de quelle manière les contraintes relatives aux licences d'importation seront appliquées. Ceci inclut des informations sur les exigences d'enregistrement, quand et où un tel enregistrement doit être effectué, et quels importateurs pourront être enregistrés (par exemple seulement ceux possédant un enregistrement d'importations antérieures de SAO, ou également les nouveaux importateurs).

Il faut également expliquer les types de licences qui seront délivrées. Chaque importateur se verra-t-il attribuer une allocation qui précise la quantité qu'il pourra importer pendant une période donnée? Si c'est le cas, pendant combien de temps? Sera-t-il également possible d'obtenir un permis pour une livraison spécifique, par exemple dans des cas d'urgence, ou pour des utilisateurs qui souhaitent importer des SAO pour leur propre usage?

## **Comment doivent être déposées les demandes d'allocation**

Il faut bien préciser que la demande doit être déposée par l'importateur et signée par une personne ayant droit à la signature pour cette entreprise. Ceci est important, car l'importateur sera tenu responsable de l'exactitude et du bien fondé des informations fournies – dans la demande et aux étapes ultérieures. La question de savoir qui est l'importateur est avant tout une question juridique. L'importateur est la personne ou l'entité à qui il sera accordé le droit d'importer les marchandises concernées et qui, par la même occasion, supportera toute la responsabilité légale de satisfaire aux conditions. Toute personne agissant en son nom doit présenter un mandat écrit le certifiant. Le rôle de l'importateur dans le commerce peut varier. L'importation est le plus souvent effectuée par des grossistes, mais les licences d'importation peuvent également être délivrées directement aux utilisateurs finaux (voir paragraphe 2.3 précédemment).

On se doit d'indiquer clairement l'autorité à laquelle il faut envoyer le formulaire de demande et celle qui peut apporter des informations complémentaires (nom de l'autorité et du fonctionnaire, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, etc.).

Les importateurs devront savoir à quel moment ils doivent présenter leur demande. Les demandes peuvent-elles être déposées à tout moment pendant l'année ou seulement à des dates précises ?

Il faut fournir des informations appropriées aux importateurs et à leurs agents sur les produits chimiques pour lesquels ils doivent obtenir une licence d'importation.

De nombreux produits chimiques qui sont à présent réglementés dans le cadre du Protocole de Montréal ne sont pas en usage dans le commerce. Il s'agit notamment des " autres CFC ", de certains HCFC et de tous les HBF. L'annexe C-1 contient une liste de toutes les substances qui sont actuellement réglementées dans le cadre du Protocole, celles qui sont le plus couramment utilisées étant indiquées en italiques.

Tous les produits chimiques contrôlés doivent être mentionnés d'une manière ou d'une autre dans les instructions à l'importateur. Cette information peut être effectuée en mentionnant individuellement les produits les plus couramment utilisés puis en se référant à une annexe ou à la législation correspondante pour une liste complète.

Les importateurs, et plus particulièrement leurs agents, ne sont souvent pas des chimistes. Il est donc judicieux d'inclure des informations sur l'appellation et la formule chimiques ainsi que sur le nom de code couramment utilisé dans le dépliant (voir annexe C-1). Ceci aidera l'importateur et son agent à recouper les informations dont il dispose sur les marchandises qui doivent satisfaire aux exigences d'une licence d'importation.

## **Comment présenter une demande**

### **À quelle autorité**

### **Quand présenter la demande**

### **Pour quels produits chimiques**

**À la fois purs et mélangés!**

Il faut signaler explicitement qu'une licence est requise aussi bien pour les produits chimiques purs que pour les mélanges qui contiennent l'un des produits chimiques contrôlés. Plusieurs substances appauvrissant l'ozone sont vendues sous forme de mélanges chimiques. Les solvants, notamment, contiennent souvent un faible pourcentage d'un autre produit chimique afin d'améliorer leurs performances pour l'application à laquelle ils sont destinés. On retrouve couramment des réfrigérants dans les mélanges, notamment la nouvelle génération de HFC. Certains CFC apparaissent eux aussi dans des mélanges, par exemple le CFC-115 dans le mélange R-502 (contenant 51 % de CFC-115 et 49 % de HCFC-22) et le CFC-13 dans le mélange R-503 (contenant 60 % de CFC-13 et 40 % de HFC-23). Le R 500 contient 74 % de CFC-12 et 26 % de HFC-152a. De même, le bromure de méthyle est fréquemment livré sous la forme d'un mélange 2, 33 ou occasionnellement 50 % de chloropicrine.

**Produits chimiques livrés en même temps que l'équipement****Livrés avec mais non contenus dans l'équipement**

Les informations doivent clairement indiquer qu'une licence est requise même si le produit chimique se trouve dans le même emballage que d'autres produits ou équipement, par exemple un groupe de climatisation ou de réfrigération ou un système de protection incendie. Remarque : il ne s'agit pas des SAO contenues dans l'équipement, mais uniquement de celles livrées dans des conteneurs séparés en même temps que l'équipement.

**Quantités****Préciser la composition!**

Il faut insister sur le fait que la composition chimique des mélanges doit être précisée en indiquant le pourcentage massique de chaque produit chimique, au moins pour ce qui concerne sa teneur en SAO. L'importateur ne possède peut-être pas cette information directement et devra alors poser la question à l'exportateur à l'avance. Si une spécification par numéro ASHRAE est considérée comme satisfaisante, il faut le préciser.

**Quantités en kilogrammes!**

Il est conseillé d'insister fortement sur le fait que les quantités importées doivent être indiquées en kilogrammes, et non en litres, barils, livres, etc. Les demandes et les rapports précédents présentés en unités différentes peuvent engendrer un travail supplémentaire considérable pour le fonctionnaire responsable et peuvent rendre les données collectées inexploitable. Il serait judicieux de fournir des informations indiquant comment convertir les litres des produits chimiques les plus couramment utilisés en kilogrammes.

**Ne pas ajuster par PDO !**

Il est important de préciser que les quantités ne doivent pas être ajustées par le potentiel destructeur de l'ozone (PDO). Certains importateurs pourraient ainsi fournir des données en quantités maximales autorisées. Celles-ci seraient alors ajustées une deuxième fois en fonction du facteur PDO par le Secrétariat de l'ozone. Les informations " mises en conformité " par tonnes de PDO rendent impossible toute comparaison croisée avec d'autres sources d'informations (par exemple les statistiques douanières).

## Informations justifiant l'approbation

Il faut, bien évidemment, indiquer les informations qu'exige l'approbation de la demande. Celles-ci peuvent inclure des renseignements sur les importations pendant les années précédentes, l'usage prévu, etc. Les informations nécessaires et le moment auquel elles doivent être soumises dépendent des facteurs dont le gouvernement a décidé de tenir compte pour l'approbation des demandes (voir 2.3 précédemment) et des questions procéduriales mentionnées aux paragraphes 3.1 et 3.2 précédemment.

## Informations justifiant l'approbation

### Figure 12. Liste de points à vérifier en rapport avec les instructions aux importateurs

- Expliquer pourquoi les licences d'importation sont nécessaires
- Préciser les exigences pour l'enregistrement qui peut être réalisé et quels types de licences seront délivrées
- Préciser la manière de présenter les demandes – par qui, à quelle autorité, à quelle date
- Indiquer toutes les SAO concernées. Les mentionner par nom chimique, par formule et par code
- Demander les informations de quantité en kilogrammes sans ajustage du PDO
- Préciser clairement que cela concerne à la fois les produits chimiques purs et les mélanges
- Préciser que pour les mélanges, chaque SAO doit être indiquée en pourcentage massique
- Indiquer toutes les autres informations requises pour prendre une décision sur la demande
- Demander les informations nécessaires pour la communication des données au Secrétariat de l'ozone
- Demander les informations sur les noms commerciaux
- Décrire les conditions standard (décharge avant livraison, conservation des enregistrements, compte rendu, etc.)
- Décrire les procédures douanières
- Indiquer les actions pouvant être engagées en cas d'importations sans licence ou en présence d'informations erronées ou induisant en erreur.

## Décharges et procédures au port d'entrée

### **Demander la décharge à l'avance!**

Les importateurs doivent être bien informés que la décharge doit être demandée avant que la livraison ne quitte le pays exportateur (sous réserve que cette option soit choisie par le gouvernement). Il faut également insister sur le fait que les marchandises peuvent être refusées au port si elles y parviennent sans les documents appropriés attestant de la procédure de licence et/ou retournées au pays exportateur aux frais de l'importateur (sous réserve qu'il existe une procédure sur le plan juridique correspondante, voir chapitre 5).

### **Sanctions**

### **Diffuser les informations largement!**

Le dépliant doit informer les importateurs des conséquences possibles si des substances réglementées sont importées sans licence ou si des informations erronées ou induisant en erreur sont données lors de la demande. Ceci inclut les informations sur les amendes imposables et toutes les autres sanctions.

## 3.4. Diffusion de l'information

### **Avoir conscience des sanctions!**

Il est important que tous les importateurs connus soient bien informés des exigences liées à l'obtention d'une licence d'importation, y compris l'obligation de s'enregistrer comme importateur de SAO. Les informations sur ces exigences doivent être diffusées par toutes les voies possibles. Le dépliant d'information et les formulaires de demande peuvent être distribués à tous les importateurs de SAO connus ainsi qu'aux négociants et aux agents importateurs qui sont déjà habilités à négocier des produits chimiques. Il peut être demandé aux chambres de commerce et à toutes les autres associations commerciales à vocation connexe de diffuser ces informations auprès de leurs membres. Ces informations doivent également être véhiculées par le biais des revues techniques spécialisées, de la télévision et des autres médias grand public.

### **Figure 13. Diffusion des informations aux importateurs**

Distribuer les informations

- À tous les importateurs de SAO connus
- Aux agents importateurs et aux négociants qui sont déjà habilités à négocier des produits chimiques
- Aux chambres de commerce et à toutes les autres associations commerciales
- Aux revues techniques et aux médias grand public (télévision, radio, journaux)

### 3.5. Formation des fonctionnaires des douanes

Toutes les importations doivent passer par les douanes. Le défi consiste à garantir autant que possible que la livraison ne sera pas libérée par les douanes avant que l'importateur ou son agent ne puisse présenter la licence requise.

Les fonctionnaires des douanes aux ports d'entrée doivent être informés des exigences. En conséquence, la formation des fonctionnaires des douanes locales doit être organisée dès que les exigences sur le plan juridique sont adoptées et que les informations aux importateurs, - y compris les formulaires de demande - ont été finalisées. Ceci doit être effectué en collaboration avec le ministère ou l'autorité de tutelle des douanes afin de s'assurer de son plein soutien. Un atelier peut s'avérer utile pour les fonctionnaires des douanes locales.

**Quand et comment former les fonctionnaires des douanes**

#### Information générale

Les fonctionnaires des douanes auront besoin d'informations sur les raisons des exigences posées à la licence d'importation. La description des effets sur l'environnement devra être un peu plus détaillée que dans le dépliant d'informations aux importateurs, car les fonctionnaires des douanes ne sont pas forcément avertis sur le sujet. Ces informations peuvent les rendre plus enclins à appliquer les exigences et les aideront à répondre aux questions posées par les importateurs. La vidéo du PNUE " Sauver la Couche d'Ozone – Chaque Action Compte " peut être utilisée à cet effet.

**Que doivent savoir les fonctionnaires des douanes?**

Les fonctionnaires des douanes doivent connaître et avoir accès aux lois et réglementations approuvées dans le cas où un importateur présente une demande de licence d'importation.

Les fonctionnaires des douanes doivent également être familiarisés avec la procédure de demande de licence d'importation et savoir vers qui envoyer quelqu'un qui souhaite en apprendre davantage. Les renseignements à ce sujet peuvent être approximativement les mêmes que ceux qui sont contenus dans le dépliant d'information destiné aux importateurs.

#### Comment identifier les substances réglementées

Les informations sur les produits chimiques concernés, leurs applications courantes ainsi que l'aspect de ces produits chimiques sous leur forme commerciale sont des éléments importants de la formation. Les fonctionnaires des douanes doivent posséder une liste des produits chimiques qui sont couverts par le Protocole de Montréal avec leur nom de code, la formule chimique ainsi que le nom et le numéro CAS (voir **annexe C-1** et **chapitre 5**) afin de les aider à identifier les substances réglementées.

Comme déjà mentionné, les importateurs doivent, de préférence, se présenter au port avec leur allocation et leur décharge pour une livraison en conformité avec cette allocation. L'objectif est d'identifier ceux qui ne



respectent pas cette règle. Le problème est que les principaux outils de travail des fonctionnaires des douanes sont les codes douaniers.

Pour une meilleure collaboration entre les fonctionnaires SAO et les douanes, il est donc essentiel que ces mêmes fonctionnaires possèdent une connaissance générale du système de codage douanier international (SH). Celui-ci est décrit dans la publication du PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook ", section II.

**Comment les fonctionnaires des douanes peuvent-ils identifier les importations de SAO?**

La possibilité pour les fonctionnaires des douanes de vérifier qu'une licence d'importation est requise est majeure si les produits chimiques réglementés possèdent des codes douaniers particuliers. Depuis le 1er janvier 1996, les codes du SH internationaux courants contiennent des codes spécifiques pour les CFC-11,-12 et 113 et ont été complétés par d'autres codes de même nature pour le CFC-114-115 (2903.41-44) et pour les trois halons réglementés (2903.46), mais seulement s'ils sont vendus sous forme chimique pure. Le tétrachlorure de carbone pur possède également un code douanier spécifique (2903.14). Les fonctionnaires des douanes doivent toujours réagir et contacter l'autorité responsable si un importateur essaye d'importer des produits chimiques ayant ces numéros de code sans licence appropriée. Les numéros de code douanier 2903.19 (dont fait partie le 1,1,1-trichloroéthane), 2903.30 (qui inclut le bromure de méthyle), 2903.45 (qui couvre les " autres CFC ") et 2903.47-49 (qui comprend, parmi d'autres produits chimiques, les HCFC et les HBFC) doivent également donner lieu à un contrôle plus minutieux afin de vérifier les produits chimiques qui sont réellement importés.

Les systèmes d'enregistrement et de contrôle employés par les douanes doivent comporter des indications particulières qui signalent la nécessité d'une licence d'importation en présence de ces numéros de code douanier.

Le gouvernement peut également attribuer des codes nationaux spécifiques comme stipulé plus en détail dans la publication mentionnée ci-dessus. La Neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal a demandé au PNUE de prier l'Organisation mondiale des douanes (OMD) de mettre en vigueur un code commun à tous les pays pour chacun des HCFC les plus couramment utilisés (actuellement inclus sous la rubrique 2903.49). Les HCFC les plus importants sont le HCFC-22, 123,-124,-141b,-142b et 225. LES HCFC 31 et 33 sont également disponibles dans le commerce mais sont moins courants que ceux mentionnés.

Des codes nationaux distincts peuvent être instaurés sans attendre une recommandation de la OMD. Ceux-ci peuvent également inclure des codes nationaux distincts pour le bromure de méthyle, le 1,1,1-trichloroéthane et pour les substances ayant un code international commun telles que le CFC-114 et le CFC-115 et les halons. Cette recommandation a déjà été formulée dans le sens d'un code national pour le 1,1,1-trichloroéthane par le Conseil de coopération douanière (CCD), le prédécesseur de l'OMD. Le CCD a également recommandé des codes nationaux distincts pour chacun des " autres CFC " (sous la rubrique 29.03.45) ; mais ceci n'est en fait justifié que pour quelques-uns d'entre eux. (surtout le CFC-13 et le CFC-112).

Ceci ne permet cependant pas d'identifier les SAO réglementées lorsqu'elles sont vendues sous forme de mélanges. Comme décrit dans le chapitre 1 et l'annexe A-1, les mélanges sont codés suivant leur fonction, ce qui les rend plus difficiles à reconnaître dans les ports. Le bromure de méthyle, par

exemple, qui est fréquemment vendu sous forme de mélange, recevrait un code de pesticide. Les fonctionnaires SAO doivent informer ceux des douanes sur l'utilisation des différents types de SAO, y compris celles qui apparaîtront probablement sous forme de mélanges. La Neuvième réunion des Parties a également demandé au PNUE d'amorcer une collaboration entre l'OMD et les principaux fournisseurs de SAO afin d'élaborer une liste de points à vérifier en rapport avec les codes douaniers concernés au sujet des mélanges les plus couramment commercialisés.

Les fonctionnaires des douanes doivent également être vigilants sur le fait que les produits chimiques livrés en même temps qu'un équipement correspondant, par exemple un groupe de climatisation ou un système de protection incendie, sont également visés par la législation sur les licences SAO. Une telle livraison devrait normalement recevoir le même code que celui applicable au groupe de climatisation ou au système de protection incendie. Même s'ils ne sont pas livrés avec un autre équipement, il est possible que les produits chimiques soient classifiés, par exemple, comme des " composants de réfrigération " et non sous les codes chimiques (c'est le cas, par exemple, dans les états des îles du Pacifique).

Il faut toutefois attirer l'attention des fonctionnaires des douanes sur le fait que l'obligation de licence ne s'applique pas aux SAO contenues dans un équipement (par exemple un réfrigérateur domestique), mais seulement aux conteneurs qui se trouvent dans la même cargaison que l'équipement.

Des photos des conteneurs pouvant contenir différents types de SAO susceptibles d'être importées, peuvent être prises et distribuées aux fonctionnaires des douanes afin de faciliter l'identification du produit.

Le modèle thaïlandais peut être utilisé si les obligations de licence d'importation se basent sur une Loi générale relative aux substances dangereuses, ou équivalente, et si des licences d'importation sont également exigées pour de nombreux autres produits chimiques. En Thaïlande, les fonctionnaires des douanes signalent quiconque importe des produits chimiques au Département des Travaux Industriels (DTI), l'autorité responsable de toutes les substances dangereuses et des problèmes liés à l'ozone. Le DTI délivre alors une notification indiquant si les produits chimiques importés doivent ou non être soumis à des contrôles spécifiques et, si c'est le cas, autorisent la livraison au regard de l'allocation accordée. Ceci dégage les fonctionnaires des douanes de leur responsabilité de décider si un produit chimique donné contient ou non des SAO réglementées (ou toute autre substance dangereuse soumise à une restriction), une tâche pour laquelle ils ne possèdent pas forcément les connaissances techniques nécessaires.

Il est également possible d'établir une collaboration avec les banques. Aux Philippines, par exemple, les lettres de crédit ne sont pas émises avant d'avoir présenté la licence d'importation requise délivrée par l'autorité désignée.

### **Collaboration avec les banques**

### **Procédure au port d'entrée**

La procédure à suivre à l'arrivée d'une livraison des SAO sera vraisemblablement différente d'un pays à l'autre, suivant les ressources administratives disponibles, le type de législation sur laquelle se basent les contrôles d'importation des SAO, etc.

### **Procédure au port**

Les quantités importées doivent être enregistrées sur l'allocation car l'importation suivante sera peut-être effectuée par un autre port, et aussi pour garantir que les quantités totales autorisées, pendant la période spécifiée, ne soient pas dépassées. Il faut également demander aux fonctionnaires des douanes d'envoyer des copies des déclarations douanières d'importation aux Responsables des services nationaux de l'ozone, directement ou à intervalles réguliers.

### Actions à entreprendre en présence d'une importation sans licence

#### Comment prévenir le commerce illégal

Les livraisons qui arrivent sans licence doivent être retenues jusqu'à ce que l'importateur obtienne une licence d'importation ou retournées au pays exportateur aux frais de l'importateur si celui-ci n'obtient pas ce permis. Cette dernière éventualité peut s'avérer être une sanction efficace. Les cas de tentative de fraude doivent être signalés en vue d'une action légale ultérieure.

### Figure 14. Liste de points à vérifier pour la formation des fonctionnaires des douanes

La formation doit aborder

- les raisons de l'obligation d'obtenir une licence d'importation
- la réglementation approuvée
- la procédure de demande et d'approbation des licences d'importation
- les produits chimiques visés
- les applications courantes et l'aspect de ces produits chimiques sous leur forme commerciale
- les codes douaniers susceptibles d'être employés
- la procédure à suivre lors de l'arrivée d'une livraison de SAO
- la procédure d'enregistrement des quantités importées
- la procédure et l'équipement requis pour contrôler la teneur en SAO
- les actions à entreprendre en cas d'absence de licence ou si l'on soupçonne des déclarations erronées ou incomplètes
- la personne-ressource au sein de l'équipe des Responsables des services nationaux de l'ozone (et auprès de l'autorité chargée des licences d'importation des SAO, si celle-ci est différente)
- les exigences liées à une licence d'exportation

Les sanctions appliquées dans les cas révélés de commerce illégal de SAO doivent être rendues publiques par le biais des médias. Cette procédure permet d'informer tous les importateurs des risques encourus en cas d'importation illégale. Certaines expériences sont décrites dans la publication du PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook " (sections III.19 et II.3.2).

### Information sur les personnes-ressources

Les fonctionnaires des douanes de chaque port d'entrée dans le pays, par voie terrestre, maritime et aérienne, doivent posséder toutes les informations sur les personnes-ressources à appeler pour plus d'informations auprès des Responsables des Bureau Nationaux de l'Ozone ou auprès de l'autorité chargée des licences d'importation des SAO, si celle-ci est différente.

## 3.6. Enregistrement des quantités importées

Les enregistrements communs des quantités importées sont de préférence conservés par les Responsables des services nationaux de l'Ozone, même si les licences d'importation sont délivrées par une autorité différente.

Des données préliminaires sur les importations de SAO peuvent être enregistrées en se basant sur les déclarations accompagnant chacune des livraisons. Elles doivent ensuite être comparées aux rapports annuels fournis par les importateurs sur les quantités réellement importées. Toute différence doit faire l'objet d'un examen approfondi ou doit être clarifiée directement avec les importateurs.

L'enregistrement correct des quantités importées par produit chimique implique que la quantité de chaque SAO incluse dans les mélanges soit bien calculée et additionnée. Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Zélande a élaboré un programme simple sous la forme d'une feuille de calcul Excel pour faciliter l'enregistrement et notamment le calcul de la teneur en SAO des mélanges (voir **annexe C-3**). Il s'agit pour l'instant d'un projet, mais celui-ci pourra être mis à la disposition des fonctionnaires des douanes qui souhaitent le tester (en prenant contact avec M. Iain McGlinchy au ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Zélande).

## 3.7. Dépistage des importations illégales

### Contrôles aléatoires

Un contrôle ponctuel – aléatoire - peut être effectué afin de vérifier la conformité aux exigences requises, notamment s'il existe des soupçons quant à la contrebande de SAO. Celui-ci doit être réalisé en collaboration avec le Département des douanes et mené dans le cadre d'une campagne ou sur une base ad hoc. Il doit être précédé d'une formation spéciale des fonctionnaires locaux des douanes de manière à ce qu'ils sachent où rechercher les importations illégales potentielles de SAO. Les fonctionnaires des douanes doivent être informés de l'équipement disponible pour contrôler les livraisons suspects.

### Surveillance des importations totales de SAO

### Contrôles spéciaux aux frontières

**Contrôles aléatoires sur le marché**

Des contrôles aléatoires des produits chimiques présents sur le marché peuvent également s'avérer utiles. Les informations obtenues auprès du public peuvent contribuer à révéler ou empêcher les importations illégales. Les importateurs possédant une licence ont eux aussi tout intérêt à signaler aux autorités l'existence de concurrents illégaux. L'allocation ou le numéro de permis, le nom et l'adresse de l'importateur ainsi que la composition chimique inscrite sur chaque conteneur facilitera de tels contrôles.

L'information concernant l'existence d'importations illégales sur le marché devrait être prise au sérieux et étudiée dans les plus brefs délais avant que les importations illégales de SAO prennent de l'ampleur. Bien qu'il ne sera jamais possible d'enrayer les importations illégales, on devrait mettre tout en œuvre pour compliquer la tâche aux hors-la-loi.

**Comparaison avec les statistiques douanières****Contrôle croisé**

Bien que les statistiques douanières ne représentent pas une source fiable pour surveiller les importations de SAO, elles peuvent toujours être utiles pour effectuer une comparaison globale des données enregistrées et des statistiques douanières. C'est notamment le cas pour les importations des SAO qui possèdent des codes douaniers individuels ou qui font partie d'un groupe composé d'un petit nombre de produits chimiques. Une enquête détaillée est justifiée si les statistiques douanières relatives à ces codes révèlent des chiffres nettement supérieurs à ceux enregistrés dans le cadre de l'application du système d'octroi des licences d'importation et d'exportation. La comparaison des informations enregistrées avec les déclarations en douane individuelles peuvent révéler l'existence de nouveaux importateurs qui importent sans licence.

# 4. Système d'octroi des licences d'exportation

Comme indiqué dans le Guide du lecteur, les licences d'exportation sont traitées séparément dans le présent manuel car les problèmes à prendre en considération sont quelque peu différents de ceux liés aux licences d'importation. Les licences d'importation et d'exportation peuvent cependant faire partie d'un même système une fois que les décisions ont été prises. Il convient également de noter que les considérations relatives aux licences d'exportation peuvent affecter les décisions applicables aux licences d'importation, notamment au niveau du choix de l'autorité chargée de la délivrance des licences.

## 4.1 Raisons de contrôler les exportations de SAO

Il faut contrôler non seulement les importations de SAO, mais également leurs exportations, et ceci pour différentes raisons.

Premièrement, il est du propre intérêt du pays de garder un suivi des SAO exportées. Comme déjà mentionné, la consommation du pays est calculée en additionnant les importations à la production et en déduisant les exportations. En conséquence, la consommation du pays paraîtra plus élevée qu'elle ne l'est en réalité si les données d'exportation ne sont pas recueillies et communiquées au Secrétariat de l'ozone.

Deuxièmement, aucune Partie au Protocole de Montréal n'a le droit d'exporter des substances réglementées vers un État non Partie au Protocole. Ceci s'applique également aux États qui n'ont pas ratifié l'amendement concernant une substance exportée (voir article 4, paragraphe 9, du Protocole de Montréal). Ceci implique que les substances de l'annexe B ne peuvent pas être exportées vers des pays qui n'ont pas ratifié l'amendement de Londres. Le bromure de méthyle ne peut pas être exporté vers les pays qui n'ont pas ratifié l'amendement de Copenhague (aucune sanction commerciale n'a été prévue pour les exportations de HCFC).

Troisièmement, la période de transition accordée aux pays en développement dans le cadre du Protocole s'applique uniquement à l'importation et à la production des SAO qui sont nécessaires pour couvrir les " besoins intérieurs fondamentaux " du pays. Cette condition s'applique également aux exportations vers les pays en développement (laquelle est limitée à un pourcentage spécifique de la production de référence du pays exportateur). Un contrôle des quantités exportées est nécessaire pour démontrer que ces conditions et restrictions sont respectées.

**Les exportations peuvent être déduites**

**Les exportations sont interdites vers un État non Partie au Protocole**

**Les exportations sont seulement autorisées pour couvrir les "besoins intérieurs fondamentaux"**

<b>Coopération pour contrôler le commerce illégal</b>	Enfin, le fait de garder un suivi des exportations permet d'établir une coopération entre les autorités chargées des problèmes de l'ozone dans les pays importateurs et exportateurs. Ceci facilite la découverte d'un commerce illégal.
<b>Information sur la destination</b>	Toutes ces raisons dénotent l'importance du contrôle du pays destinataire de SAO exportées, mais également leur destination ( <i>voir Décision VII/9, Paragraphe 4, de la Septième réunion des Parties au Protocole de Montréal</i> ).
<b>Les licences d'exportation sont obligatoires</b>	Un système d'octroi des licences d'exportation des SAO est désormais devenu obligatoire pour toutes les Parties au Protocole (entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2000) tel qu'il a été amendé lors de la Neuvième réunion des Parties tenue à Montréal en septembre 1997 ( <b>voir chapitre 1.3</b> ).

## 4.2 Caractéristiques spécifiques des contrôles d'exportation à la frontière

Concernant les exportations de SAO, les pays peuvent être classés en trois catégories :

- 1) Les pays qui importent surtout des SAO et qui n'en n'exportent que de manière occasionnelle (la majorité des pays) ;
- 2) Les pays producteurs qui produisent des SAO à la fois pour leur marché intérieur et pour l'exportation ;
- 3) Les pays qui ne produisent pas de SAO mais qui en importent régulièrement en vue de leur réexportation en plus de leur marché intérieur.

**Réexportation ou transit** Il faut tenir compte de ces différences lors de l'élaboration du système d'octroi des licences d'exportation. La formation des fonctionnaires des douanes doit être particulièrement bien adaptée à la situation du pays.

Il convient de noter que les importations et les exportations sont traitées comme deux transactions distinctes dans le cadre du Protocole de Montréal. En conséquence, il est nécessaire de recueillir des données tant sur les quantités importées que sur les quantités exportées et de les inclure aux informations respectives d'importation et d'exportation transmises au Secrétariat de l'ozone. La situation est toutefois différente dans le cas d'un transit par un pays, dans quel cas le pays d'origine est considéré être le pays exportateur et le pays de destination finale est considéré être le pays importateur. Voir le Manuel concernant les Traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone, page 141, décisions III/13 et IV/14.

**Les exportations sont plus difficiles à contrôler** Dans le passé, peu de pays imposaient des contrôles sur les marchandises telles que les SAO. Les contrôles traditionnels aux frontières ne sont pas conçus pour surveiller étroitement les exportations. Les licences d'exportation peuvent donc s'avérer plus difficiles à surveiller et à faire appliquer que les licences d'importation. Dans les petits pays, les

exportations s'effectuent principalement vers les pays voisins et sont fréquemment assurées par des entreprises de transport différentes de celles qui importent les SAO. Les CFC, par exemple, peuvent être exportés par une société de service vers une filiale de cette même société de service dans le pays voisin. D'autres peuvent être exportés dans un lot plus important de composants et de fournitures.

Du fait de ces spécificités, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser des stimulants pour que les entreprises déclarent leurs exportations ainsi que des facteurs décourageants tels que des amendes. La définition de la consommation selon le Protocole de Montréal, qui permet de déduire les exportations pour le calcul de la consommation du pays, peut offrir une base pour de tels stimulants. Les entreprises pourraient, par exemple, demander un crédit d'importation des SAO pour compenser les quantités exportées.

### 4.3 Licences d'exportation et choix de l'autorité responsable

En ce qui concerne les licences d'exportation, il n'est pas obligatoire de délivrer des allocations pour une période longue avec d'éventuelles exceptions pour les pays producteurs. Il sera peut-être possible, par contre, de délivrer des licences d'exportation sous la forme de permis pour chaque expédition.

**Permis  
d'expédition  
individuels**

En considérant les objectifs d'un contrôle des exportations de SAO, il semble plus judicieux que l'autorité chargée de la politique de coordination des SAO soit également l'autorité responsable de la délivrance des licences d'exportation. C'est cette autorité qui connaît le mieux les pays effectivement Parties au Protocole ainsi que les amendements de ce dernier. C'est également l'autorité qui aura le plus d'intérêts à conserver un contrôle précis de la consommation totale et des mouvements de SAO au sein du pays. Finalement, il s'agit de l'autorité qui offrira la personne-ressource la plus appropriée pour traiter les questions liées aux SAO dans le cadre d'une collaboration entre les pays importateurs et exportateurs.

**Autorité  
responsable**

### 4.4 Mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'exportation

De nombreux points abordés dans le **chapitre 3** à propos de la mise en application d'un système d'octroi des licences d'importation s'appliquent également aux licences d'exportation.

Pour faciliter le contrôle des exportations de SAO et la collaboration entre les pays pour contrôler le commerce illégal des SAO, les exportateurs potentiels doivent eux aussi être enregistrés auprès de l'autorité responsable. Leurs enregistrements précédents sur les exportations ne présentent toutefois pas grand intérêt.

**Enregistrement?**



**Informations à demander aux exportateurs**

Il faut demander à l'exportateur de fournir des informations sur les quantités exactes de chaque SAO exportée en précisant le pays importateur. Les mélanges doivent être exprimés sous forme de composition et de pourcentage massique de chaque SAO. Il faut demander aux ré-exportateurs de préciser le pays d'origine.

La demande doit également contenir le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le port d'arrivée dans le pays importateur. Le document d'information aux importateurs mentionné au paragraphe 3.3 précédemment doit également contenir des informations sur les exigences relatives à l'exportation des SAO.

#### 4.5. Collaboration entre les pays importateurs et exportateurs

**Notification au Secrétariat de l'ozone**

L'autorité responsable dans le pays importateur doit être informée du projet d'exportation. Il a été décidé, lors de la Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, que chacune des Parties devrait communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 janvier 1998, le nom et les coordonnées de la personne à qui doivent être transmis les renseignements **(voir annexe C-2)**.

**Établissement d'une collaboration avec les pays importateurs**

Il faut de préférence contacter le pays importateur avant d'autoriser l'exportation. Ceci permettra d'obtenir la confirmation - de la part de l'autorité chargée des problèmes de l'ozone dans le pays importateur - que les quantités exportées sont nécessaires pour satisfaire aux " besoins intérieurs fondamentaux " du pays importateur. Cette procédure permettra également au pays importateur d'éviter les importations illégales.

Une solution de rechange consiste à envoyer la licence d'exportation accordée au fonctionnaire désigné du pays importateur. Les autorités chargées des problèmes de l'ozone dans les pays exportateurs et importateurs qui entretiennent des relations commerciales régulières doivent décider du système le plus efficace pour les deux pays afin d'éviter le commerce illégal et les exportations excessives de SAO.

#### 4.6. Approbation des licences d'exportation

**Les exportateurs doivent conserver des enregistrements et doivent rendre compte**

L'autorisation doit mentionner le produit chimique, les quantités et le pays destinataire. Il faut demander aux exportateurs de conserver des enregistrements et de rendre compte, à une date donnée, des quantités réellement exportées de chaque substance pendant l'année précédente, par exemple.

# 5. Ébauche d'un texte juridique sur les systèmes d'octroi des licences d'importation/d'exportation

## 5.1 Choix du fondement juridique

Pour commencer, il est judicieux d'étudier la possibilité d'utiliser les lois existantes en tant que bases pour les exigences à imposer pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation de SAO. S'il existe, une Loi sur la protection de la couche d'ozone représente le choix évident. D'autres lois possibles sont, par exemple :

**Étudier les possibilités d'utiliser les lois existantes**

- Lois sur les substances dangereuses ou toxiques, Lois sur les produits chimiques
- Lois sur la protection de l'environnement, Lois sur la pureté de l'air
- Lois sur le contrôle des importations et des exportations, Lois sur le contrôle des livraisons, Loi en matière de douanes

La législation sur les SAO doit s'intégrer dans le régime juridique et institutionnel existant qui concerne l'environnement, l'administration des produits chimiques ainsi que le commerce et l'industrie.

La création d'un système d'octroi de licences est plus facile si elle a lieu dans le cadre d'une loi existante. Certaines lois des types mentionnés précédemment accordent de nombreux pouvoirs au cabinet et peuvent être utilisées pour publier des réglementations qui tiennent pleinement compte des objectifs du système d'octroi des licences pour les SAO. Les lois existantes peuvent également fournir les clauses générales nécessaires mentionnées ci-dessous, par exemple sur l'accès aux locaux pour les inspections, les sanctions et les recours.

Dans d'autres cas, les pouvoirs, le domaine d'application, les conditions ou les procédures de la législation disponible peuvent être trop restrictifs et difficilement adaptables aux solutions recherchées. Il faut donc soigneusement vérifier à quel point les choix potentiels des lois existantes pourraient affecter les possibilités d'obtenir les résultats escomptés, par exemple en ce qui concerne le choix des autorités et des procédures administratives.

**Avoir conscience des restrictions**

Un travail supplémentaire sera nécessaire s'il n'existe aucune loi appropriée. Dans certains pays, le cabinet pourra déjà être en mesure de prendre des décisions en se basant sur une autorité plus générale. Dans d'autres, il sera nécessaire que le parlement adopte une législation distincte en matière de protection de l'ozone.

## 5.2 Éléments fondamentaux

Le texte juridique doit indiquer clairement – de manière explicite ou en l'incluant dans un texte juridique existant – que :

- L'importation et l'exportation des substances réglementées ne sont pas autorisées sauf si l'importateur ou l'exportateur détient une licence délivrée par l'autorité responsable.

### Éléments fondamentaux

Les critères et la procédure administrative de base pour l'approbation des licences d'importation et d'exportation doivent clairement transparaître de la législation ou de la réglementation. Ceci implique qu'il faut notamment y préciser :

- Les produits chimiques et les substances qui sont réglementées (voir 5.3 et 5.4 ci-dessous),
- Comment et par qui doivent être accordées les licences d'importation et d'exportation (voir chapitre 2.4),
- Qui est qualifié pour recevoir des licences d'importation et d'exportation (voir chapitre 2.3) ;
- Les critères d'attribution des allocations d'importation (voir chapitre 2.3 et annexe A-2),
- Les procédures administratives et les types de licences (voir chapitres 2.3, 3.2 et annexe A-2),
- La délégation des pouvoirs aux autorités spécifiées (voir 5.5 ci-dessous).

L'autorité responsable doit posséder le pouvoir nécessaire pour publier des réglementations, des directives ou des règles de procédure plus détaillées. L'équilibre entre ce qui doit être inclus dans la législation de référence et ce qui doit être inclus dans les réglementations/directives/règles de procédure qui en découlent dépend de l'autorité chargée de publier ces dernières, des usages locaux, etc.

### Contrôle de la terminologie

Il faut s'assurer que la terminologie employée corresponde à la procédure choisie et ne puisse pas donner lieu à des confusions auprès des importateurs et des exportateurs.

## 5.3 Définition des produits chimiques

Il faut inclure toutes les SAO (voir chapitre 1.3 pour les possibilités de retarder l'entrée en vigueur pour les HCFC et le bromure de méthyle pendant une courte période).

### Des définitions claires sont nécessaires

Les substances pour lesquelles une licence est requise doivent être précisées sans ambiguïtés. La méthode la plus simple consiste à les nommer par leur nom chimique et par une courte formule chimique (voir annexe C-1). Du fait du grand nombre de produits chimiques contrôlés, il est possible de faire référence à une liste en annexe. Le texte juridique doit inclure l'expression " soit seule soit dans des mélanges " ou une expression similaire. Il doit également préciser que tous les isomères des produits chimiques mentionnés sont inclus, à l'exception du 1,1,2-trichloroéthane qui n'est pas concerné par le Protocole.

Certains pays préfèrent se référer directement au Protocole de Montréal et à ses annexes. Ceci a pour avantage d'éviter une longue liste et rend automatiquement toutes les définitions et éclaircissements décidés par les Parties au Protocole applicables. Si cette option est choisie, une liste complète doit dans tous les cas être mise à la disposition des importateurs, des fonctionnaires des douanes et des autres parties concernées, par exemple sous la forme d'une annexe à l'information aux importateurs, car très peu ont accès au texte du Protocole de Montréal.

D'autres peuvent vouloir se référer aux numéros d'enregistrement des extraits chimiques à usage international (les n° CAS). Ces numéros définissent chaque produit chimique avec précision, ce qui implique qu'il existe plusieurs numéros pour chaque produit chimique (se référant aux différents isomères) et que cette option peut s'avérer laborieuse. Les numéros CAS de la majorité des SAO (mais pas toutes) sont indiqués dans l'annexe C-1.

Il est préférable que les substances ne soient pas définies dans la loi ou la réglementation en se référant aux codes douaniers du système harmonisé, car il existe ici un risque d'exclure certains produits chimiques qui devraient être inclus. Le risque le plus évident est que les SAO mélangées avec une petite quantité d'un autre produit chimique ou que les SAO envoyées en même temps qu'un équipement puissent être importées légalement sans licence. Si c'est nécessaire en raison de la structure de la législation employée, il devient particulièrement important que le texte légal ne contiennent pas uniquement une référence aux codes douaniers concernés du chapitre 29.03 du système harmonisé, mais également une expression telle que " et tout mélange contenant ces substances " ainsi qu'un texte précisant clairement que les exigences s'appliquent aux produits chimiques indiqués " qu'ils soient importés seuls, dans un mélange ou livrés en même temps que d'autres produits " (voir chapitre 3.3). Comme mentionné au point 3.5, les fonctionnaires des douanes doivent toujours effectuer leurs tâches quotidiennes en se basant sur les codes douaniers. Le problème est toutefois complètement différent lorsqu'il s'agit de savoir comment définir légalement les produits chimiques pouvant être importés ou exportés sans licence.

Il faut préciser explicitement que des licences d'importation et d'exportation sont nécessaires pour les produits chimiques neufs tout comme pour les produits chimiques usagés, recyclés et récupérés (voir chapitre 1.3 et annexe C-2, nouvel article 4B).

Certains pays peuvent vouloir profiter de cette occasion pour garder également un suivi des solutions de rechange sans SAO telles que les HFC, par exemple en utilisant le système d'octroi des licences comme instrument de surveillance de ces produits chimiques.

Il convient de noter que le Protocole de Montréal n'exige pas le contrôle des importations et exportations des SAO dans les produits finis tels que les aérosols (à l'exception de ceux provenant d'un État non Partie comme mentionné dans l'annexe D du Protocole). Les SAO contenues dans de tels produits ne sont pas incluses dans la consommation du pays importateur mais font partie de la consommation du pays où elles sont produites. Ceci, bien évidemment, n'empêche pas un pays de limiter d'une manière quelconque de telles importations dans le cadre de sa stratégie générale applicable aux SAO (voir 5.4).

**Problèmes posés en se référant aux codes douaniers**

**Doit inclure les SAO usagées**

**Produits chimiques ne faisant pas partie des SAO**

**SAO et produits**

## 5.4 Domaine d'application

<b>Vérifier l'étendue!</b>	En se basant sur une loi existante, il est nécessaire de vérifier si elle couvre toutes les applications possibles des SAO. Les pesticides, par exemple, sont fréquemment réglementés par des lois spécifiques. Les contrôles du bromure de méthyle risquent ainsi d'être involontairement omis si ce fait n'est pas pris en considération.
<b>Inclure les zones de libre-échange</b>	Il faut vérifier et préciser explicitement que les restrictions s'appliquent également aux importations et aux exportations vers/en provenance des zones de libre-échange.
<b>Importations et exportations vers/en provenance d'un État non Partie</b>	Le Protocole de Montréal exige également que les Parties interdisent l'importation des CFC, des halons, du 1,1,1-trichloroéthane, du tétrachlorure de carbone, des HBFC ainsi que du bromure de méthyle en provenance de tout État non Partie au Protocole lorsque l'Amendement de Montréal entrera en vigueur (Article 4, paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 1 qua). La même chose s'applique à l'égard de l'exportation de ces substances chimiques vers un État non Partie au Protocole (Article 4, paragraphes 2, 2 bis, 2 ter et 2 qua). Aucune restriction similaire ne s'applique aux HCFC. Les Parties doivent donc interdire l'importation des produits mentionnés à l'annexe D du Protocole en provenance d'États non Partie.  L'expression " État non Partie " dans ce contexte fait référence aux pays qui n'ont pas ratifié le Protocole ou l'Amendement qui réglemente les substances chimiques visées (l'Amendement de Londres pour les " autres CFC ", le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone et l'Amendement de Copenhague pour les HBFC et le bromure de méthyle). Ces restrictions doivent être incluses dans la législation sur le système d'octroi des licences d'importation et d'exportation, sauf si elles ont déjà été incluses dans un autre document juridique (dans quel cas il faut se référer à la disposition appropriée).
<b>Produits dépendant de l'approvisionnement en SAO</b>	Les pays peuvent également estimer adéquat d'inclure dans la même législation des contrôles sur certains produits et de matériel neufs ou usagés ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de SAO et que le pays ne souhaite pas importer (pour plus d'informations, voir 1.5 précédemment et l'annexe C-2, décision IX/9).

## 5.5 Délégation des pouvoirs

Il est nécessaire de garantir que l'autorité ou les autorités responsables possèdent les pouvoirs nécessaires pour une mise en application efficace du système d'octroi des licences.

<b>Demander des informations</b>	Ceci inclut le pouvoir de demander toutes les informations nécessaires, y compris – sans y être limité – toutes les informations qui doivent être communiquées au Secrétariat de l'ozone (quantités réellement importées, pays d'origine, s'il s'agit de substances récupérées ou recyclées, etc.).
<b>Imposer des conditions</b>	La ou les autorités responsables doivent également posséder le pouvoir d'associer les licences avec des conditions. De telles conditions peuvent comprendre, par exemple, le pouvoir :

- de demander des rapports sur les quantités réellement importées et exportées ;

- d'exiger des importateurs qu'ils demandent une décharge avant que la livraison ne quitte le port d'origine ;
- d'exiger l'étiquetage des produits importés ;
- d'exiger l'enregistrement des quantités vendues ;
- de définir des restrictions sur les bénéficiaires ou les applications de la vente des substances ;
- de définir des restrictions pour les réexportations ;
- de demander des informations sur le destinataire des marchandises exportées.

Certains pays peuvent souhaiter définir explicitement les types de conditions que l'autorité responsable peut lier à une licence. D'autres peuvent se contenter de donner des exemples ou même de laisser le type de condition à la libre décision de l'autorité responsable. Certains peuvent choisir de définir les obligations directement dans la loi ou la réglementation qui régit les exigences applicables aux importations/exportations. Cette dernière option a pour avantage d'éviter toute discussion ultérieure avec les industriels une fois la législation adoptée. Le choix peut dépendre de la manière d'accorder les licences d'importation et d'exportation, des usages légaux du pays, etc.

L'autorité responsable doit également avoir le droit de modifier ou de retirer une licence si les conditions demandées ne sont pas remplies.

**Retrait**

Les autorités douanières doivent avoir le droit de renvoyer une livraison non accompagnée d'une licence aux frais de l'importateur.

**Retour des livraisons**

Les fonctionnaires responsables de la surveillance des importations, de la production et des exportations de SAO (y compris les réexportations) doivent avoir le droit de pénétrer dans les locaux et de consulter la documentation afin de vérifier les informations fournies.

**Accès à la documentation**

## 5.6 Recours

La législation doit inclure – soit directement soit en se référant à une loi sur laquelle se base une réglementation plus détaillée – un mécanisme de recours contre les décisions prises par les autorités désignées.

## 5.7 Sanctions

Il est important de s'assurer que les sanctions appropriées puissent être appliquées en cas de non-conformité. Ceci peut inclure, pas exemple, la possibilité d'appliquer des sanctions :

- pour les importations et les exportations sans licence si celle-ci est requise ;
- pour les importations et les exportations dépassant les quantités de l'allocation ou du permis ;
- pour des informations erronées ou induisant en erreur ;
- pour les agissements en infraction avec les conditions définies.

**Situations possibles**

Les sanctions doivent comporter un nombre raisonnable d'options afin qu'elles puissent être adaptées à la gravité de la faute. Ces options doivent également permettre de réclamer des amendes qui dépassent le bénéfice potentiel des importations ou exportations illégales.

## 5.8 Législation sur l'importation/l'exportation des SAO dans différents pays

### Exemples d'autres pays

La publication du PNUE " Regulations to Control Ozone Depleting Substances, Guidebook " contient un résumé des législations existantes sur l'octroi des licences d'importation/d'exportation dans plusieurs pays développés et en développement. Les pays où une telle législation est en place peuvent être identifiés à l'aide des tableaux de la Partie II de cette publication (question 2 et paragraphes attenants). La Partie I de la publication contient également des références aux lois et réglementations concernés ainsi qu'aux fonctionnaires chargés de leur mise en application. Certaines législations sont décrites plus en détails dans la publication du PNUE " Monitoring Imports of Ozone Depleting Substances, a Guidebook " (l'Australie, l'UE représentée par la Suède, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et la Thaïlande).

## 5.9 Quelques conseils d'ordre général

Il est utile de se rappeler de certains points pour élaborer un projet de loi ou de réglementation.

Un texte rédigé de manière franche et facilement compréhensible facilite le contrôle de sa cohérence et de sa compréhensibilité. Il facilite également la compréhension de la législation par le profane.

Des titres bien formulés rendent la structure de la loi ou de la réglementation plus claire et plus facile à suivre.

Les définitions des termes employés permettent d'éviter de longues explications dans chaque article.

Il faut toujours vérifier si les termes sont employés de manière cohérente. Si les SAO définies doivent inclure toutes les substances des annexes A, B, C et E, par exemple, il faut vérifier si tous les articles dans lesquels ce terme est employé s'appliquent réellement à toutes les SAO. Si ce n'est pas le cas, il faut plutôt préciser le type de SAO (par exemple CFC) auquel s'applique l'article concerné.

Il est très utile de relire le texte plusieurs fois, mot par mot, pour vérifier si son contenu est cohérent, réaliste et couvre la totalité de ce qui est prévu – sans l'excéder. La rédaction d'un projet de loi est surtout une question de bon sens, de cohérence et d'ouverture d'esprit. La publication du PNUE " Legislating Chemicals : An Overview ", qui propose une structure standard pour la législation sur les produits chimiques en général, contient plus d'informations à ce sujet.

### **Figure 15. Quelques conseils d'ordre général pour les projets de loi**

- ❑ Utiliser un langage simple et franc
- ❑ Être attentif aux titres et à la structure
- ❑ Définir les termes et les expressions employés
- ❑ Vérifier la cohérence et la signification voulue
- ❑ *Lire et relire plusieurs fois le texte!*



## Figure 16. Liste de points à vérifier à l'intention des législateurs

La loi ou la réglementation doit (par un nouveau texte ou en se référant aux articles existants) :

- Préciser que l'importation ou l'exportation des SAO (et, si nécessaire, de certaines substances non SAO, par exemple les HFC) est interdite sans licence ;
- Spécifier les SAO assujetties à la réglementation (peuvent différer d'un article à l'autre) ;
- Préciser que les exigences s'appliquent :
  - à la fois aux produits chimiques à l'état pur et mélangés ;
  - à tous les isomères sauf le 1,1,2-trichloroéthane
  - aux produits chimiques vierges, usagés, recyclés et récupérés ;
  - également lorsque les SAO sont importées ou exportées en provenance ou à destination de zones de libre-échange;
- Garantir que les SAO contenues dans les pesticides et les autres substances devant faire l'objet d'un contrôle particulier sont également couvertes;
- Préciser qui peut respectivement prétendre à une licence d'importation ou d'exportation
- Préciser de quelle manière les licences d'importation/d'exportation doivent être accordées (critères et procédure) ;
- Déléguer le pouvoir de délivrer, de modifier et de retirer les licences à une autorité nommée
- Autoriser l'autorité nommée à publier et à modifier des réglementations, directives et règles de procédure pour la mise en application ;
- Autoriser l'autorité nommée à demander toutes les informations nécessaires ;
- Autoriser l'autorité nommée à lier la délivrance des licences à des conditions telles que :
  - faire rapport
  - conservation d'enregistrements
  - restrictions sur les ventes
  - décharge avant expédition
  - restrictions sur les réexportations
  - étiquetage
- Autoriser les autorités douanières à renvoyer des marchandises qui arrivent sans décharge préalable aux frais de l'importateur
- Autoriser l'autorité nommée à pénétrer dans les locaux et à pouvoir accéder à la documentation sur les importations/exportations et sur les ventes ;
- Inclure des interdictions d'importer et d'exporter des SAO et des produits à base de SAO en provenance ou à destination d'un État non Partie ainsi que des restrictions sur l'importation de produits contenant ou dépendant des SAO, si nécessaire ;
- préciser les procédures de recours et les sanctions.

# 6. Ateliers nationaux comme outils d'élaboration des systèmes d'octroi des licences

Les chapitres 3 à 5 ont présenté les décisions qui doivent être prises lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation. Ces décisions sont purement politiques. Il est donc primordial que tous les ministères concernés soient informés des questions et prennent part au processus de décision. Une possibilité de réaliser cet objectif consiste à tenir un atelier national. L'atelier national peut faire office d'outil servant à expliquer les questions et à recevoir des informations de la part de ceux qui seront touchés par les décisions ou qui prendront part à leur application. Celui-ci permettra également de garantir que le système d'octroi des licences d'importation et d'exportation réponde aux besoins du pays et reçoive le soutien de toutes les personnes concernées tout en étant conforme aux obligations du pays dans le cadre du Protocole de Montréal.

**Tous les ministères concernés doivent participer**

Ce chapitre suggère un cadre et un module pour l'organisation de tels ateliers nationaux et procure la documentation nécessaire à l'animation des séances de ces ateliers.

## 6.1 Objectifs et résultats visés

Les *objectifs immédiats* d'un atelier national seront :

- de débattre et de convenir de l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation et d'arriver à un accord général sur les procédures relatives à sa mise en œuvre.

Les *objectifs finaux* d'un atelier seront :

- Un projet définitif de législation et les recommandations qui s'y rapportent à propos d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation, prêt à être examiné par le système législatif du gouvernement.
- Des décisions de principe sur les procédures administratives et la politique pour leur mise en application. Ceci impliquera l'élaboration de procédures de communication et de coopération entre les agences chargées de la mise en application aux niveaux local, régional et central.

## 6.2 Auditoire ciblé

### Trouver un bon équilibre entre les experts et les décideurs

L'auditoire ciblé par l'atelier se compose des fonctionnaires des ministères et des agences participant à la mise en application de la législation sur les importations et les exportations de SAO, ou visés par celle-ci. Il sera nécessaire de trouver un équilibre entre les hauts fonctionnaires et l'autorité chargée de prendre les décisions et les fonctionnaires qui traitent directement des problèmes quotidiens. La proportion relative sera spécifique à chaque pays. Des représentants des services législatifs de chaque ministère devront également être présents.

Les organismes, ministères et agences concernés seront différents d'un pays à l'autre et peuvent inclure, par exemple :

- Le Comité de coordination nationale de la protection de la couche d'ozone (s'il a été créé)
- Le Ministère de l'environnement / le ministère de la Science et de la technologie
- Le Ministère de l'Industrie
- Le Ministère du commerce (départements chargés des importations, des exportations et des douanes)
- Le Ministère des affaires étrangères (départements chargés des négociations et des traités internationaux sur l'environnement)
- Le Ministère de l'agriculture
- Le Ministère du Tourisme / le Ministère des Affaires intérieures

## 6.3 Travail préparatoire

### Un atelier national doit être bien préparé

Un atelier national sur ce sujet doit être préparé avec soin pour atteindre les objectifs fixés. Les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone dans chaque pays joueront un rôle essentiel dans cette préparation au niveau des contacts formels et informels avec les membres des autres ministères et autorités.

La tâche initiale des Responsables des bureaux nationaux de l'ozone sera de regrouper – en collaboration avec des employés du ministère chargé du contrôle des importations en général – les informations globales concernant :

- la consommation actuelle et prévue des SAO par produit chimique (importations, production s'il y en a, exportations et répartition de la consommation par grandes catégories d'application);
- les plans d'action gouvernementaux déjà convenus pour éliminer progressivement les SAO ;
- la législation actuellement utilisée et les mesures de contrôle et de surveillance de l'importation des marchandises classifiées, notamment des produits chimiques dangereux et les SAO.

Celles-ci serviront de matériel de référence pendant les travaux et seront nécessaires pour la préparation du projet de loi et des recommandations associées.

Il est conseillé de préparer une ébauche d'un texte juridique et les recommandations associées avant de tenir un atelier national. Cette ébauche servira de base de discussion et d'accord pendant les travaux. Il pourra s'inspirer des informations et des considérations présentées dans le chapitre 2-5 précédemment. La préparation devra être effectuée en étroite collaboration entre les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone et un représentant de l'autorité chargée du contrôle des importations en général. Les choix doivent être effectués en consultant les autorités supérieures afin de garantir que l'ébauche, au moins dans son sens général, sera soutenue par les hauts fonctionnaires des ministères concernés. Il faut consulter des experts juridiques. Le chapitre 5 mentionne quelques-uns des problèmes à aborder.

**Une ébauche d'un texte juridique peut servir de base de discussion**

Pour optimiser les résultats d'un atelier national, il peut également s'avérer judicieux de prendre en considération et d'évoquer dans l'ébauche les recommandations initiales relatives à la mise en applications, lesquelles peuvent inclure un projet de formulaire de demande et de rapport, les conditions générales d'octroi d'une licence et les formulaires de déclaration en douane. Cette tâche incombera également aux Responsables des bureaux nationaux de l'ozone et au représentant de l'autorité chargée du contrôle des importations, en collaboration avec d'autres organismes si nécessaire. **L'annexe B-3** contient quelques exemples de présentation. Les formulaires de demande et de réponse peuvent être adaptés pour répondre aux besoins de chaque pays.

**Il faut également tenir compte des procédures de mise en application**

Il sera utile de consulter les principaux représentants du secteur privé lors des différentes étapes de la préparation afin d'obtenir des informations sur leurs réactions face à une structure proposée du système d'octroi des licences d'importation et d'exportation. Les ébauches de textes juridiques et de formulaires de demande peuvent être mis à leur disposition afin d'obtenir leurs remarques et leurs réactions avant la tenue de l'atelier .

**Obtenir des réactions du secteur privé**

La dernière étape du travail préparatoire consistera à identifier les participants à l'atelier des différents ministères puis, finalement, à organiser l'atelier proprement dit pour ce qui est de la logistique (réunions, invitations, etc.). L'atelier devra être dirigé par un haut fonctionnaire du ministère chargé des stratégies SAO.

Les problèmes abordés sont complexes et ont une importance politique. En conséquence, pour garantir un résultat positif, tout le matériel nécessaire à l'atelier (matériel de référence et ébauches proposées ) devra être communiqué aux participants au moins un mois avant la tenue de l'atelier .

**Faire circuler le matériel à l'avance**

## 6.4 Profil des orateurs

Parmi les orateurs des ateliers nationaux, on doit bien évidemment compter les fonctionnaires SAO qui ont participé activement à la préparation. Des experts juridiques dans le domaine de l'environnement et des fonctionnaires des départements concernés par la planification industrielle peuvent également jouer un rôle important. Des scientifiques réputés dans le domaine de l'environnement peuvent en outre être invités comme conseillers s'il y a lieu.

## 6.5 Ordre du jour d'un atelier et ressources connexes

**L'annexe B-1** contient un modèle d'ordre du jour pour un atelier de trois jours. **L'annexe B-2** contient les transparents pouvant être utilisés pour faciliter les débats et les présentations lors de l'atelier (les grandes lignes peuvent être présentées sous la forme d'un fichier Power Point Office 97 disponible auprès PNUÉ DTIE). Comme mentionné, **l'annexe B-3** contient des exemples de présentation des formulaires de demande. Des remarques sur l'ordre du jour proposé sont indiquées ci-dessous. Ces remarques suivent l'ordre du jour tel qu'il est présenté dans l'annexe B-1. La figure 17 contient un aperçu de la manière d'utiliser les informations des chapitres précédents et des ressources de **l'annexe B-2** comme base de référence lors de l'atelier. D'autres documents publiés par le PNUÉ DTIE peuvent également servir de source de référence.

### Informations de référence

La majorité des participants à l'atelier auront peut-être des connaissances limitées sur le problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone. En conséquence, l'atelier doit débiter par une présentation plus générale des problèmes liés à l'environnement et du Protocole de Montréal. Cette présentation peut décrire, en résumé, la manière dont la couche d'ozone stratosphérique s'appauvrit et les effets néfastes de cet appauvrissement, notamment dans les pays en développement, ainsi que les obligations d'élimination progressive et les exigences en matière de communication des données conformément au Protocole de Montréal.

### Illustrer les applications des SAO

Les participants issus du commerce, et les autorités douanières, auront également besoin d'une description des applications dans lesquelles sont utilisées les SAO. Il est judicieux de compléter une telle présentation par des transparents illustrant les différentes applications. Ceux-ci doivent être réalisés localement afin qu'ils restituent l'aspect local. Ceci est relativement simple à effectuer à l'aide d'un appareil photo ordinaire. Des transparents représentant des images de conteneurs avec des noms de marques locales courantes peuvent également être utiles.

Il faut décrire sommairement la consommation actuelle et prévue en SAO du pays, par produit chimique et par type d'application, ainsi que les plans d'action convenus pour les éliminer progressivement.

## **Pourquoi un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation est nécessaire**

Les participants doivent avoir la possibilité d'accepter le principe de mise en place d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation avant de débattre de la structure d'un tel système.

Plusieurs questions doivent être présentées en guise d'introduction aux débats. Ceux-ci incluent :

- L'importance d'un système fiable de surveillance des importations et des exportations de SAO en tant que partie intégrante de la stratégie globale destinée à satisfaire aux exigences du Protocole de Montréal ;
- Les inconvénients de l'utilisation des statistiques douanières comme source initiale ; et
- Les raisons de lier la surveillance des SAO à un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation.

Il faudra prévoir un équilibre approprié entre les présentations et les discussions à ce sujet.

## **Décisions relatives à la structure générale d'un système d'octroi des licences d'importation**

L'étape suivante de l'atelier consistera à prendre des décisions sur la structure générale d'un système d'octroi des licences d'importation (le système d'octroi des licences d'exportation sera traité le troisième jour). Cette étape pourra être précédée par un aperçu des décisions à prendre lors de l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation. Une ébauche d'un texte juridique pourra être présentée en résumé à ce stade (avec des débats plus détaillés à ce sujet prévus le troisième jour).

### **Débats détaillés**

Les recommandations et les décisions de principe sur chacune des questions traitées dans le chapitre 2 pourront ici être débattues en détail.

## **Décisions sur les procédures administratives et collaboration entre les autorités**

Une fois que les décisions sur la structure générale auront été prises, l'étape suivante consistera à débattre du rôle des différentes autorités dans la mise en application du système. Les recommandations relatives au rôle des différentes autorités lors de la mise en application d'un système d'octroi des licences d'importation ainsi que les moyens de collaboration entre elles seront présentés et débattus à ce stade. Les autorités compétentes seront vraisemblablement :

**Il faut convenir du rôle des différentes autorités**

L'autorité chargée des stratégies SAO (notamment les Responsables des services nationaux de l'ozone) ;

- Les autorités douanières centrales et locales ;
- L'autorité qui délivre les licences d'importation pour les produits chimiques dangereux, si celle-ci est différente de l'autorité chargée des stratégies SAO.
- Les projets de formulaires de demande, de conditions typiques, de formulaires de compte rendu et de déclarations en douane peuvent également être présentés afin d'indiquer plus clairement les problèmes dont il faudra débattre.

**Figure 17. Aperçu des éléments de l'ordre du jour et des ressources pour les ateliers nationaux**

Élément de l'ordre du jour	Ressources
<p><b>1. Les problèmes liés à l'environnement et les actions convenues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La science de l'appauvrissement de l'ozone et ses effets néfastes</li> <li><input type="checkbox"/> Le Protocole de Montréal : obligations et échéanciers d'élimination progressive ; exigences de communication des données</li> <li><input type="checkbox"/> Pour quels types d'applications sont utilisées les SAO?</li> <li><input type="checkbox"/> La consommation actuelle et prévue des SAO du pays, par produit chimique et type d'application, et les plans d'action convenus</li> </ul>	<p>Film vidéo du PNUE " Sauver la couche d'ozone, chaque action compte " (également en anglais).</p> <p>Chapitre 1.1 Transparent 1 Manuel concernant les Traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone</p> <p>Publication du PNUE " Protection de la couche d'ozone ", volumes 1-5 (également en anglais) Transparents illustrant les différentes applications locales, les noms des marques locales et les emballages des SAO (produites localement)</p> <p>Programme du pays; dernières décisions nationales; informations recueillies par les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone</p>
<p><b>2. Pourquoi un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation est nécessaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> <i>L'importance d'un système fiable de surveillance des importations de SAO en tant que partie intégrante de la stratégie globale destinée à satisfaire aux exigences du Protocole de Montréal</i></li> <li><input type="checkbox"/> <i>La décision prise à l'occasion de la neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les exigences en matière de licence d'importation et d'exportation</i></li> <li><input type="checkbox"/> Les inconvénients de l'utilisation des statistiques douanières comme source initiale et les raisons de lier la surveillance de l'importation des SAO à un système d'octroi des licences d'importation</li> <li><input type="checkbox"/> Présentations sommaires de la <i>législation et des procédures actuellement utilisées pour contrôler ou pour surveiller l'importation des marchandises classifiées, notamment les produits chimiques dangereux et les SAO</i></li> </ul>	<p>Chapitres 1.2 - 1.5 Transparents 2 - 6</p> <p>Annexe C-2</p> <p>Annexe A-1 Transparents 7-14</p> <p>À recueillir</p>

<p><b>3. Objectifs et structure générale d'un système d'octroi des licences d'importation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☐ Aperçu des décisions à prendre pour l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation</li> <li>☐ Objectifs généraux (limitation de la disponibilité sur le marché en comparaison de la seule surveillance des SAO)</li> <li>☐ Niveau d'ambition (obligations minimales dans le cadre du Protocole comparées à une élimination progressive plus ambitieuse) Une ébauche d'un texte juridique peut être présentée sommairement à cette étape (avec des débats plus détaillés prévus le troisième jour)</li> </ul>	<p>Arbre de décision dans le transparent 15</p> <p>Chapitre 2.1 Transparent 16</p> <p>Chapitre 2.2 Transparents 17-19</p> <p>Annexe A-2 : résumé des choix effectués dans certains pays développés et en développement. Des exemples d'autres régions peuvent y être rajoutés.</p>
<p><b>4. Débats détaillés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☐ Comment estimer les limites totales pour chaque SAO en considération des exigences minimales du Protocole (si applicables)</li> <li>☐ Comment décider des quantités totales allouées à l'importation chaque année dans le cadre d'une élimination progressive plus ambitieuse, y compris la forme juridique, l'état et la souplesse (si applicables) Qui doit être autorisé à importer des SAO? Comment déterminer l'allocation de chaque importateur?</li> <li>☐ Désignation de l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation</li> </ul>	<p>Chapitre 1 Manuel du Protocole de Montréal, Section 1.3</p> <p>Chapitre 2.2 ; transparents 20-21 Chapitre 2.3 ; transparents 22-28</p> <p>Annexe A-2 : résumé des choix effectués dans certains pays développés et en développement.</p> <p>Chapitre 2.4 transparent 29</p>
<p><b>5. Décisions relatives aux procédures administratives et collaboration entre les autorités</b></p>	<p>Chapitre 3 et transparents 30 - 36 Informations sur le système harmonisé (SH) en annexe A - section 1 ; transparents 8-14 Projet de formulaires d'enregistrement et de demande, conditions, décharge par les douanes. Annexe B-3</p>
<p><b>6. Conception et mise en application d'un système d'octroi des licences d'exportation</b></p>	<p>Chapitre 5, transparent 37</p>
<p><b>7. Discussion portant sur l'ébauche d'un texte juridique</b></p>	<p>Chapitre 5, transparents 38-41 Présentation à nouveau de l'ébauche du texte juridique, mise en évidence des points à réviser en considération des débats précédents.</p>



## Systemes d'octroi des licences d'exportation

Les systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation sont traités séparément afin d'éviter les discussions portant sur trop de sujets à la fois. Certains pays peuvent toutefois préférer aborder ces deux aspects simultanément.

Les discussions sur le système d'octroi des licences d'exportation sont étroitement liées aux problèmes de contrôles des importations, mais également aux problèmes de collaboration entre les autorités chargées des stratégies SAO dans les pays importateurs et exportateurs afin d'éviter le commerce illégal. En conséquence, les considérations relatives à l'autorité appropriée pour délivrer les licences d'exportation peuvent avoir des répercussions sur le choix de l'autorité à nommer pour délivrer les licences d'importation.

### Discussion sur l'ébauche d'un texte juridique

#### Un groupe de travail restreint peut être utile

Après avoir débattu de tous les problèmes en substance, l'un après l'autre, il est temps d'examiner plus en détail le texte proposé pour le projet de loi ou de réglementation. Il peut s'avérer utile de créer un groupe de travail restreint pour cette révision et, si nécessaire, proposer des adaptations de l'ébauche d'un texte juridique. Un groupe de travail restreint doit comprendre des experts juridiques et des représentants des ministères et des autorités concernés.

Ce débat doit prendre en compte les décisions prises lors des débats précédents, y compris les débats sur les problèmes administratifs. Les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone devront à nouveau présenter la proposition de manière plus détaillée et souligner les points pour lesquels le projet de loi ou de réglementation devra être révisé suite aux débats ayant eu lieu pendant l'atelier. Il faut souligner les points abordés au chapitre 5.

Les conclusions du groupe de travail restreint seront ensuite communiquées à l'assemblée plénière de l'atelier en vue de discussions et d'accords.

### Conclusions sommaires et actions ultérieures

#### Résumer et décider des responsabilités

La discussion finale pendant l'atelier devra résumer les conclusions atteintes. Il faut également prendre une décision à propos de la responsabilité des actions ultérieures visant à obtenir une décision finale du gouvernement sur la structure et la mise en application du système d'octroi des licences d'importation et d'exportation.

# 7. Conclusion

Comme indiqué précédemment, certains pays peuvent préférer diffuser les projets de système d'octroi des licences d'importation de manière formelle ou informelle aux différents ministères concernés et mener des discussions bilatérales avec chaque partie concernée, alors que d'autres peuvent plutôt choisir une discussion collective sous la forme d'un atelier national. Quel que soit la solution choisie, les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone, en collaboration avec des experts juridiques, devront réviser l'ébauche d'un texte législatif et les propositions de recommandations en s'inspirant des débats. Le projet devra alors faire l'objet d'un processus d'approbation par le gouvernement conformément aux procédures en vigueur dans chaque pays.

Les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone devront également se charger de l'élaboration des procédures administratives nécessaires à la communication et la collaboration entre les autorités compétentes au niveau local, régional et national, conformément aux décisions. Les fonctionnaires des douanes locales seront des acteurs essentiels dans la mise en application du système. En conséquence, ils devront participer à des sessions de formation et d'information. Celles-ci pourront être organisées par les Responsables des services nationaux de l'ozone en collaboration avec les principales autorités douanières. Ceci inclut également les questions liées à la collaboration entre les fonctionnaires des douanes et les Responsables des bureaux nationaux de l'ozone en vue de contrer le commerce illégal.

## Figure 18. Suivi des actions

- ❑ Révision de l'ébauche d'un texte de réglementation et des recommandations
- ❑ Initier et suivre l'approbation de la réglementation par le gouvernement
- ❑ Mise en place des procédures administratives pour la communication entre les autorités locales, régionales et centrales
- ❑ Préparation des campagnes d'information visant :
  - les importateurs de SAO
  - les utilisateurs de SAO
- ❑ Organisation de sessions de formation et d'information pour les fonctionnaires des douanes

Les importateurs et les utilisateurs industriels des SAO seront les plus directement touchés par la mise en œuvre d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation. Ils seront donc la cible privilégiée des campagnes d'informations conçues pour expliquer les raisons et les conséquences d'un tel système.

Toutes ces questions sont traitées plus en détail au **chapitre 3**.

# **A n n e x e A**

## **Informations complémentaires**



## **Annexe A.1 Problèmes liés à la surveillance des importations de SAO à l'aide des statistiques douanières**

(Extrait de la présentation par Ingrid Kökeritz à l'occasion de l'atelier régional sur le contrôle et la surveillance de la consommation des SAO tenu à Kampala, du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1997)

Les statistiques douanières peuvent sembler être une source évidente d'informations sur les importations de SAO. De nombreux pays se basent sur les statistiques douanières pour surveiller leurs importations de SAO chaque année. Il existe cependant de nombreux problèmes qui rendent difficile l'obtention de données fiables par le biais des statistiques douanières. Certaines sont de nature pratique, par exemple :

- ❑ Les agents qui assistent les importateurs au port d'entrée ne sont généralement pas des experts en produits chimiques et ne sont pas forcément informés de la composition chimique du produit importé ni de son code douanier exact. Leur principal intérêt consiste à faire passer la livraison par les douanes le plus rapidement possible.
- ❑ Les importations sont réparties sur plusieurs ports d'entrée dans le pays. Les informations sont souvent recueillies et enregistrées dans ces ports et ne sont pas toujours transmises au fichier central.
- ❑ Les SAO représentent une très faible proportion des importations totales, même une petite proportion de la totalité des produits chimiques. Les fonctionnaires des douanes ne disposent pas d'assez de temps pour accorder une attention particulière à cette fraction parmi des centaines de milliers d'entrées. Les erreurs relatives à l'identification chimique sont fréquentes, notamment si l'identification du produit chimique n'est pas l'objectif essentiel de la déclaration en douane. Les mêmes problèmes se posent à l'autorité centrale chargée de recueillir les statistiques.

Les pays développés qui ont essayé de se baser sur les statistiques douanières comme principale source d'information sur les SAO ont rencontré tous ces problèmes. Certains peuvent toutefois, en théorie, être surmontés sans grands efforts.

Il existe cependant trois problèmes dans l'utilisation des statistiques douanières pour enregistrer les importations de SAO – comme cela est exigé dans le cadre du Protocole de Montréal – qui ne peuvent pas être résolus même si tout est fait conformément aux livres. Ces problèmes sont liés à la structure fondamentale du système de codage douanier international.

La majorité des codes statistiques douaniers sont actuellement constitués à partir de ce qui est appelé le Système de description et de codage harmonisé des marchandises (en abrégé SH). Il s'agit d'un système complexe qui couvre tous les articles possibles pouvant être importés ou exportés. Il se compose de 96 chapitres, commençant par les produits naturels simples et continuant avec des produits manufacturés de plus en plus complexes (les jouets, par exemple, font partie de l'un des derniers chapitres). Un numéro de code est attribué à chaque type de marchandise selon un système hiérarchique. Les huit premiers chiffres sont convenus au niveau international. Les deux premiers chiffres désignent le chapitre, les deux suivant la rubrique au sein de ce chapitre, les deux suivants la " sous-rubrique " et les deux derniers la " sous-sous-rubrique. Chaque pays peut ensuite diviser ces rubriques en

nouvelles sous-rubriques en définissant des " sous-rubriques des sous-sous-rubriques ", etc. – sous réserve que la structure internationale convenue ne soit pas modifiée. À chaque niveau, il est possible de définir huit produits ou groupes de produits, et chaque niveau doit se terminer par " Autres ".

Nous estimons que le premier problème réside dans le fait que de nombreuses substances chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone apparaissent dans les statistiques parmi un groupe bien plus important de produits chimiques. Les SAO à l'état pur se retrouvent au chapitre 29 (produits chimiques organiques). En 1989, les Parties au Protocole de Montréal ont demandé au Conseil de coopération douanière (actuellement appelé Organisation mondiale des douanes, OMD) d'attribuer un code spécifique à chacune des SAO réglementées qui, à ce moment-là, n'étaient que les cinq principaux CFC (Annexe A, Groupe I) et les trois halons (Annexe A, Groupe II). Cette requête a en partie été exaucée, à l'exception du fait que les trois halons ont été regroupés, tout comme les CFC 114 et 115.

Mais la modification du SH est une procédure longue et ces changements n'ont pris effet que récemment (1er juillet 1996). En 1990, les Parties au Protocole de Montréal ont répété leur demande, mais cette fois-ci pour les SAO restantes. Les États Parties à la Convention SH ont trouvé qu'il était impossible de répondre favorablement à cette demande et pouvait tout au plus recommander aux pays d'attribuer des codes nationaux spécifiques pour le 1,1,1-trichloroéthane et chacun des autres CFC (le tétrachlorure de carbone disposait déjà de son propre code pour des raisons de toxicité). Tout comme pour les HCFC et les HBFC, les parties au SH ne pouvaient que recommander un numéro de code commun pour chacun de ces deux groupes, même au niveau national. Bien évidemment, chaque pays a le droit d'attribuer des codes nationaux distincts pour chacun des HCFC (et des HBFC). Mais cela ferait appel à une structure complexe de sous-divisions afin de disposer de suffisamment d'espace pour toutes ces substances et il pourrait s'avérer difficile de convaincre les autorités douanières d'aller plus loin que les recommandations du Comité SH.

Le deuxième problème est pire encore. Le SH est fondé sur la fonction des produits, alors que le Protocole de Montréal s'intéresse uniquement à leur composition chimique. Toutes les substances appauvrissant l'ozone seront classifiées selon leur fonction dans les statistiques douanières. Elles peuvent donc apparaître sous de nombreux codes différents qui dépendent exclusivement de l'usage prévu du produit chimique. De nombreuses substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone sont vendues sous forme de mélanges. Plusieurs solvants, par exemple, contiennent de petites quantités d'autres substances chimiques qui y sont rajoutées pour améliorer leurs performances à l'application prévue. Avec l'utilisation croissante des HFC, nous verrons apparaître de plus en plus de mélanges contenant des substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone.

Le troisième problème réside dans le fait que les produits chimiques qui sont vendus en même temps que des équipements de toutes natures, par exemple un appareil de réfrigération ou de climatisation, doivent être classifiés sous le code applicable au produit principal et non pas séparément sous le code du produit chimique.

Tous ces problèmes (à l'exception du dernier) sont décrits plus en détail dans le manuel du PNUEMonitoring imports of Ozone Depleting Substances, a guidebook ", section 2. Les expériences acquises dans les pays qui ont essayé d'utiliser ces statistiques douanières comme principale source d'informations pour la surveillance des importations des SAO y sont également décrites (voir notamment la Nouvelle-Zélande et la Malaisie).

*En conclusion : N'essayez pas d'utiliser les statistiques douanières comme principale source d'informations pour la surveillance des importations de SAO – sauf provisoirement jusqu'à ce que vous ayez élaboré un meilleur système. Vous n'obtiendrez jamais de données fiables et ce n'est pas par manque d'effort. Il existe des moyens plus simples et plus directs pour surveiller les importations de SAO, notamment si vous imposez des obligations selon lesquelles toutes les SAO doivent être soumises à une licence d'importation.*

Et dans tous les cas, les autres types d'informations telles le fait de savoir si la substance importée est pure ou recyclée ne pourront jamais être obtenues à partir des statistiques douanières.

Cela ne veut pas dire que les déclarations en douane et les statistiques douanières ne doivent jouer aucun rôle dans la surveillance de l'importation des SAO. Elles peuvent toujours représenter une source d'informations pour effectuer un contrôle croisé et peuvent s'avérer de la plus haute importance pour la recherche des importations illégales.





## **Annexe A.2    Systèmes d'octroi des licences dans certains pays développés et en développement**

(Extrait de la présentation par Ingrid Kökeritz à l'occasion de l'atelier régional sur le contrôle et la surveillance de la consommation des SAO tenu à Kampala, du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1997, avec des exemples de pays au sein du Réseau de fonctionnaires SAO pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, SAOONET/SEAP)

### **Thaïlande**

La Thaïlande est un bon exemple d'un pays où le système d'octroi des licences était initialement utilisé pour surveiller la consommation des SAO pour ensuite être appliqué de manière plus active pour limiter les importations de SAO dans le pays. Le gouvernement thaïlandais, dans une Loi sur les substances dangereuses de 1989, a déclaré que les CFC et les halons sont des substances dangereuses et ont été classifiés comme substances ne pouvant pas être importées sans licence par le Département des Travaux Industriels (DTI) – l'autorité chargée du contrôle des SAO en Thaïlande. D'autres SAO ont été ajoutées à la liste ultérieurement. Quiconque voudrait importer un type quelconque de produit chimique doit obtenir une décharge auprès du DTI, montrant qu'une allocation d'importation (" permis ") a été délivré ou n'est pas requis. Le DTI conserve des enregistrements des quantités réellement importées de chaque produit chimique.

À la fin des années 80 et au début des années 90, le DTI acceptait toutes les demandes. Cela lui permettait d'obtenir des informations exactes sur les importateurs de CFC et de halons et sur leurs quantités, mais n'affectait pas la quantité de SAO disponible dans le pays. Le DTI a désormais réduit les allocations d'un certain pourcentage par rapport aux importations précédentes.

Seul le DTI délivre des permis. Les quantités allouées chaque année sont décidées par le DIW qui se base sur la situation relevée comparée aux exigences du Protocole de Montréal et en fonction des besoins et des possibilités de réduire la consommation de chaque type spécifique de SAO. Il n'existe aucune décision officielle de la quantité totale à autoriser chaque année.

### **Malaisie**

La Malaisie a choisi une méthode légèrement différente. Il y a quelques années, le pays créait un Comité directeur national (CDN) pour les problèmes liés à l'ozone dont les membres sont issus des organismes publics compétents. Il s'agit du Département de l'Environnement (DE), qui est l'autorité chargée de la coordination des politiques SAO (sous la tutelle du Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement), du Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MCI), du Ministère des Finances et de l'Autorité malaise du Développement Industriel (AMDI) ainsi que des représentants du secteur privé, à la fois les industries utilisatrices de SAO et les fournisseurs. Des organisations du milieu universitaire et non gouvernementales sont également représentées au sein du Comité directeur national. Le Comité est dirigé par le DE.

Le DE a ensuite demandé au secteur privé de créer des Groupes de travail de l'industrie, un pour chacun des principaux secteurs utilisateurs et un pour les fournisseurs de SAO. Le Président de chaque groupe de travail était officiellement nommé par le gouvernement. Il a été demandé aux groupes de travail d'étudier la consommation de SAO dans chaque secteur, de rechercher des solutions de rechange pour les remplacer par d'autres technologies et de proposer un calendrier pour la réduction la plus rapide possible des SAO dans chaque secteur d'application.

Un calendrier d'élimination progressive a ensuite été décidé par le gouvernement dans le cadre du programme national malais en se basant sur ces études et sur les débats qui ont suivi au sein de l'industrie et au sein du Comité directeur national. Le programme national actuellement adopté a pour objectifs d'éliminer progressivement les CFC, les halons, le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone d'ici l'an 2000.

En utilisant sa Loi sur les taxes douanières, la Malaisie a alors décrété une obligation selon laquelle quiconque veut importer des CFC, des halons, du 1,1,1-trichloroéthane et du tétrachlorure de carbone doit posséder une licence d'importation (" permis approuvé ") délivré par le MCII. Un Comité consultatif du Système de permis approuvé (PA), composé de représentants du MCII, du DE, du Département des douanes et de l'AMDl approuve les permis d'importation pour chaque importateur. Les quantités demandées et approuvées ne doivent pas dépasser les quantités importées par le même importateur pendant les années précédentes et doivent être en accord avec les stratégies d'élimination progressive spécifiques au secteur dans le programme national. Les quantités approuvées seront réduites de 15 à 20 pour cent chaque année jusqu'à l'an 2000. Les permis sont approuvés chaque trimestre et ne peuvent pas être transmis. Il est demandé aux importateurs de déclarer chaque trimestre au MCII les quantités réellement importées.

## **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande a élaboré son système d'octroi des licences d'importation d'une façon différente. Elle a publié une loi spécifique sur la protection de la couche d'ozone en 1989. Celle-ci comprend des calendriers d'élimination progressive propres à chaque secteur qui ont été élaborés après consultation des départements compétents du gouvernement et des groupes industriels concernés.

Le Ministère de l'Environnement est responsable des politiques SAO, en collaboration avec d'autres organismes publics, mais les allocations – " permis " ou " quota ", les deux termes sont employés – sont délivrés par le Ministère du Commerce. Les permis sont délivrés aux utilisateurs et non pas aux importateurs ou aux grossistes comme dans la majorité des pays. Les permis sont basés sur la consommation du demandeur pendant l'année de référence – 1986 pour les CFC et 1989 pour le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone. L'importation de tous les halons a été interdite en 1990. Aucun permis/quota global n'était donc délivré pour les halons, mais les importations pouvaient être autorisées pour des applications spécifiques et des usages bien particuliers. Les permis/quotas pouvaient être transmis entre les utilisateurs et entre les secteurs – bien que cela se produisait rarement – mais seulement à l'intérieur d'un même groupe de produits chimiques. Les CFC, le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone sont désormais éliminés en Nouvelle-Zélande.

Une nouvelle Loi sur la protection de la couche d'ozone a été adoptée en 1996, remplaçant la Loi de 1990. La réglementation dans le cadre de la nouvelle loi contient une variante du système d'allocation en fonction de l'historique de la consommation des CFC afin de contrôler l'importation des HCFC. Les permis/quotas sont toujours délivrés aux utilisateurs finaux en

fonction de leur consommation passée, quelques-uns ont été remis aux grossistes afin qu'ils puissent importer directement et servir des nouveaux utilisateurs.

Contrairement à toutes les autres substances réglementées, les permis/quotas d'importation du bromure de méthyle sont délivrés en fonction de l'historique de consommation mais seulement aux deux principaux grossistes, car il s'est avéré trop difficile d'identifier les utilisateurs finaux.

Comme exigé par la loi de 1996, les calendriers d'élimination progressive des HCFC et du bromure de méthyle définis dans la réglementation n'ont été mis en œuvre qu'après une consultation détaillée de tous les intervenants.

## **Australie**

L'Australie possède encore une autre variante. Les quantités totales à autoriser à l'importation pour chaque produit chimique contrôlé sont décidées et annoncées dans la Gazette officielle chaque année. Ces quantités ont été réduites progressivement. À l'origine, le gouvernement fédéral avait uniquement la possibilité de décider d'un calendrier d'élimination progressive en accord avec les obligations du Protocole de Montréal. Depuis 1992, les politiques nationales et les possibilités techniques et économiques lui ont permis d'envisager des réductions supplémentaires et, en vertu de ce pouvoir, aucune importation d'halon n'a plus été autorisée depuis 1993.

Tous les importateurs, producteurs et exportateurs de SAO doivent posséder une licence délivrée par l'Agence fédérale de protection de l'environnement (EPA). Pour les CFC, les halons, le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone – qui sont maintenant quasiment éliminés – un certain pourcentage de la quantité totale était allouée à chaque licence, initialement basée sur ses importations, sa production et ses exportations pendant l'année de référence (1986 pour les CFC et les halons et 1989 pour le 1,1,1-trichloroéthane et le tétrachlorure de carbone). Les quotas pouvaient être transmis librement, mais l'EPA devait en être informée. Chaque détenteur de licence devait présenter une déclaration trimestrielle à l'EPA des quantités importées, produites et exportées.

Un système permettant une meilleure auto-régulation par l'industrie est actuellement à l'essai pour les HCFC. Le gouvernement décide de la quantité totale à allouer, légèrement inférieure à celle qui est considérée acceptable d'après la politique nationale, et environ 50 pour-cent inférieure au niveau autorisé dans le cadre du Protocole de Montréal. La quantité initiale sera réduite de 10 pour cent tous les deux ans, ce qui laissera une faible proportion destinée à l'entretien après 2015. Une licence délivrée par l'EPA est toujours requise, tout comme la déclaration des quantités réellement importées. Mais aucun quota individuel ne sera délivré tant que la consommation totale déclarée reste inférieure à 90 pour cent de la limite établie. Si ce seuil est dépassé, des quotas individuels seront à nouveau alloués à chaque détenteur de licence en fonction de sa quote-part pendant une année de référence à convenir.

## **Singapour**

Singapour possède un système d'octroi des licences très spécial. La quantité totale des SAO à importer chaque année est décidée par le Cabinet. Tous les utilisateurs finaux industriels ainsi que les distributeurs doivent se faire enregistrer auprès de la Chambre de développement du commerce (CDC), condition indispensable pour toute allocation des SAO.

L'enregistrement en tant qu'utilisateur final industriel est destiné aux entreprises qui achètent des SAO pour leur propre usage. L'enregistrement en tant que distributeur concerne les entreprises qui fournissent des SAO en petites quantités à des utilisateurs non industriels.

La CDC alloue 50 pour cent de la quantité totale convenue pour un appel d'offres public. Tous les utilisateurs industriels et distributeurs enregistrés sont invités à y soumissionner. Ceux qui offrent le prix le plus élevé obtiendront une allocation des SAO jusqu'à ce que les quantités de l'appel d'offres soient toutes allouées. Les offrants sélectionnés paieront un prix d'adjudication à la CDC, égal à l'offre retenue la plus basse, en plus du prix qu'ils paieront aux fournisseurs.

Les 50 pour cent restants sont proposés au même prix à tous les participants à l'appel d'offres proportionnellement à leur consommation ou à leur distribution de l'année précédente. La CDC délivre alors un Certificat de quota des SAO à tous les utilisateurs industriels et distributeurs enregistrés pour le quota alloué.

Tous les importateurs et exportateurs doivent posséder une licence délivrée par la CDC. Les importateurs peuvent uniquement importer des SAO destinées à la consommation locale en fonction des Certificats de quota des SAO reçus. Les utilisateurs industriels et les distributeurs remettent aux importateurs les Certificats de quota pour la quantité qu'ils souhaitent acheter. L'importateur joint alors les certificats correspondant à sa demande de permis d'importation pour la quantité qu'il souhaite importer. La CDC approuve le Permis d'importation si les Certificats de quota concordent avec la quantité déclarée sur la demande. L'importateur peut alors utiliser le permis d'importation pour faire passer les SAO par le point de contrôle douanier.

### **Union européenne (UE)**

Dans le cadre de la réglementation de l'UE, une licence d'importation est requise pour toutes les SAO réglementées, qu'elles soient pures, récupérées ou recyclées, importées à l'intérieur de l'Union européenne depuis un pays extérieur. Les importations et les exportations entre les pays membres de l'UE ne sont pas limitées. La demande de licence d'importation doit préciser la quantité (en kilogrammes), le pays d'origine, le nom commercial, les codes douaniers, la nature de la substance (vierge, récupérée ou recyclée) et l'usage prévu ou l'application du produit chimique ainsi que le lieu et la date d'importation si elle est connue.

L'UE applique un système de quota dans le cadre duquel chaque importateur (et producteur) se voit attribuer un quota en fonction de la quantité qu'il a diffusé sur le marché ou qu'il a utilisé pour son propre compte pendant l'année de référence correspondante. Au 1<sup>er</sup> janvier 1996, les seules SAO qui peuvent être importées dans l'UE sont les HCFC, le bromure de méthyle et les SAO pouvant bénéficier de l'une des dérogations applicables dans le cadre du Protocole de Montréal (SAO destinées à des utilisations vitales reconnues, SAO destinées à des lots d'approvisionnement, SAO recyclées, etc.). La production et l'importation des HCFC ne sont autorisées que pour certaines applications.

Tous les importateurs des SAO doivent déclarer annuellement les quantités importées, avec des chiffres séparés pour les substances vierges, les SAO recyclées, les SAO qui sont destinées à des utilisations vitales reconnues, etc. Chaque importateur de HCFC doit présenter une déclaration trimestrielle à la Commission européenne, avec une copie adressée à l'autorité nationale désignée, de ses importations dans l'UE. La Commission prendra les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations communiquées.

Pour plus d'informations, voir le Manuel du PNUE " Monitoring imports of Ozone Depleting substances, a Guidebook " (disponible seulement en anglais).



# **A n n e x e B**

## **Ressources pour les ateliers nationaux**

## **Annexe B.1 Modèle d'ordre du jour pour les ateliers nationaux sur les systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation**

### **1er jour**

#### **1. Introduction :**

Discours de bienvenue et présentation de l'atelier par les principaux responsables.

#### **2. Les problèmes liés à l'environnement et les actions convenues**

Présentations à faire :

- \* Les découvertes scientifiques sur la destruction de l'ozone et ses effets néfastes
- \* Le Protocole de Montréal (engagements d'élimination progressive, exigences portant sur la communication des données)
- \* Applications des SAO (celles concernant le pays)
- \* Consommation nationale actuelle et prévue
- \* Les plans d'action convenus par le pays pour éliminer progressivement les SAO

#### **3. Présentations et discussion des raisons pour lesquelles un système d'octroi des licences d'importation est nécessaire**

- \* L'importance d'un système fiable pour surveiller les importations des SAO et les raisons de lier la surveillance des importations des SAO à un système d'octroi des licences d'importation
- \* L'amendement de la neuvième réunion des Parties au Protocole exigeant la mise en place d'un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation
- \* La législation actuellement utilisée et les procédures de contrôle ou de surveillance des importations des marchandises classifiées, notamment les produits chimiques dangereux et les SAO (s'il y a lieu).

Questions et discussions sur le principe des questions abordées.

#### **4. Discussion sur les objectifs et la structure générale d'un système d'octroi des licences d'importation**

Introduction sur :

- \* Les étapes du principe de décision lors de l'élaboration d'un système d'octroi des licences d'importation
- \* Présentation sommaire d'une ébauche d'un texte juridique et des recommandations générales sur les questions de nature procédurale

Discussions pour convenir :

- \* des objectifs généraux (comparaison entre la limitation de la disponibilité des SAO sur le marché et la seule surveillance des SAO)



- \* de l'objectif visé en matière d'élimination progressive des SAO (obligations minimales dans le cadre du Protocole de Montréal ou élimination progressive plus rapide).

## **5. Conclusions sur les problèmes abordés lors du 1er jour**

### **2ème jour (matin)**

#### **6. Débat détaillé pour décider :**

- \* Comment estimer les limites totales pour chaque SAO dans le cadre d'une élimination progressive plus rapide (s'il y a lieu)
- \* Comment décider de la quantité totale à allouer à l'importation chaque année (forme sur le plan juridique, statut et souplesse)
- \* Qui doit être autorisé à importer des SAO?
- \* Comment déterminer l'allocation de chaque importateur
- \* Désignation de l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation

Conclusions préliminaires sur les problèmes abordés pendant la session du matin du 2ème jour.

### **2ème jour (après-midi)**

#### **7. Discussion sur les procédures administratives et collaboration entre les autorités**

- \* Procédures administratives normalisées
- \* Problèmes relatifs à la garantie de conformité et au dépistage des importations illégales

#### **8. Discussion sur les recommandations concernant les contrôles d'exportation**

- \* Présentation des exigences pour la délivrance d'une licence d'exportation
- \* Stratégies et procédures destinées à faciliter la collaboration entre les pays
- \* Désignation de l'autorité responsable

Conclusions sur les recommandations à propos des problèmes institutionnels et procéduriers.

Il faut créer un groupe de travail restreint pour réviser le texte législatif.

### **3ème jour**

#### **9. Groupe de travail restreint chargé de réviser le texte proposé pour le projet de législation**

#### **10. Présentation par le groupe de travail restreint à l'assemblée plénière de l'atelier**

#### **11. Conclusions et désignation des responsabilités pour les actions ultérieures**

## **Annexe B.2    Transparents à utiliser durant les ateliers nationaux sur les systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation**

# Calendrier d'élimination progressive des SAO pour les " pays visés à l'article 5 "



	1999	2002	2003	2005	2007	2010	2015	2016...2040
<b>Annexe A</b>								
Niveau de référence : 1995-1997								
5 principaux CFC	gel			-50 %	-85 %	0		
Halons		gel		-50 %		0		
<b>Annexe B</b>								
Niveau de référence : 1998-2000								
Autres CFC			-20 %		-85 %	0		
Tétrachlorures de carbone				-85 %		0		
1,1,1-trichloroéthane			gel	-30 %		-70 %	0	
<b>Annexe C</b>								
Niveau de référence : 2015								
HCFC (consommation seulement)							gel	0
<b>Annexe E</b>								
Niveau de référence : 1995-1998								
Bromure de méthyle		gel		-20 %			0	

(Les HBFC, annexe C, Groupe II, ont déjà été éliminés par toutes les parties depuis le 1er janvier 1996)

## Exemples de législation sur les SAO



- *Contrôle de l'approvisionnement*
  - interdiction de l'importation/production/vente des SAO spécifiées (aux dates spécifiées)
  - limitation progressive de l'importation/production des SAO
  - interdiction de l'importation ou de la vente de certains produits/équipements (par ex. bombes aérosols, MAC conçues pour le CFC 12, équipement d'occasion)
  - obligation de déclarer les importations
  - obligations d'étiquetage
  
- *Contrôle de l'usage final*
  - interdiction de l'utilisation des SAO pour les applications définies (aux dates spécifiées)
  - contrôle des émissions des SAO
  - restriction du droit de manipuler les réfrigérants à base de SAO, par exemple

## Éléments de base d'une stratégie de contrôle des SAO



### ■ Outils

- réglementations
- facteurs économiques encourageants et décourageants
- information du public

**Meilleurs résultats si combinés**

### ■ Objectifs

- approvisionnement des SAO (importation et production)
- demande des SAO (utilisation par application)

**Plus efficace si les deux sont ciblés**

- nouvelles installations/applications
- applications existantes
- petits utilisateurs (petites entreprises, utilisateurs individuels)
- grands et moyens utilisateurs

**Doit tout couvrir**

## Défis à relever pour arriver aux réductions prévues au Protocole de Montréal



Éviter la croissance de la consommation des SAO le plus tôt possible

- La croissance économique et industrielle peut provoquer une dépendance croissante aux technologies basées sur les SAO
- Éviter un excès de technologie périmée dépendante des SAO

L'élimination progressive de la consommation existante prend du temps

- Les équipements de réfrigération ont une longue durée de vie
  - le gaz est purgé lors des opérations d'entretien et de réparation
  - le secteur de la maintenance n'est pas structuré et donc difficile à cibler
- Utilisation des solvants
  - difficile d'identifier les utilisateurs et de les convaincre de changer

**TR - 4**

## Pourquoi un système destiné à surveiller les importations des SAO est-il important ?



- " Consommation selon le Protocole de Montréal " =  
production + importation - exportation
  - la surveillance des importations et des exportations est donc essentielle
  
- La surveillance est importante pour
  - identifier les modèles de consommation et servir de base de référence pour l'élaboration des **stratégies de contrôle**
  - rendre compte au Secrétariat de l'ozone
  
- Contrairement aux statistiques douanières, les licences d'importation offrent la possibilité de surveiller et de contrôler efficacement l'approvisionnement en SAO

**TR - 5**

## Cinq bonnes raisons pour adopter un système d'octroi des licences d'importation et d'exportation



- Les licences d'importation et d'exportation sont un outil efficace pour limiter l'approvisionnement en SAO
- Les licences d'importation offrent un moyen de contrôler les utilisateurs finaux
- Les licences d'importation et d'exportation contribuent à collecter des informations fiables sur les SAO importées et exportées par produit chimique
- Les licences d'importation facilitent la détection des importations illégales
- Les licences d'importation et d'exportation sont obligatoires dans le cadre du Protocole de Montréal



## Pourquoi le SH est-il intrinsèquement inapproprié pour surveiller l'importation des SAO ?



- Il est difficile de définir des numéros de code distincts pour toutes les SAO, même pour les produits chimiques purs
- Les mélanges sont classifiés dans le SH d'après leur fonction et non d'après leur composition chimique
- Les produits chimiques vendus en même temps qu'un équipement (de réfrigération ou de climatisation) sont classifiés sous le code du produit principal

**Classification internationale des substances appauvrissant l'ozone en tant que substances chimiques à l'état pur – illustration de la structure de base du système harmonisé ( SH)**



**Section VI. Produits de l'industrie chimique et des industries connexes**

**Chapitre 29 Produits chimiques organiques**

**I. Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrifiés ou nitrosaturés**

29.01-02 ...

29.03 Dérivés halogénés des hydrocarbures

2903.10 Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques

2903.11-13 ...

2903.14 Tétrachlorure de carbone

2903.15-16 ...

2903.19 Autres

(comprend le 1,1,1-trichloroéthane)

2903.20 ...

2903.30 Dérivés fluorurés, bromurés ou ionisés

des hydrocarbures acycliques (comprend le bromure de méthyle)

2903.40 Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant

deux halogénés différents ou plus (comprend tous les CFC, les halons, es HCFC, les HBFC)

(sous-division 1/1 1996, voir figure suivante)

2903.50 ...

2903.90 Autres

**TR - 8**

## Amendements du système de classification international Sous-rubrique 2903.40

(entrée en vigueur le 1er janvier 1996)



### Sous-division de la sous-rubrique 2903.40 :

Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant deux halogénés différents ou plus :

- 2903.41 Trichlorofluorométhane (= CFC 11)
- 2903.42 Dichlorodifluorométhane (= CFC 12)
- 2903.43 Trichlorotrifluorométhane (= CFC 113)
- 2903.44 Dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane  
(= CFC 114 et CFC 115)
- 2903.45 Autres dérivés perhalogénés seulement de la fluorine et de la chlorine  
(= autres CFC)
- 2903.46 Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane  
et dibromotétrafluoroéthane (= halon 1211, 1301 et 2402)
- 2903.47 Autres dérivés pérhalogénés  
(" pérhalogéné " = complètement halogéné = produits chimiques contenant  
de la chlorine, de la fluorine ou de l'iode mais pas d'hydrogène)
- 2903.49 Autres (comprend, par exemple, les HCFC et les HBFC)

**TR - 9**

## Recommandation pour des codes nationaux complémentaires sur les SAO

(Extrait de la décision du Conseil de coopération douanière du 20 juin 1995)



### LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

RECOMMANDE que les administrations membres et les parties signataires de la Convention de système harmonisé engagent les actions appropriées pour insérer la structure supplémentaire suivante à leurs nomenclatures statistiques, et ceci avec entrée en vigueur le 1er janvier 1996 ou le plus tôt possible après cette date :

**Sous-rubrique 2903.19 du Système harmonisé**  
1,1,1-trichloroéthane (chloroforme de méthyle)

**Sous-rubrique 2903.45 du Système harmonisé**

- Chlorotrifluorométhane (= CFC -13)
- Pentachlorofluoroéthane (= CFC 111)
- Tétrachlorodifluoroéthane (= CFC 112)
- Heptachlorofluoropropane (= CFC 211)
- Hexachlorodifluoropropane (= CFC 212)
- Pentachlorotrifluoropropane (= CFC 213)
- Tétrachlorotétrafluoropropane (= CFC 214)
- Trichloropentafluoropropane (= CFC 215)
- Dichlorohexafluoropropane (= CFC 216)
- Chloroheptafluoropropane (= CFC 217)

**Sous-rubrique 2903.49 du Système harmonisé**

- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés contenant uniquement de la fluorine ou de la chlorine (= les HCFC)
- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés contenant uniquement de la fluorine ou de la bromine (= les HBFC)

**TR - 10**

## Titres des chapitres contenant les produits chimiques mélangés dans le cadre du Système harmonisé

(les titres des chapitres 32 à 37 sont uniquement donnés à titre indicatif)



Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31	Fertilisants
Chapitre 32	Teintes, pigments, peintures et encres
Chapitre 33	Cosmétiques
Chapitre 34	Savon, produits organiques tensioactifs, préparations de lavage, préparations de lubrification, préparation de polissage ou de décapage
Chapitre 35	Colles
Chapitre 36	Explosifs
Chapitre 37	Produits pour la photographie
Chapitre 38	Produits chimiques divers

## Chapitre 38

### Produits chimiques divers

### Quelques-unes des 24 rubriques



- 
- 38.08 Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, produits anti-germination et régulateurs de croissance des plantes, désinfectants et produits similaires ... destinés à la vente au détail ou sous la forme de préparations ou d'articles *par exemple préparations à base de bromure de méthyle*
- 
- 38.10 Préparations pour la conservation des surfaces métalliques, flux et autres préparations auxiliaires pour le soudage, le brasage ou l'étamage
- 
- 38.13 Préparations et charges pour les extincteurs
- 38.14 Solvants et diluants à composés organiques non spécifiés ailleurs ou inclus; peinture ou décapant de vernis préparés
- 38.15 Amorçeurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non spécifiées ou incluses ailleurs
- 
- 38.22 Réactifs composites de diagnostic ou de laboratoire autres que ceux mentionnés dans la rubrique 30.02 ou 38.06
- 
- 38.24 ...Produits chimiques et préparations provenant de l'industrie des produits chimiques et de l'industrie connexe non spécifiés ni inclus ailleurs
- 38.24.10-60 :...
- (3824.70) Mélanges contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant deux halogénés différents ou plus :
- 3824.71 Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec le la fluorine et de la chlorine  
(= mélanges contenant des CFC – sous réserve que la fonction du produit ne corresponde par à la description d'un code quelconque avant 3824.71)
- 3824.79 Autre  
(peut, en principe, couvrir les mélanges contenant des halons, mais les extincteurs ont un code séparé plus haut dans la hiérarchie, 3813)
- 3824.90 Autre  
*Comprend, parmi de nombreux autres produits chimiques, les mélanges à base de HCFC et de HBFC (car ils ne sont pas " perhalogénés ") ainsi que les mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane et du tétrachlorure de carbone (car ils ne contiennent pas " deux halogénés différents ou plus ") – sous réserve que leur fonction ne corresponde par à un code supérieur dans ce chapitre ou dans un précédent*

## Problèmes pratiques rencontrés dans l'utilisation des statistiques douanières pour surveiller les importations des SAO



- Les fonctionnaires des douanes chargés des importations ont une connaissance limitée de la composition des produits chimiques importés et de leurs codes douaniers corrects
- Les statistiques d'importation en provenance des différents ports ne sont pas souvent centralisées
- Les SAO représentant une très faible proportion des importations totales et font rarement l'objet d'une attention particulière de la part des fonctionnaires des douanes

## Conclusion sur les codes des douanes et les statistiques douanières



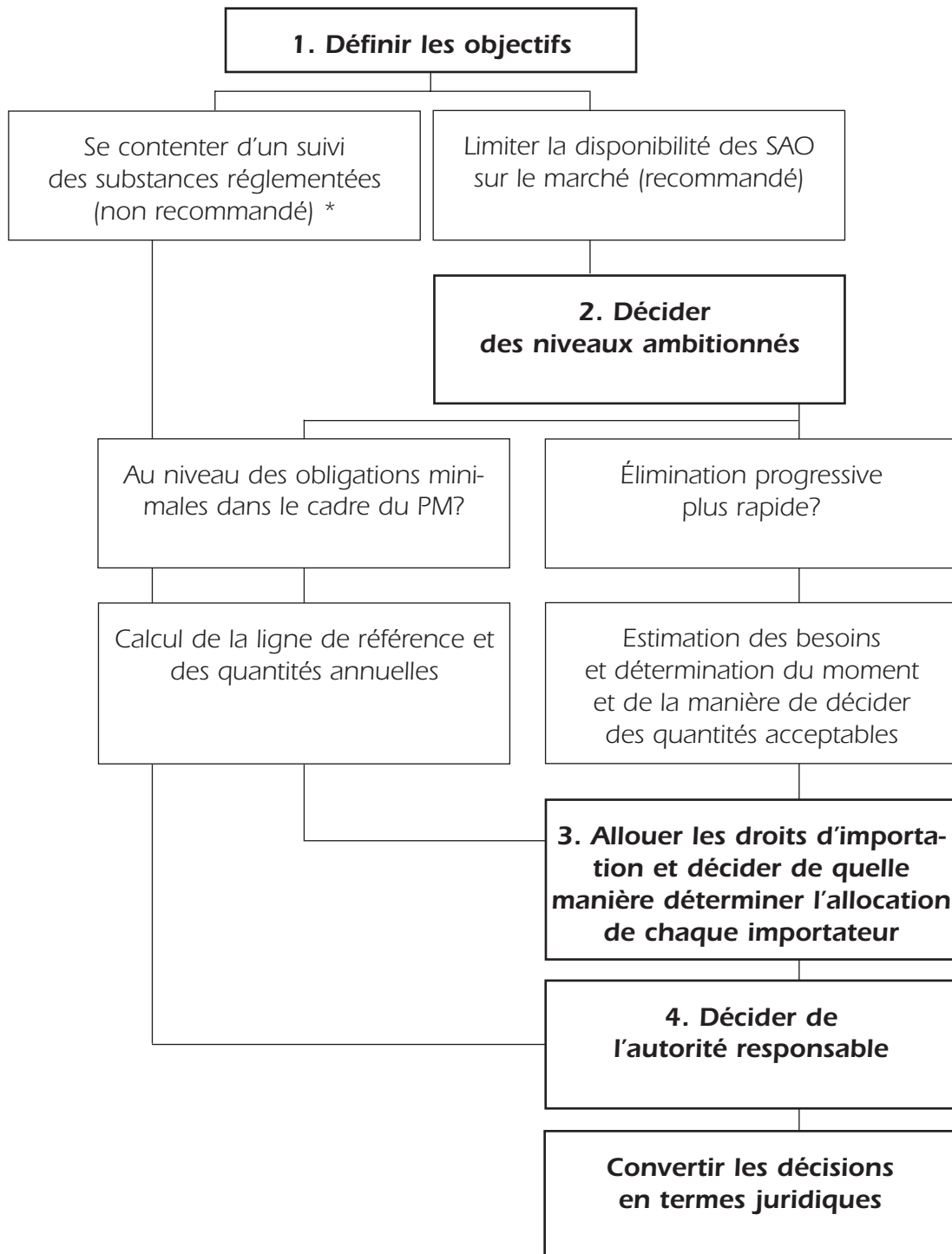
- Les statistiques douanières sont une source d'information peu fiable sur les importations des SAO
- Une référence directe aux licences d'importation est plus fiable et peut produire plus d'informations
- Les statistiques douanières peuvent être utiles pour des contrôles croisés
- La connaissance du système de codes douaniers (SH) est nécessaire pour une collaboration avec les fonctionnaires des douanes à propos des exigences en matière d'importation et d'exportation

**TR - 14**





## Arbre de décision



**TR - 15**

## Etape 1 Définir les objectifs



- LES LICENCES D'IMPORTATION PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR :
  - a) Effectuer un suivi des substances réglementées
    - simple, mais
    - ne réduit pas la consommation
    - les réductions doivent être obtenues par d'autres mesures  
*(la Thaïlande à ses débuts)*
  - ou**
  - b) Limiter la disponibilité sur le marché des substances réglementées (recommandé)
    - réduit la consommation = contribue à satisfaire aux exigences du PM  
*(la Thaïlande actuellement, la Malaisie, Singapour, l'Australie, etc.)*
- DIFFÉRENCIATION PAR PRODUIT CHIMIQUE (CFC PAR RAPPORT AUX HCFC)?

## Etape 2 Décider des niveaux ambitionnés



### ■ LIMITER LA QUANTITÉ TOTALE À ALLOUER AUX IMPORTATIONS CHAQUE ANNÉE

a) Adhérer aux obligations minimales dans le cadre du Protocole?  
*(l'Australie à ses débuts)*

**ou**

b) Élimination progressive plus rapide?  
*(l'Australie depuis 1992, la Suède, l'UE, la Malaisie)*

## Raisonnement pour une élimination progressive devancée

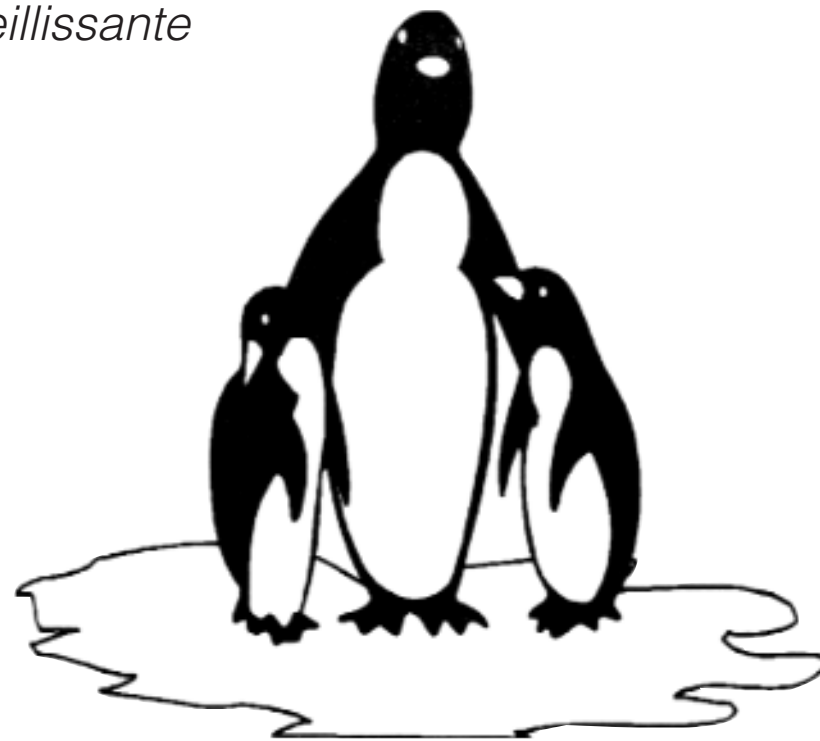


- Souplesse et marge d'erreur, par exemple expansion du tourisme
- Réduction de la dépendance envers des technologies périmées et vieillissantes
- Les calendriers d'élimination progressive du Protocole de Montréal peuvent être devancés
- Augmenter l'exposition aux technologies plus récentes
- Établir un leadership en matière d'environnement
- Plus favorable à l'environnement



*" Chez nous, nous l'indiquons clairement à notre industrie :  
débarrassez-vous de cette technologie vieillissante  
le plus rapidement possible "*

M. Tan Meng Leng,  
Département de l'environnement, Malaisie, 1990



## Décider des quantités totales importées dans le cadre d'une élimination progressive devancée



- a) Estimer les besoins dans chaque secteur en tenant compte :
- du programme national ( PN)
    - du besoin existant
    - des prévisions de développement
    - du potentiel de réduction
- b) Considérer la forme légale, le statut et la souplesse de la décision
- décider d'un calendrier d'élimination totale par la législation dès le départ?
    - (la Nouvelle-Zélande, l'UE)*
    - décider d'une réglementation chaque année?
      - (l'Australie)*
    - décision à prendre par l'autorité responsable?
      - (la Malaisie, la Thaïlande et les Philippines)*

## Exemples de méthodes sur le plan juridique de décisions prises à l'égard des importations annuelles totales de SAO



- **Australie** : Décision chaque année  
– publiée dans la Gazette officielle
- **Nouvelle-Zélande** : calendrier d'élimination totale dans la Loi sur la protection de la couche d'ozone – soumis à révision tous les 2 ans
- **UE** : calendrier d'élimination totale dans la réglementation de l'UE  
– exigence législative pour une révision
- **Malaisie** : approbation des licences par un Comité consultatif composé des représentants des ministères concernés  
- dirigé par un calendrier des réductions dans le programme national révisé
- **Thaïlande et Philippines** :  
licences approuvées par l'autorité responsable des SAO  
sans implication des autres ministères; aucune décision officielle sur  
l'allocation annuelle totale

## Désignation des importateurs



- Qui doit être autorisé à importer :  
seulement les importateurs précédents ou également les nouveaux?
- Doit-il exister une différence entre les substances ayant un calendrier d'élimination court (CFC) et celles ayant des calendriers d'élimination plus longs (HCFC)?
- Une certaine quantité doit-elle être conservée pour des besoins spécifiques?



## Comment l'allocation de chaque importateur doit-elle être décidée ?



- L'allocation doit-elle être strictement proportionnelle aux années précédentes? Faut-il tenir compte du potentiel de réduction de chaque produit chimique? Comment?

**ou**

Faut-il adopter le principe du " premier arrivé - premier servi "?

- Les allocations d'importation peuvent-elles être transmises à volonté?
- Quelle doit être la période de validité de la licence?

## Caractéristiques des licences d'importation dans certains pays



### Australie

- Loi spéciale sur la protection de la couche d'ozone
- Tous les importateurs reçoivent leurs licences de l'Agence fédérale de protection de l'environnement (EPA) qui est chargée des problèmes liés aux SAO
- La quantité totale est publiée tous les ans à la Gazette officielle
- Les importateurs déclarent leurs importations réelles tous les trimestres

### CFC, etc. (Annexes A et B) :

- Allocations individuelles d'importation (quotas) accordées aux importateurs en fonction du niveau d'importation pendant les années de référence du PM
- Quotas transmissibles à volonté

### HCFC :

- Aucun quota individuel tant que certaines limites totales ne sont pas dépassées

## Caractéristiques des licences d'importation dans certains pays



### Nouvelle-Zélande

- Loi spéciale sur la protection de la couche d'ozone
- Calendriers d'élimination progressive inclus directement dans la Loi
- Licences (permis) délivrées directement aux utilisateurs finaux (et non aux importateurs ou aux grossistes)
- Permis basés sur la consommation du demandeur pendant les années de référence du PM avec un pourcentage de réduction conformément aux calendriers d'élimination progressive
- Permis délivrés par le ministère du Commerce (non chargé des problèmes liés aux SAO)
- Permis transmissibles à volonté
- HCFC : certaine allocation supplémentaire pour les grossistes pour servir les nouveaux utilisateurs finaux
- Des obligations de déclaration ont été récemment rajoutées

**TR - 25**

## Caractéristiques des licences d'importation dans certains pays



### Singapour

- Quantité totale décidée annuellement par le Cabinet
- Tous les utilisateurs industriels et les distributeurs doivent être enregistrés auprès de la Chambre de développement du commerce (CDC) qui n'est pas chargée des problèmes liés aux SAO
- 50 % sont offerts à un appel d'offres public aux entreprises enregistrées
- Le prix de l'adjudication est payé au gouvernement (en plus du prix du fournisseur)
- Les 50 % restants sont offerts proportionnellement à la consommation de l'année précédente au même prix
- Les importateurs doivent présenter des Certificats de quota de SAO obtenus auprès des utilisateurs finaux
- Les permis d'importation sont délivrés par la CDC

## Caractéristiques des licences d'importation dans certains pays



### Malaisie

- Utilise la Loi sur les taxes douanières pour demander des licences d'importation (permis)
- Les objectifs d'élimination progressive par secteur sont décidés par le Cabinet (l'industrie participe au processus de décision)
- Les permis d'importation sont délivrés par le Ministère du Commerce international et de l'industrie (MCII) sur avis du Comité consultatif composé :
  - du Département de l'Environnement (DOE/ Responsables des bureaux nationaux de l'ozone)
  - du MCII
  - du Département des douanes
  - de l'Autorité malaise du développement industriel
- Permis d'importation pour chaque importateur :
  - avec des objectifs par secteur
  - ne dépasse pas les années précédentes
  - réduit de 15 à 20 % tous les ans
- Permis non transmissibles
- Les importateurs doivent adresser des déclarations trimestrielles au DE/Responsables des services nationaux de l'ozone

**TR - 27**

## Caractéristiques des licences d'importation dans certains pays



### Thaïlande

- Les SAO sont déclarées substances dangereuses (Département des travaux industriels, DTI, autorité responsable)
- DTI/ Responsables des services nationaux de l'ozone délivre les allocations d'importation des SAO (permis)
- Décharge d'importation délivrée par le DTI requise pour tous les produits chimiques, pour chaque livraison
- Permis non transmissibles

#### Au début :

- Toutes les demandes étaient approuvées

#### Actuellement :

- Permis réduits annuellement
- Réductions décidées par le DTI (sans décision officielle préalable)
- Décisions basées sur
- enregistrements précédents des importateurs
- réductions nécessaires pour satisfaire aux engagements du PM
- potentiels de réduction

**TR - 28**

## Etape 4 Decider de l'autorité responsable



- Autorité qui contrôle les importations?  
Autorité responsable des stratégies SAO? (recommandé)  
Autre?
- D'autres autorités doivent-elles être consultées?

## Enregistrement des importateurs



- Il faut demander à tous les importateurs de s'enregistrer
- Demander des informations sur les importations précédentes avec documents justificatifs
- Il faut créer un fichier pour chaque importateur
- Un numéro d'enregistrement doit être attribué à chaque importateur



## Liste de points à vérifier concernant les informations à demander



- quantité de chaque SAO
- composition en pourcentage massique
- pays exportateur
- autres facteurs pouvant influencer l'approbation
- noms commerciaux
- lieu et date prévus d'arrivée
- secteurs d'utilisation prévus

Avec signature déclarant l'exactitude par l'importateur

## Liste de points à vérifier en rapport avec les conditions utiles



- période de validité
- obligation de déclarer les quantités réellement importées
- obligation de demander une décharge avant la livraison
- obligation d'étiqueter les conteneurs importés
- obligation de conserver des enregistrements sur les quantités vendues

## Liste de points à vérifier concernant les instructions aux importateurs



- Pourquoi les licences d'importation sont-elles nécessaires
- Obligation d'enregistrement – qui peut être enregistré, quels types de licences seront délivrées
- Comment présenter les demandes :  
par qui, à quelle autorité, à quelle date
- Liste de toutes les SAO visées
- Quantités en kilogrammes sans ajustage du PDO
- Produits chimiques à l'état pur et mélanges, avec indication du % massique
- Préciser les informations requises pour traiter la demande  
(par ex. importations des années précédentes, utilisation prévue)
- Autres informations nécessaires pour la communication des données  
au Secrétariat de l'ozone
- Noms commerciaux
- Conditions standard, comme  
décharge avant livraison, conservation des enregistrements, compte rendu, etc.
- Procédures douanières
- Actions pouvant être engagées en cas d'importations sans licence ou en  
présence d'une information erronée ou induisant en erreur.

## Obligations d'enregistrement dans l'état de Victoria, en Australie



### Les distributeurs (importateurs et autres) doivent enregistrer

- Le nom et l'adresse des acheteurs
- Les quantités vendues
- Les catégories d'applications :
  - aérosols
  - climatisation pour véhicule
  - climatisation et réfrigération commerciales et industrielles
  - réfrigération domestique
  - climatisation domestique
  - production de mousse
  - solvants
  - nettoyage à sec
  - extincteurs portatifs
  - systèmes de protection incendie au halon
  - divers (à préciser)

**TR - 34**

## Diffusion des informations aux importateurs



Diffuser les informations à

- tous les importateurs connus de SAO
- agents d'importation et négociateurs qui négocient des produits chimiques
- chambres de commerce et autres associations commerciales
- revues techniques et médias (TV, radio, journaux)

## Formation des fonctionnaires des douanes



La formation doit aborder

- les raisons de l'obligation d'obtenir une licence d'importation
- la loi et la réglementation, tel qu'approuvé
- la procédure de demande et d'approbation des licences d'importation
- les produits chimiques concernés
- les applications courantes et l'aspect de ces produits chimiques sous leur forme commerciale
- les codes douaniers susceptibles d'être employés
- la procédure à suivre lors de l'arrivée d'une livraison de SAO
- la procédure d'enregistrement des quantités importées
- les actions à entreprendre en cas d'absence de licence ou si l'on soupçonne des déclarations erronées ou incomplètes
- la personne-ressource auprès de l'unité des Responsables des services nationaux de l'ozone (et auprès de l'autorité chargée des licences d'importation des SAO si celle-ci est différente)
- les exigences liées à une licence d'exportation

## Licences d'exportation



- Chiffres d'exportation nécessaires pour calculer la consommation
- Exportations interdites vers un État non Partie au Protocole
- Seulement autorisées pour couvrir les " besoins intérieurs fondamentaux "
- Collaboration pour dépister le commerce illégal
- Licence à délivrer par l'autorité SAO (recommandé)
- Information au pays destinataire?

## Convertir les décisions en termes juridiques



a) Possibilité d'utiliser les instruments juridiques disponibles?

par ex.

- Loi sur la protection de la couche d'ozone
- Loi sur les substances dangereuses/Loi sur les produits chimiques
- Loi sur la protection de l'environnement
- Loi sur le contrôle des importations/exportations

**ou**

b) Nécessité d'adopter une nouvelle loi (Loi sur la protection de l'ozone)?

Tenir compte de l'aptitude à obtenir les résultats souhaités (voir étapes 1 à 4)



## **Facteurs à prendre en considération pour convertir les décisions en termes juridiques**



- Définir les substances par noms chimiques
- S'assurer que des licences sont nécessaires pour
  - les produits chimiques purs et mélangés, y compris les isomères
  - les SAO vierges et usagées/recyclées/récupérées
  - également dans les zones de libre-échange
  - les pesticides
- Préciser qui peut obtenir une licence ainsi que les critères/la procédure
- Déléguer les pouvoirs pour
  - publier des réglementations, des directives et des règles de procédure
  - délivrer et retirer des licences et imposer des conditions
  - disposer d'un accès aux locaux et à la documentation
  - demander des informations
- Vérifier les sanctions et les recours
- Inclure l'interdiction des importations et des exportations de/vers un État non Partie au Protocole
  - Importations et exportation de SAO de/vers un État non Partie
  - Importation des produits mentionnés en annexe D
- Restriction/interdiction des produits usagés?

**TR - 39**



## Délégation des pouvoirs

- Problèmes importants pour le suivi des réglementations/directives ou conditions liées aux licences :
  - demandes d'informations
  - formulaires de demande et procédures
  - transmission des données
  - conservation des enregistrements
  - restriction des ventes
  - étiquetage
  
- Disposer d'un accès aux locaux et aux documents
  
- Pouvoir attribué à quelle(s) autorité(s)?
  
- Besoin de préciser en détail?

## **Produits ne pouvant pas être importés d'un État non Partie (" Produits de l'annexe D ")**



Les produits suivants, s'ils contiennent des CFC (Annexe A, Groupe I) ou des halons :

- Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
- Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial (sous la forme de réfrigérant ou isolant du produit), par exemple :
  - réfrigérateurs, congélateurs
  - déshumidificateurs, refroidisseurs d'eau, machines à fabriquer de la glace
  - dispositifs de climatisation et pompes à chaleur
- Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales
- Extincteurs portatifs
- Panneaux d'isolation et revêtements de canalisation
- Pré-polymères

**TR - 41**

## Annexe B.3 Formulaires de demande et de décision

### Introduction au projet de formulaires de demande et de décision

Les formulaires de demande pour les différentes étapes du processus d'octroi des licences d'importation et d'exportation peuvent être organisés et présentés d'une multitude de manières différentes. La même chose s'applique aux formulaires de décision. Ce module de ressources ne contient aucun exemple réel de formulaires de demande et de décision, la meilleure des choses à faire étant de les demander directement auprès des pays concernés. Ces contacts permettront en même temps de recevoir des remarques sur les conditions qui ont pu influencer la présentation et la formulation des formulaires ainsi que les expériences positives et négatives de leur utilisation pratique. Le guide du PNUE " Regulations to control ozone depleting substances, guidebook " contient des informations sur les personnes-ressources à contacter auprès des autorités et des fonctionnaires chargés de ce type de contrôle.

Quelques projets de formulaire ont toutefois été élaborés précisément pour ce module de ressources afin d'illustrer la présentation possible des formulaires. Il convient de noter que ces formulaires ont uniquement été élaborés à titre informatif. Chaque pays devra en définitive élaborer ses propres formulaires de la manière qui convient le mieux à la structure et à la procédure décidées.

Les exemples contiennent trois projets de formulaire :

#### 1) **Projet de formulaire 1 : Formulaire de demande pour l'enregistrement d'un importateur de substances appauvrissant l'ozone**

Ce formulaire est destiné à recueillir des informations de base sur toutes les entreprises (et les personnes) qui souhaitent obtenir une licence d'importation pour les SAO. Les informations demandées comprennent l'adresse, l'indication de la personne mandatée pour agir au nom de l'entreprise et des informations sur les importations au cours des années précédentes avec documents justificatifs. Il est supposé que le niveau des importations précédentes sera considéré significatif si la licence d'importation est accordée.

Il est probable qu'il faudra demander des informations sur toutes les années qui concernent le niveau de référence propre au pays en relation avec les obligations du Protocole de Montréal. Les niveaux de référence du Protocole pour les pays visés à l'article 5 sont calculés sous la forme de la moyenne de ces trois ou quatre années et sont différents d'une substance à l'autre. En conséquence, les annexes au formulaire contiennent des tableaux séparés, respectivement pour les substances de l'annexe A, de l'annexe B et des annexes C+E. Un emplacement est également prévu pour les informations concernant une année antérieure que le pays peut vouloir choisir comme année de référence.

Concernant les HCFC (Annexe C) dont l'année de référence du Protocole de Montréal n'est que 2015, il est supposé que les informations à recevoir à propos de la période actuelle devront se rapporter aux mêmes années que le bromure de méthyle (Annexe E), à savoir 1995-1998. Si les importations de HCFC feront uniquement l'objet d'une surveillance, une variante consisterait à élaborer un formulaire de demande spécial d'enregistrement en tant qu'importateur de HCFC.

Le formulaire contient également un modèle de décision d'enregistrement (page 5). Il est

suggéré que cette décision doit comprendre une décision des quantités qui seront utilisées par l'autorité comme niveau de référence pour l'entreprise lors des futures décisions relatives aux allocations d'importation. Une décision anticipée basée sur les niveaux de référence de l'entreprise (pour chacune des SAO concernées) facilitera la planification de l'entreprise et évitera des discussions répétées à ce sujet.

2) **Projet de formulaire 2 : Demande d'allocation d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) pendant une période donnée, ici supposée être une année civile**

Le formulaire est destiné aux nouveaux produits chimiques. Comme convenu lors de la neuvième réunion des Parties, le système d'octroi des licences d'importation doit également s'appliquer aux importations des SAO usagées, recyclées ou récupérées. Mais la nature des informations à recueillir pour de telles substances est différente. Celles-ci contiennent, par exemple, des informations destinées à justifier le fait que les substances sont réellement usagées, recyclées ou récupérées. Les importations de ces substances sont également exclues des obligations de réduction du Protocole. La même chose s'applique aux substances qui seront intégralement utilisées comme charge de départ dans la production d'autres produits chimiques. Il a donc été supposé qu'un formulaire de demande séparé devra être élaboré pour l'importation de ces substances (aucun formulaire de ce type n'est inclus ici).

Ce projet de formulaire de demande contient des demandes d'informations à propos de la composition chimique, des noms commerciaux, du pays exportateur et de l'usage prévu (page 1). D'autres informations peuvent également être souhaitables. Celles-ci sont indiquées entre parenthèses à la page 2. Les informations demandées seront très spécifiques à chaque pays et, en conséquence, ne sont pas incluses dans ce projet de formulaire.

Il faut calculer la teneur en SAO des mélanges, spécifiée par produit chimique. Le formulaire exige du demandeur qu'il effectue ce calcul. Le calcul effectué par l'importateur doit cependant être vérifié, car des erreurs de calcul sont possibles. L'utilisation de la feuille de calcul développée par M. McGlinchy (voir **annexe C-3**) devrait faciliter ce travail.

Ce formulaire de demande contient également un modèle de décision de l'allocation annuelle (pages 3-5), divisé en une partie recommandation qui doit être signée par le fonctionnaire SAO et une partie décision qui devra être signée au niveau gouvernemental approprié. Le formulaire suppose que le fonctionnaire SAO préparera la décision en complétant et en cochant également les points appropriés dans la partie décision.

Finalement, la dernière page du formulaire (page 6) contient un tableau à remplir en dernier lors de la délivrance de la décharge pour des livraisons individuelles par rapport à l'allocation annuelle accordée. La partie droite de cette page sera remplie par le fonctionnaire SAO sur l'original qui aura été retourné à l'importateur avec l'accord d'allocation en se basant sur une demande de décharge déposée à l'aide du formulaire 3 dont un modèle est décrit ci-après. Le fonctionnaire des douanes recevra ici le document principal qui contiendra en définitive toutes les informations sur l'approbation ainsi que les quantités réellement importées, indépendamment des ports d'entrée des importations. Il est supposé que le fonctionnaire SAO note également les demandes de décharge approuvées dans ses enregistrements.

Il est nécessaire de calculer correctement les quantités cumulées de chaque SAO, dans les produits chimiques purs et dans les mélanges, en recevant une demande de décharge d'importation afin de déduire ces quantités de l'allocation accordée pour la SAO visée pendant

la période de contrôle. Ceci est l'une des raisons pour lesquelles la décharge est de préférence accordée par les fonctionnaires SAO qui sont plus familiarisés avec les mélanges de SAO spécifiques que les fonctionnaires des douanes qui manipulent des milliers de substances et de produits.

3) **Projet de formulaire 3 : Demande de décharge pour la livraison de substances appauvrissant l'ozone**

Cette demande est supposée être présentée par l'importateur avant que la livraison ne quitte le port d'origine.

Il est demandé à l'importateur de fournir des informations sur l'exportateur. Ces informations seront importantes pour la coopération entre les pays exportateurs et importateurs.

Ce formulaire demande à l'importateur d'indiquer les codes douaniers probables. Toutefois, à la fin, ce seront les fonctionnaires des douanes qui décideront des codes douaniers sous lesquels classer la livraison.

*D'autres formulaires de demande seront également nécessaires pour les licences d'exportation, par exemple.*



## PROJET DE FORMULAIRE 1

Formulaire N° 1

Reçu le...

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME IMPORTATEUR DE SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE (SAO)

À remplir en deux exemplaires par l'importateur (un exemplaire sera retourné au demandeur avec la décision) :

Nom du demandeur :

N° d'identification de l'entreprise : .....

Personne autorisée à agir au nom de l'entreprise (nom et titre) : .....

Personne-ressource (nom et titre) : .....

Adresse postale : .....

Adresse géographique : .....

N° de tél. : ..... N° de téléc. : .....

Courriel (s'il y a lieu) : .....

La société ..... demande par la présente son enregistrement comme importateur des substances appauvrissant l'ozone suivantes (utilisez le nom de code chimique tel qu'il est indiqué dans le dépliant d'information!) :

CFC :  types de CFC : .....

Halons :  types de halons : .....

Tétrachlorure de carbone :

1,1,1-trichloroéthane :

HCFC :  types de HCFC : .....

Bromure de méthyle :

Les informations sur les quantités importées précédemment de ces produits chimiques sont indiquées dans le tableau, annexe .....

Les déclarations en douane et toute autre informations requise sont jointes comme justificatifs, voir annexe .....

Je certifie aux présentes que l'information donnée sur cette demande et ses annexes est exacte. Vous trouverez ci-joint à l'annexe ..... l'autorisation me permettant d'agir au nom de l'entreprise.

Lieu et date : .....

Signature de la personne autorisée à agir au nom de l'entreprise

Nom en caractères d'imprimerie : .....

Titre : .....

Formulaire d'enregistrement, page 1 de 5



## INFORMATIONS SUR LES IMPORTATIONS PRECEDENTES DE CFC ET DE HALONS

Entreprise/personne : .....

Nom de code chimique	Quantité totale en 19..			Quantité totale en 1995			Quantité totale en 1996			Quantité totale en 1997		
	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>
CFC 11												
CFC 12												
CFC 113												
CFC 114												
CFC 115												
Autres CFC												
Halon 1211												
Halon 1301												
Halon 2402												

Informations complémentaires : .....

<sup>1</sup> Des informations complémentaires peuvent être apportées sous le tableau.

## INFORMATIONS SUR LES IMPORTATIONS PRECEDENTES DE TETRACHLORURE DE CARBONE ET DE 1,1,1-TRICHLOROETHANE

Entreprise/personne : .....

Nom de code chimique	Quantité totale en 19..			Quantité totale en 1998			Quantité totale en 1999			Quantité totale en 2000		
	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>
Tétrachlorure de carbone												
1,1,1-trichloroéthane												

Informations complémentaires : .....

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Des informations complémentaires peuvent être apportées sous le tableau.

## INFORMATIONS SUR LES IMPORTATIONS PRECEDENTES DE HCFC ET DE BROMURE DE METHYLE

Entreprise/personne : .....

Nom de code chimique	Quantité totale en 1995			Quantité totale en 1996			Quantité totale en 1997			Quantité totale en 1998		
	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>	Sous forme pure (kg)	En mélanges (kg)	Nom des mélanges <sup>1</sup>
HCFC 22												
HCFC 123												
HCFC 124												
HCFC 141b												
HCFC 142b												
Autres HCFC												
Bromure de méthyle												

Informations complémentaires : .....

<sup>1</sup> Des informations complémentaires peuvent être apportées sous le tableau.

Pour usage officiel

**DECISION  
D'ENREGISTREMENT D'UN IMPORTATEUR DE SUBSTANCES  
APPAUVRISSANT L'OZONE (SAO)**

..... est enregistré comme importateur des substances appauvrissant l'ozone suivantes : .....  
.....  
avec pour numéro d'enregistrement : .....

Les allocations d'importation se baseront sur les quantités de référence suivantes :

Pour le .....	..... kg	Pour le .....	..... kg
Pour le .....	..... kg	Pour le .....	..... kg
Pour le .....	..... kg	Pour le .....	..... kg
Pour le .....	..... kg	Pour le .....	..... kg
Pour le .....	..... kg	Pour le .....	..... kg
Pour le .....	..... kg	Pour le .....	..... kg

Les allocations d'importation doivent faire l'objet d'une demande pour chaque année civile qui devra être déposée au plus tard le ..... de l'année précédente. Celle-ci devra être adressée à .....

Les allocations pour chaque année seront décidées par le {ministère de l'Environnement} au plus tard le ..... et seront réduites progressivement.

*Attention! Cet enregistrement comme tel ne donne pas le droit à l'entreprise d'importer des SAO. Les SAO peuvent seulement être importées sur la base d'une allocation appropriée accompagnée de la décharge correspondante ou, dans certains cas, d'un permis de livraison individuelle.*

La demande d'enregistrement comme importateur du ..... est rejetée pour les raisons suivantes :  
.....  
.....

Tout recours contre cette décision doit être adressée à .....  
et au plus tard pour le.....

Date : .....  
.....  
Nom du fonctionnaire dûment autorisé



## PROJET DE FORMULAIRE 2

Formulaire N° 2

Reçu le...

### DEMANDE 1 D'ALLOCATION POUR IMPORTER DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT L'OZONE (SAO) EN 199..

Nom du demandeur : ..... N° de licence d'importation de SAO : .....  
 Personne autorisée à agir au nom de l'entreprise (nom et titre) : .....  
 Personne-ressource (nom et titre) : .....  
 Adresse : .....  
 N° de tél. : ..... N° de téléc. : .....  
 Courriel (s'il y a lieu) : .....

La société ..... demande par la présente une allocation d'importation des substances détruisant l'ozone (SAO) suivantes en 199... :

*Produits chimiques purs (utilisez le nom de code chimique) :*

Substances réglementées :	Quantités demandées :	Nom commercial :	Pays exportateur :	Usage prévu (voir codes page 4) :
.....	..... kg	.....	.....	.....
.....	..... kg	.....	.....	.....
.....	..... kg	.....	.....	.....
.....	..... kg	.....	.....	.....
.....	..... kg	.....	.....	.....
.....	..... kg	.....	.....	.....

*Mélanges (les composants doivent être déclarés par code chimique) :*

Nom commercial :	Composition chimique (% de chaque SAO) :	Quantités demandées :	Pays exportateur :	Usage prévu (voir codes page 4) :
.....	.....	..... kg	.....	.....
.....	.....	..... kg	.....	.....
.....	.....	..... kg	.....	.....
.....	.....	..... kg	.....	.....
.....	.....	..... kg	.....	.....
.....	.....	..... kg	.....	.....

Les quantités demandées correspondent aux quantités suivantes, exprimées en produits chimiques purs :

SAO	Quantité	Niveau de référence de l'entreprise <sup>2</sup>	SAO	Quantité	Niveau de référence de l'entreprise <sup>2</sup>
.....	..... kg	..... kg	.....	..... kg	..... kg
.....	..... kg	..... kg	.....	..... kg	..... kg
.....	..... kg	..... kg	.....	..... kg	..... kg
.....	..... kg	..... kg	.....	..... kg	..... kg
.....	..... kg	..... kg	.....	..... kg	..... kg
.....	..... kg	..... kg	.....	..... kg	..... kg

<sup>1</sup> Le formulaire doit être adressé en deux exemplaires (un exemplaire sera retourné au demandeur avec la décision).

Remarque : Ce formulaire s'applique aux produits chimiques neufs (sans toutefois s'appliquer aux produits chimiques utilisés comme matière première). Les licences d'importation pour les produits chimiques usagés, recyclés et récupérés ainsi que pour les SAO destinées à être utilisées comme matière première doit faire l'objet d'une demande en utilisant le formulaire N° II.

<sup>2</sup> Comme déclaré dans la décision d'enregistrement pour votre entreprise.

*[Informations complémentaires : des informations supplémentaires peuvent être demandées ici si celles-ci sont nécessaires pour l'approbation de la demande, pour planifier les stratégies d'élimination progressive des SAO ou pour informer le Secrétariat de l'ozone, par exemple du volume estimé dans les deux à trois années suivantes, sur les activités prévues par l'entreprise pour éliminer progressivement les importations de SAO, etc.]*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je certifie par la présente que les informations communiquées dans cette demande et dans ses annexes sont exactes.

*Remarque : Toute déclaration que le demandeur sait ou est supposé savoir erronée fera l'objet des poursuites mentionnées dans la Loi xxx ....., Article yyy .....*

*Lieu et date : .....*

*Représentant autorisé du demandeur*

*Nom en caractères d'imprimerie, titre*

**Pour usage officiel****RECOMMANDATION**

Les informations et les calculs fournis dans cette demande se sont vérifiés

- exacts  
 inexacts sur les points suivants :

.....  
 .....  
 .....

Je recommande qu'il soit attribué à ..... une allocation d'importer les substances appauvrissant l'ozone (SAO) déclarées ci-dessous. Les quantités recommandées représentent .... % des importations de ces produits chimiques par l'entreprise en 199.....

Date : .....

.....  
 Signature du fonctionnaire SAO autorisé

N° d'allocation

**DÉCISION****Allocation**

En vertu de l'article xx de la Loi sur ... et ..., j'autorise par la présente ..... à importer les quantités suivantes de substances appauvrissant l'ozone, pour la période du 01/01 199... au 31/12 199...

SAO :	Quantité :	SAO :	Quantité :	SAO :	Quantité :
.....	.....kg	.....	.....kg	.....	.....kg
.....	.....kg	.....	.....kg	.....	.....kg
.....	.....kg	.....	.....kg	.....	.....kg

au total, y compris les composantes SAO dans les mélanges chimiques. L'allocation peut être divisée en plusieurs livraisons.

Cette allocation s'applique aux importations en provenance des pays suivants :

.....

*L'allocation est soumise aux conditions suivantes :*

- Une décharge doit être demandée pour chaque livraison auprès du ministère de l'Environnement avant que les marchandises ne quittent le port d'origine. Les marchandises qui arrivent sans décharge préalable peuvent être refusées au port d'entrée ou retournées au port d'origine aux frais de l'importateur.
- Les conteneurs importés doivent être munis d'une étiquette comportant le nom et l'adresse de l'importateur, le numéro d'allocation et la composition chimique ( au long et avec les noms de code chimiques).
- Les quantités réellement importées en 199..... doivent être déclarées au ministère de l'Environnement par le ..... sur le formulaire no.....
- ..... doit conserver des enregistrements des quantités vendues en précisant le nom et l'adresse des acheteurs ainsi que l'utilisation prévue qui sera précisée comme indiqué dans la liste des codes au verso. Les enregistrements doivent être conservés pendant cinq ans et :
- mis à disposition sur demande pour les inspections
  - présentés tous les ans au ministère de l'Environnement le .....
  - présentés sur demande au ministère de l'Environnement.

Formulaire de demande d'allocation, page 3 de 6



## **Codes d'utilisation finale**

### *1. Réfrigération*

- 1.1 Commerciale
- 1.2 Industrielle
- 1.3 Domestique
- 1.4 Transport

### *2. Climatisation*

- 2.1 Commerciale
- 2.2 Industrielle
- 2.3 Domestique
- 2.4 Transport (privé et public)

### *3. Aérosols*

- 3.1 Produits commerciaux
- 3.2 À usage industriel

### *4. Fabrication de mousse*

- 4.1 Mousses souples
- 4.2 Mousses rigides
- 4.3 Mousses semi-rigides

### *5. Solvants*

- 5.1 Électronique
- 5.2 Nettoyage de métal
- 5.3 Nettoyage à sec (textile)
- 5.4 Autre

### *6. Lutte contre l'incendie*

- 6.1 Extincteurs portatifs
- 6.2 Systèmes fixes

### *7. Fumigation*

- 7.1 Quarantaine
- 7.2 traitement préalable à l'expédition
- 7.3 Fumigation des sols
- 7.4 Autres applications agricoles
- 7.5 Autre

### *8. Divers (à préciser)*

(Décision, suite)

**Demande rejetée**

L'allocation d'importation pour les SAO suivantes ..... en provenance de ..... est refusée pour les raisons suivantes :

le pays en question n'est pas un État Partie au Protocole de Montréal / de l'amendement correspondant du Protocole de Montréal;

.....  
.....  
.....

Tout recours contre cette décision doit être adressé à .....  
et présentée au plus tard le .....

Date : .....

Nom et titre du fonctionnaire autorisé

Cachet officiel

## DECHARGE POUR LA LIVRAISON DE SAO

Pour le fonctionnaire SAO

Pour les fonctionnaires des douanes

Type de SAO	Allocation accordée pour 199.. (kg)	Livraison réelle				Décharge approuvée	Quantité autorisée restante en 199.. (kg)	Heure d'arrivée	Port d'entrée	Enregistré sous le numéro de code douanier	Signature du fonctionnaire des douanes
		SAO dans la livraison réelle (kg)	dont présentes en mélanges (kg)	noms commerciaux	Décharges demandées (date, no)	(signature du fonctionnaire autorisé)					

Informations complémentaires/remarques : .....

## PROJET DE FORMULAIRE 3

Formulaire no 3

Reçu le ... 199...

### DEMANDE DE DECHARGE POUR LA LIVRAISON DE SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE (Période de contrôle 199..)

Demande de décharge No...

*Demandeur* : ..... *N° d'enregistrement d'importateur de SAO* : ..... *N° d'allocation* : .....

*Personne-ressource (nom et titre)* : .....

*Adresse* : .....

*N° de tél.* : ..... *N° de téléc.* : ..... *Courriel* : .....

....., par la présente, demande une décharge pour la livraison suivante de substances appauvrissant l'ozone (SAO) :

*Produits chimiques purs (employer les noms de codes chimiques)*

<i>SAO</i> :	<i>Quantité (kg)</i> :	<i>Nom commercial</i> :	<i>N° de code douanier</i> :	<i>Exportateur<sup>1</sup></i> :	<i>Heure d'arrivée prévue</i> :	<i>Port d'entrée</i> :
1. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

*Mélanges (les composantes doivent être déclarées par nom de codes chimiques) :*

<i>Nom commercial</i> :	<i>Quantité (kg)</i> :	<i>Composition chimique (% de chaque SAO) :</i>	<i>N° de code douanier</i> :	<i>Exportateur<sup>1</sup></i> :	<i>Heure d'arrivée prévue</i> :	<i>Port d'entrée</i> :
1. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

*Exportateur (nom et adresse complète)* : .....

Je déclare que les informations fournies dans la présente demande et ses annexes sont exactes. L'allocation approuvée pour cette période est jointe (Annexe 1).

*Remarque* : Toute déclaration que le demandeur sait ou est supposé savoir erronée fera l'objet de poursuites comme indiqué dans .....

Lieu et date : ..... Représentant autorisé de l'importateur .....

<sup>1</sup> Nom, adresse, pays (à indiquer au verso ou en pièce jointe si nécessaire)



# **A n n e x e C**

## **Ressources pour la mise en application des systèmes d'octroies licences d'importation et d'exportation**



## Annexe C. 1 Appellation et formule chimique et code couramment utilisé pour les substances réglementées

### Substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal

Nom de code chimique	Formule chimique abrégée	Appellation chimique	Numéro CAS	
<b>Annexe A, groupe I</b>				
01	CFC-11	$\text{CCl}_3\text{F}$	Fluorotrichlorométhane	75-69-4, 83589-40-6
02	CFC-12	$\text{CCl}_2\text{F}_2$	Difluorodichlorométhane	75-71-8
03	CFC-113	$\text{C}_2\text{Cl}_3\text{F}_3$	Trichlorotrifluoroéthane	76-13-1, 354-58-5, 26523-64-8
04	CFC-114	$\text{C}_2\text{Cl}_2\text{F}_4$	Dichlorotétrafluoroéthane	76-14-2, 374-07-2, 1320-37-2
05	CFC-115	$\text{C}_2\text{ClF}_5$	Chloropentafluoroéthane	76-15-3, 12770-91-1
<b>Annexe A, groupe II</b>				
06	Halon-1211	$\text{CF}_2\text{BrCl}$	Bromochlorodifluorométhane	353-59-3
07	Halon-1301	$\text{CBrF}_3$	Bromotrifluorométhane	75-63-8
08	Halon-2402	$\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$	Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2, 25497-30-7 27336-23-8
<b>Annexe B, groupe I</b>				
09	CFC-13	$\text{CClF}_3$	Trifluorochlorométhane	75-72-9
10	CFC-111	$\text{C}_2\text{FCl}_5$	Fluoropentachloroéthane	354-56-3
11	CFC-112	$\text{C}_2\text{F}_2\text{Cl}_4$	Difluorotétrachloroéthane	76-11-9, 76-12-0
12	CFC-211	$\text{C}_3\text{FCl}_7$	Fluoroheptachloropropane	
13	CFC-212	$\text{C}_3\text{F}_2\text{Cl}_6$	Difluorohexachloropropane	3182-26-1
14	CFC-213	$\text{C}_3\text{F}_3\text{Cl}_5$	Trifluoropentachloropropane	60285-54-3, 134237-31-3
15	CFC-214	$\text{C}_3\text{F}_4\text{Cl}_4$	Tétrafluorotétrachloropropane	677-68-9, 29255-31-0
16	CFC-215	$\text{C}_3\text{F}_5\text{Cl}_3$	Pentafluorotrichloropropane	28109-69-5
17	CFC-216	$\text{C}_3\text{F}_6\text{Cl}_2$	Hexafluorodichloropropane	661-97-2, 662-01-1, 1652-80-8, 2729-28-4, 42560-98-5
18	CFC-217	$\text{C}_3\text{F}_7\text{Cl}$	Heptafluorodichloropropane	135401-87-5
<b>Annexe B, groupe II</b>				
19	*	$\text{CCl}_4$	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
<b>Annexe B, groupe III</b>				
20	*	$\text{C}_2\text{H}_3\text{Cl}_3$	1,1,1-trichloroéthane ** (également appelé chloroforme de méthyle)	71-55-6



**Annexe C, groupe I**

21	HCFC-21	CHCl <sub>2</sub> F	Fluorodichlorométhane	75-43-4
22	HCFC-22	CHClF <sub>2</sub>	Difluorochlorométhane	75-45-6
23	HCFC-31	CH <sub>2</sub> FCI	Fluorochlorométhane	593-70-4
24	HCFC-121	C <sub>2</sub> HCl <sub>4</sub> F	Fluorotétrachloroéthane	354-11-0, 354-14-3, 130879-71-9, 134237-32-4
25	HCFC-122	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	Difluorotrichloroéthane	354-15-4
26	HCFC-123	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	Trifluorodichloroéthane	306-83-2
27	HCFC-124	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl	Tétrafluorochloroéthane	354-25-6
28	HCFC-131	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI <sub>3</sub>	Fluorotrichloroéthane	811-95-0, 134237-34-6
29	HCFC-132	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	Difluorodichloroéthane	1649-08-7
30	HCFC-133	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	Trifluorochloroéthane	75-88-7
31	HCFC-141	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>2</sub>	Fluorodichloroéthane	1717-00-6
32	HCFC-141b	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>2</sub>	Fluorodichloroéthane	1717-00-6, 25167-88-8
33	HCFC-142	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	Difluorochloroéthane	
34	HCFC-142b	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	Difluorochloroéthane	75-68-3
35	HCFC-151	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCI	Fluorochloroéthane	1615-75-4
36	HCFC-221	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub>	Fluorohexachloropropane	134190-54-8
37	HCFC-222	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub>	Difluoropentachloropropane	116867-32-4
38	HCFC-223	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub>	Trifluorotétrachloropropane	338-75-0, 460-69-5, 29470-99-9, 134237-95-9
39	HCFC-224	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	Tétrafluorotrichloropropane	422-51-5, 679-85-6
40	HCFC-225	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	Pentafluorodichloropropane	127564-92-5
41	HCFC-225ca	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	Pentafluorodichloropropane	422-56-0
42	HCFC-225cb	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	Pentafluorodichloropropane	507-55-1
43	HCFC-226	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl	Hexafluorochloropropane	422-55-9
44	HCFC-231	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCI <sub>5</sub>	Fluoropentachloropropane	134190-48-0
45	HCFC-232	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	Difluorotétrachloropropane	819-00-1, 127564-82-3, 134237-39-1
46	HCFC-233	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	Trifluorotrichloropropane	61623-04-9
47	HCFC-234	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	Tétrafluorodichloropropane	4071-01-6
48	HCFC-235	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	Pentafluorochloropropane	422-02-6
49	HCFC-241	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>4</sub>	Fluorotétrachloropropane	134190-49-1
50	HCFC-242	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	Difluorotrichloropropane	
51	HCFC-243	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	Trifluorodichloropropane	7126-01-4
52	HCFC-244	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl	Tétrafluorochloropropane	19041-02-2
53	HCFC-251	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCI <sub>3</sub>	Fluorotrichloropropane	
54	HCFC-252	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	Difluorodichloropropane	7126-15-0
55	HCFC-253	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl	Trifluorochloropropane	460-35-5
56	HCFC-261	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCI <sub>2</sub>	Fluorodichloropropane	7799-56-6
57	HCFC-262	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl	Difluorochloropropane	430-93-3
58	HCFC-271	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCI	Fluorochloropropane	

**Annexe C, groupe II**

59	*	CHBr <sub>2</sub>	Fluorodibromométhane	
60	HBFC-22B1	CHF <sub>2</sub> Br	Difluorobromométhane	1511-62-2

61	*	CH <sub>2</sub> FBr	Fluorobromométhane	
62	*	C <sub>2</sub> HFBr <sub>4</sub>	Fluorotétrabromoéthane	
63	*	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	Difluorotribromoéthane	
64	*	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	Trifluorodibromoéthane	
65	*	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Br	BrTétrafluorobromoéthane	124-72-1
66	*	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub>	Fluorotribromoéthane	
67	*	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	Difluorodibromoéthane	75-82-1, 31392-96-8
68	*	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br	Trifluorobromoéthane	421-06-7
69	*	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>2</sub>	Fluorodibromoéthane	958-97-4
70	*	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br	Difluorobromoéthane	
71	*	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FBr	Fluorohexabromoéthane	762-49-2
72	*	C <sub>3</sub> HFBr <sub>6</sub>	Fluorohexabromopropane	29470-94-8, 134273-35-7
73	*	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>5</sub>	Difluoropentabromopropane	
74	*	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>4</sub>	Trifluorotétrabromopropane	
75	*	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Br <sub>3</sub>	Tétrafluorotribromopropane	
76	*	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Br <sub>2</sub>	Pentafluorodibromopropane	
77	*	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Br	Hexafluorobromopropane	63905-11-3
78	*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>5</sub>	Fluoropentabromopropane	
79	*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>	Difluorotétrabromopropane	
80	*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>	Trifluorotribromopropane	
81	*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	Tétrafluorodibromopropane	
82	*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Br	Pentafluorobromopropane	422-01-5
83	*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>4</sub>	Fluorotétrabromopropane	
84	*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	Difluorotribromopropane	
85	*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	Trifluorodibromopropane	431-21-0
86	*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Br	Tétrafluorobromopropane	679-84-5
87	*	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FBr <sub>3</sub>	Fluorotribromopropane	
88	*	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	Difluorodibromopropane	
89	*	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Br	Trifluorobromopropane	
90	*	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FBr <sub>2</sub>	Fluorodibromopropane	
91	*	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Br	Difluorobromopropane	
92	*	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FBr	Fluorobromopropane	352-91-0

### Annexe E

93		CH <sub>3</sub> Br	Bromure de méthyle	74-83-9
----	--	--------------------	--------------------	---------

\* Numéros de code non utilisés couramment

\*\* N'inclut pas l'isomère 1,1,2-trichloroéthane



## Annexe C. 2      Extrait du rapport de la neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal

NATIONS  
UNIES

EP

Programme  
des Nations  
Unies  
pour l'environnement

Distr.  
GÉNÉRALE  
UNEP/OzL.Pro.9/12  
25 septembre 1997  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

NEUVIEME REUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIFS A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
Montréal, 15-17 septembre 1997

### RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. La neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à Montréal, du 15 au 17 septembre 1997.

(...)

#### VII. ADOPTION DES DÉCISIONS

97. La neuvième Réunion des Parties a adopté un certain nombre de décisions en se fondant sur les recommandations présentées par le Groupe de travail à composition non limitée et ses sous-groupes. Le texte des décisions, tel qu'adopté par consensus, figure au paragraphe 100 plus bas.

98. Les ajustements et amendements apportés au Protocole de Montréal (voir annexes I à IV plus bas) ont été établis à partir du rapport du Groupe de rédaction juridique qui a été présenté par M. Patrick Széll (Royaume-Uni), Président du groupe, lors de la séance de clôture de la Réunion, le 17 septembre.

99. Présentant son rapport, le Président du Groupe de rédaction juridique a souligné que les ajustements étaient regroupés sous la forme de trois annexes correspondant aux trois catégories de Parties : celles qui avaient ratifié le Protocole exclusivement, celles qui avaient également ratifié l'Amendement de Londres et celles qui avaient en outre ratifié l'Amendement de Copenhague. Il a souligné que la quatrième annexe contenait les amendements à apporter au Protocole. Les sections A, B, E et F de l'article premier découlaient directement des décisions de la neuvième Réunion des Parties tandis que les sections C et D découlaient logiquement des sections A et B. Les articles 2 et 3 avaient été rédigés en prenant comme exemple les articles correspondants de l'Amendement de Copenhague.

## A. Décisions

100. La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal décide :

( . . . )

## Décision IX/8 Système d'autorisations

Notant qu'aux termes des décisions V/25 et VI/14 A, des systèmes ont été mis en place pour l'échange, l'enregistrement et la communication d'informations relatives à l'échange de substances réglementées, afin de répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5,

Notant qu'aux termes de la décision VI/14 B, il est demandé que des recommandations soient présentées à la septième Réunion des Parties pour déterminer s'il convient que l'échange de substances réglementées pour répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5 fasse l'objet de rapports aux termes de l'article 7,

Notant qu'aux termes de la décision VII/9, un système de licences d'importation et d'exportation devra être incorporé dans le Protocole de Montréal d'ici la neuvième Réunion des Parties,

Notant que, comme suite à un rapport du Secrétariat sur les importations et exportations illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone, la décision VIII/20 invitait instamment chacune des Parties non visées à l'article 5 à mettre en place un système de validation et d'approbation préalables de toutes importations de substances réglementées utilisées, recyclées ou régénérées, et à en rendre compte à la neuvième Réunion des Parties,

Notant que la décision VIII/20 demandait également à la neuvième Réunion des Parties d'envisager la mise en place d'un système de validation et d'approbation des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées ou recyclées, en provenance de toutes les Parties,

Notant que la neuvième Réunion des Parties a adopté un amendement au Protocole, visant à exiger de toutes les Parties qu'elles appliquent un système d'autorisation des importations et des exportations,

1. Le système d'autorisation que les Parties devront établir devrait présenter les caractéristiques suivantes :

a) faciliter la collecte de renseignements susceptibles d'aider les Parties à se conformer aux exigences de compte rendu pertinentes, aux termes de l'article 7 du Protocole et aux décisions des Parties ;

b) aider les Parties dans la prévention du trafic illicite de substances réglementées, notamment par notification, par communication de rapports périodiques des pays exportateurs aux pays importateurs, ou en permettant une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs, selon les cas ;

2. En vue d'assurer l'efficacité de la notification, de la transmission des rapports ou de la vérification par recoupement des informations, chacune des Parties communique au Secrétariat, d'ici le 31 janvier 1998, le nom et les coordonnées de la personne à qui ces renseignements et ces demandes doivent être transmis. Le Secrétariat prépare, met à jour et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste complète des coordonnées de ces spécialistes.

3. Que le Secrétariat et les agences d'exécution prennent des mesures pour aider les Parties à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'autorisation appropriés;

4. Que les Parties visées à l'article 5 peuvent avoir besoin d'assistance dans la conception, l'établissement et l'exploitation d'un tel système d'autorisation et, notant que le Fonds multilatéral a fourni des fonds à de telles activités, que le Fonds multilatéral accorde des fonds supplémentaires appropriés à une telle fin ;

Décision IX/9. Réglementation des exportations de produits et de matériel ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et/ou B

1. De recommander que chaque partie adopte des mesures législatives et administratives, y compris l'étiquetage des produits et du matériel, en vue de réglementer les exportations et les importations, selon le cas, de produits, de matériel, de composants et de techniques qui ne peuvent continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal, ce afin d'éviter les incidences néfastes de l'exportation de produits et de matériel faisant appel à des techniques obsolètes ou en passe de le devenir du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux annexes A et B, des incidences qui ne seraient pas conformes à l'esprit du Protocole et notamment à la décision 1/12 C de la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki, en 1989;
2. De recommander aux Parties non visées à l'article 5 d'adopter des mesures appropriées en vue de réglementer, en coopération avec les Parties importatrices visées à l'article 5, l'exportation de produits et de matériel, autres que des effets personnels, ayant déjà été utilisés et ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal;
3. De recommander aux Parties de faire rapport à la dixième Réunion des Parties sur les mesures prises pour donner suite à la présente décision;

( . . . )

Décision IX/22. Codes douaniers

1. D'exprimer sa satisfaction au Fonds multilatéral, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Institut de Stockholm pour l'environnement pour les informations utiles contenues dans la publication intitulée *Monitoring Imports of Ozone-Depleting Substances: A Guidebook*, dans laquelle sont exposées les possibilités et les limites de l'utilisation des codes douaniers pour suivre les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS);
2. De recommander cet ouvrage comme guide aux Parties qui cherchent à se renseigner sur la question;
3. Pour faciliter la coopération entre les services douaniers et les services chargés du contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone et assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation, de prier le Directeur exécutif du PNUE :
  - a. De prier l'Organisation mondiale des douanes de réviser sa décision du 20 juin 1995, dans laquelle elle recommandait l'adoption d'un code commun à tous les pays pour tous les HCFC sous la rubrique 2903.49, et de recommander à la place des codes nationaux distincts sous la rubrique 2903.48 pour les HCFC les plus couramment utilisés (HCFC-21, HCFC-22 ; HCFC-31 ; HCFC-123 ; HCFC-124 ; HCFC-133 ; HCFC-141b ; HCFC-142b ; HCFC-225 ; HCFC-225ca et HCFC-225cb, par exemple) ;
  - b. De demander en outre à l'Organisation mondiale des douanes de mettre au point, en collaboration avec les principaux fournisseurs d'ODS, une liste de contrôle dans laquelle figureraient les codes douaniers correspondants aux ODS communément commercialisées sous forme de mélanges et de distribuer cette liste aux Parties au Protocole de Montréal, par l'intermédiaire du PNUE, en vue de son utilisation par les services douaniers nationaux et par les services chargés du contrôle des ODS, afin d'assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation;
4. De prier toutes les Parties disposant d'installations de production d'ODS de demander instamment à leurs entreprises de production de coopérer sans réserve avec l'Organisation mondiale des douanes à l'élaboration de cette liste de contrôle;

(...)

Décision IX/28. Nouveaux formulaires de communication  
des données en application de l'Article 7 du Protocole

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité d'application et le Secrétariat concernant la révision et la refonte des formulaires de présentation des données devant être communiquées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ;
2. De noter que la communication des données est une question importante et qu'il s'agit d'un domaine auquel les Parties pourraient envisager de porter une plus grande attention ;
3. D'approuver les formulaires révisés de communication des données, établis conformément aux dispositions du Protocole relatives à la communication de données. Ces formulaires figurent à l'annexe VII du rapport de la neuvième Réunion des Parties ;
4. De rappeler la décision IV/10 et le paragraphe 3 de la décision IX/17 et de prier le Groupe d'évaluation technique et économique d'établir, en coopération avec le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, une liste des mélanges dont on sait qu'ils contiennent des substances réglementées en indiquant la proportion de chacune des substances réglementées présentes dans ces mélanges. La liste devrait contenir en particulier des renseignements sur les mélanges réfrigérants et sur les solvants. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait communiquer ces renseignements aux Parties à la dix-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée puis chaque année après cette réunion ;
5. De prier le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'aide des rapports dont il dispose et de la base de données sur disquette du centre d'information ActionOzone, d'établir, en collaboration avec les autres organismes d'exécution et avec le secrétariat du Fonds multilatéral, un manuel sur la communication de données contenant des renseignements destinés à aider toutes les Parties dans ce domaine. Ces renseignements devraient notamment comporter une description des techniques de collecte de données, une liste des appellations commerciales recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les codes de la nomenclature douanière (le cas échéant), et des indications sur les secteurs industriels susceptibles d'utiliser ces produits ;
6. De préciser que, aux fins de la collecte de données uniquement, lorsqu'elles communiqueront des données sur la consommation de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et d'application préalable à l'expédition, les Parties indiqueront le volume de la consommation (à savoir importations plus production moins exportations), et non de "l'utilisation" effective ;
7. De noter que les formulaires révisés figurant en annexe VII au rapport de la neuvième Réunion des Parties, une fois complétés, satisfont largement aux obligations qui incombent aux Parties en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal, à l'exclusion des dérogations au titre d'utilisations essentielles ;

(...)

(...)

#### Annexe IV

### AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL ADOPTE PAR LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES

#### ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

(...)

#### Article 4B : Autorisation

L'Article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4B :

1. Chaque Partie met en place et en œuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelle, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2000 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.
3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.
4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen de recommandations appropriées aux Parties.

#### ARTICLE 2 : RAPPORT AVEC L'AMENDEMENT DE 1992

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit Amendement.





### **Annexe C. 3      Brève explication de la présentation du projet de " Formulaire d'assistance pour la communication des données "**

Modèle de système d'enregistrement informatisé des données réalisé par M. Iain McGlinchy, ministère de l'Environnement, Nouvelle-Zélande

La feuille de calcul " Formulaire d'assistance pour la communication des données " a été élaborée pour répondre aux besoins du gouvernement néo-zélandais. Elle a été conçue de manière à ce que quiconque possédant des connaissances de base sur le fonctionnement des feuilles de calcul puisse l'utiliser et la modifier afin de l'adapter à ses propres besoins. Aucune compétence particulière n'est requise.

La feuille de calcul a été créée sous Microsoft Excel 5.1. Bien que certaines versions aient été enregistrées en format Excel 7.0, la feuille de calcul peut toujours être ouverte et reste pleinement fonctionnelle sous Excel 5.1.

La feuille de calcul contient un grand nombre de " macros ". Ces macros exécutent les équations complexes nécessaires pour calculer les totaux et vérifient les erreurs. La majorité des utilisateurs ne s'apercevront même pas de leur présence et seuls les utilisateurs les plus avertis ressentiront le besoin de les modifier. Bien que les macros aient été largement utilisées, la feuille de calcul a été conçue pour être modifiée aisément même par un non-spécialiste.

La feuille de calcul a été conçue suite aux difficultés rencontrées par le gouvernement néo-zélandais à suivre l'importation des réfrigérants commercialisés en remplacement des CFC et des HCFC, notamment les nouvelles séries R400 et R500. Tous les produits des séries 400 et 500 sont des mélanges, mais ils sont de plus en plus nombreux et le pourcentage des composants sont parfois modifiés par les constructeurs à mesure qu'ils améliorent leur efficacité.

Bien que l'importation de mélanges soit devenue plus courante, le Protocole de Montréal exige la déclaration de la consommation des substances pures. Ceci veut dire que les fonctionnaires SAO dans les pays tels que la Nouvelle-Zélande qui importent bon nombre de mélanges doivent effectuer des calculs complexes pour obtenir avec précision les données qu'ils doivent communiquer au Secrétariat. Ce processus a de grandes chances de produire des erreurs de calcul.

La feuille de calcul a été créée en réponse à ces préoccupations afin d'exécuter plusieurs fonctions essentielles pour les fonctionnaires SAO. Son but principal est de réaliser un calcul précis de la consommation des substances réglementées dans leur pays à la fois en unités métriques et en tonnes PAO. L'autre fonction consiste à calculer les valeurs PAO pour tout nouveau mélange ou lorsque la composition des mélanges a changé.

#### **Structure**

La feuille de calcul se compose en réalité de quatre feuilles. Elle s'ouvre toujours sur la deuxième feuille qui est le " Formulaire d'assistance pour la communication des données ". C'est la seule feuille que la plupart des fonctionnaires SAO auront à consulter ou à modifier.

La première feuille, appelée " Documentation ", contient quelques informations fondamentales sur la saisie des données ainsi que quelques conseils techniques fournis par la personne ayant créé la feuille de calcul.

Les troisième et quatrième feuilles ne doivent pas être modifiées par le fonctionnaire SAO. Celles-ci contiennent les " macros " qui exécutent le contrôle des erreurs et les calculs.

## Calcul du PAO

La partie gauche de la feuille de calcul " Formulaire d'assistance pour la communication des données " (les colonnes jaunes) contient une liste de toutes les substances pures dont l'utilisation est connue en Nouvelle-Zélande. Certains pays développés peuvent en utiliser plus, mais il est peu probable que celles-ci soient trouvées dans les pays en voie de développement avant un certain temps. Les informations de la première colonne " nom de la substance " emploient les numéros CFC ou HCFC standard utilisés dans le Protocole de Montréal et par l'industrie. La colonne suivante indique le PAO extrait du Protocole de Montréal. Pour toutes les autres substances, y compris les mélanges (sauf si indiqué), la nom de la substance et les numéros d'identification sont ceux publiés par l'organisme américain de l'industrie de la réfrigération, l'ASHRAE.

Dans la majorité des pays, il sera inutile de modifier la liste des substances dans la feuille de calcul. La liste actuelle a été contrôlée par de nombreux experts du TEAP et ses informations sur le PAO et sur les compositions en pourcentage sont très précises. Toutefois, comme indiqué, l'une des principales caractéristiques de cette feuille de calcul est qu'il est facile d'y rajouter de nouvelles substances ou de nouveaux mélanges en utilisant la fonction normale d'Excel " Insérer une ligne ".

Pour que la feuille de calcul puisse calculer correctement les quantités importées, il est nécessaire de définir les composants de chaque mélange ainsi que les pourcentages de ceux-ci dans les différents mélanges. Pour simplifier la définition des composants des mélanges, chaque substance s'est vu attribuer un code abrégé unique qui est indiqué dans la colonne intitulée " Partie 1 ". Le code unique utilisé dans la feuille de calcul peut prendre n'importe quelle forme sous réserve qu'il soit unique à chaque substance. Il ne doit pas nécessairement contenir le numéro de CFC et peut se composer de texte. Pour plus de commodité lors de la saisie des données, les codes uniques employés pour définir les mélanges de CFC et de HCFC est la lettre R (pour réfrigérant) suivie du numéro d'identification normal du CFC ou du HCFC utilisé dans le Protocole. Pour d'autres substances qui ne possèdent pas d'abréviation normalisée ou de code, telles que le bromure de méthyle, c'est du texte qui a été utilisé (BM, par ex.). Un code générique " Non SAO " est utilisé pour toute substance telle que la chloropicrine dont les fonctionnaires SAO ne veulent pas suivre les importations mais qui font partie d'un mélange. Le terme générique " sans SAO " peut également être utilisé, par exemple, pour les quantités d'alcool ou d'autres détergents employés dans les solvants si un fonctionnaire SAO souhaite les rajouter à la feuille de calcul.

Les codes uniques utilisés dans la feuille de calcul pour les substances pures ont ensuite servi à créer une liste de mélanges indiquant le pourcentage de chaque substance pure dans leurs composants. L'utilisation de codes uniques pour préciser les composants des mélanges offre plus de souplesse pour ajouter de nouveaux mélanges ou pour modifier les composants des mélanges existants. La feuille de calcul autorise les mélanges jusqu'à 5 composants, mais on ne connaît actuellement qu'un seul mélange en contenant plus de trois. La feuille de calcul calcule automatiquement la valeur du PAO pour tous les mélanges. Si un fonctionnaire SAO insère un nouveau mélange, la feuille de calcul calculera automatiquement le PAO pour le nouveau mélange après avoir saisi le pourcentage de chaque composant. La feuille de calcul contient une macro de contrôle qui garantit que le total des composants de chaque mélange est bien égal à 100 %.

Ce contrôle est effectué à chaque clic sur le bouton " Contrôle du format et recalcul " (pour des raisons techniques, le bouton rouge ne peut malheureusement pas apparaître sur la version imprimée). Si le total d'une ligne n'est pas égal à 100 %, la feuille localise automatiquement la début

de la ligne contenant la première erreur (la feuille de calcul ne peut cependant pas vous indiquer les pourcentages exacts).

La feuille de calcul contient actuellement une liste des substances n'appauvrissant pas l'ozone. Celles-ci ont été incluses car elles font partie des mélanges et parce que certains gouvernements peuvent vouloir surveiller également leurs importations. Il n'existe aucune obligation de communiquer des informations sur les substances n'appauvrissant pas l'ozone au Secrétariat. Des informations sur les mélanges n'appauvrissant pas l'ozone des séries R400 et R500 ont également été ajoutées en complément. Là aussi, il n'est pas nécessaire de recueillir ces informations et de les communiquer au Secrétariat. Cette décision peut être prise par le fonctionnaire SAO.

### Saisie des données

La deuxième partie, et la plus importante de la feuille de calcul pour la majorité des fonctionnaires SAO, est la zone verte contenant les colonnes de saisie des données.

La feuille de calcul a été conçue en partant du principe que les fonctionnaires SAO recueilleront des données auprès des entreprises importatrices et non pas en employant les codes douaniers officiels. Elle suppose que le fonctionnaire SAO recherche des informations sur les exportations et les importations des substances ainsi que des mélanges. Les informations sont supposées être recueillies dans le cadre d'une obligation de déclaration et il est prévu que les données recueillies contiendront les termes et les noms de marques utilisés par les importateurs. Il est explicitement demandé aux importateurs de Nouvelle-Zélande de ne pas calculer le total des composants d'un mélange, car ce calcul sera effectué par le fonctionnaire SAO. Les fonctionnaires SAO peuvent vouloir imprimer la colonne de gauche de la feuille de calcul afin d'aider les importateurs à leur fournir des informations correctes.

La manière et la fréquence de collecte des informations sont décidées par le fonctionnaire SAO. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, les informations sont recueillies tous les six mois. Un nouvel exemplaire de la feuille de calcul est créé tous les six mois afin d'y saisir les données.

Si seule la " consommation " intéresse le fonctionnaire SAO, les données sur les exportations peuvent être saisies dans la même feuille que les importations, mais avec une valeur négative. La feuille de calcul soustraira automatiquement les quantités du total. Il peut toutefois s'avérer plus simple de créer une nouvelle copie de la feuille de calcul et d'y saisir les données d'exportation séparément, car celles-ci devront être déclarées séparément au Secrétariat.

Les données relatives à chaque entreprises sont saisies dans chaque ligne à côté de la substance correspondante. Les en-têtes des colonnes peuvent être modifiés pour y saisir les noms des importateurs locaux. Il est possible d'ajouter de nouvelles colonnes à l'aide de la fonction Excel " Insérer une colonne ".

En cliquant sur le bouton rouge " Contrôle du format et recalcul ", la feuille de calcul vérifie qu'aucune donnée n'a été saisie dans une ligne vide. Ce contrôle ne signale toutefois pas une erreur si du texte est saisi à la place de chiffres. La feuille de calcul ne peut pas non plus vérifier si la personne qui saisit les données met les bonnes informations dans la ligne ou la colonne appropriée. Si la feuille de calcul constate une erreur, elle signale le début de la ligne qui contient l'erreur.

Après avoir saisi les données pour une entreprise, **vous DEVEZ cliquer sur le bouton " Contrôle du format et recalcul " pour calculer les totaux. Le calcul ne s'effectue pas automatiquement à chaque nouvelle saisie de données** en raison du grand nombre de calculs et de contrôles des

erreurs effectués par la feuille de calcul. Bien qu'ils ne soient pas représentés sur la version imprimée pour des raisons techniques, il existe deux grands boutons, un de chaque côté de la feuille de calcul (cellules A2 et Z2). Les deux boutons ont la même fonction. Si toutes les données ont été saisies correctement, la feuille de calcul vous amène automatiquement au sommet de la colonne " Totaux " quelle que soit la position du curseur à ce moment. Vous pouvez cliquer sur le bouton à tout moment pour lancer le contrôle ou recalculer les totaux.

### **La colonne Totaux**

La feuille de calcul calcule quatre résultats. La première colonne indique la quantité de chaque substance importée en tonnes métriques. Cette colonne est nécessaire pour indiquer la quantité des mélanges importés sous forme de mélanges. Bien que vous ne soyez pas obligé de déclarer cette quantité au Secrétariat, de nombreux gouvernements souhaitent connaître cette information.

La colonne suivante donne la même information, mais en tonnes du PAO.

La troisième colonne, en bleu, est la plus importante. Elle contient les données à communiquer au Secrétariat. Cette colonne contient la quantité de chaque substance importée sous la forme d'une substance pure et additionne toutes les quantités de cette substance qui ont également été importées dans un mélange.

Du fait que la feuille de calcul arrondit au nombre entier le plus proche, les petites quantités (inférieures à 500 kg si les données sont saisies en tonnes métriques) apparaîtront nulles. Vous pouvez saisir les quantités en kilogrammes si cela pose un problème.

La quatrième colonne contient les mêmes informations que celles concernant les " substances pures " dans la troisième colonne, mais en tonnes du PAO. Ce chiffre est utile pour les pays développés car ils doivent s'assurer que la consommation de HCFC ne dépasse pas une certaine valeur de tonnes du PAO. Il sera également utile aux pays en voie de développement pour s'assurer que leur consommation de CFC ne dépasse pas celle de l'année de référence.

La feuille de calcul calcule automatiquement un sous-total pour un groupe dès qu'il y a une ligne vide. Dans certains cas, le groupe ne contient qu'un seul article (par exemple le tétrachlorure de carbone), le sous-total sera alors le même que le total. Les sous-totaux ne sont pas comptés deux fois.





	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	K						
1	Taux de PAO et informations sur les mélanges de substances													PAO importé et fabriqué						Totaux										
2	NB : seules les cellules en couleur peuvent être modifiées																													
3	Les informations de mélange ont été formatées correctement au dernier rafraichissement													Les informations de volume ont été formatées correctement au dernier rafraichissement						Toutes les substances en tonnes métriques				Toutes les substances en tonnes PAO		A déclarer au Secrétariat	Substances pures	Substances pures	en tonnes métriques	en tonnes métriques
4	VRAI													VRAI																
5	Données saisies par les entreprises individuelles dans la section verte																													
6	Nom de la substance	PAO	Part 1	%	Part 2	%	Part 3	%	Part 4	%	Part 5	%	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3	Entreprise 4	Entreprise 5	Entreprise 6												
7	CFCs																													
8	CFC-11	1,000	R11	100%																										
9	CFC-12	1,000	R12	100%																										
10	CFC-113	0,800	R113	100%																										
11	CFC-114	1,000	R114	100%																										
12	CFC-115	0,600	R115	100%																										
13	CFC-13	1,000	R13	100%																										
14																														
15	HCFCs																													
16	HCFC-22	0,055	R22	100%																										
17	HCFC-123	0,020	R123	100%																										
18	HCFC-124	0,022	R124	100%																										
19	HCFC-141b	0,110	R141b	100%																										
20	HCFC-142b	0,065	R142b	100%																										
21	HCFC-31	0,020	R31	100%																										
22	HCFC-225a	0,025	R225ca	100%																										
23																														
24																														
25	Chloroforme de méthyle (1,1,1 trichloroéthane)	0,100	MC	100%																										
26																														
27	Tétrachlorure de carbone	1,100	CTC	100%																										
28																														
29	Halons																													
30	Halon 1211 (BCF)	3,000	H1211	100%																										
31	Halon 2402 6,000	H2402	100%																											
32	Halon 1301(BTM)	10,000	H1301	100%																										
33																														
34																														
35	Bromure de méthyle	0,600	MB	100%																										
36																														
37																														
38	HFCs																													
39	HFC-23	0,000	R23	100%																										
40	HFC-32	0,000	R32	100%																										
41	HFC-125	0,000	R125	100%																										
42	HFC-134a	0,000	R134a	100%																										
43	HFC-143a	0,000	R143a	100%																										
44	HFC-152a	0,000	R152a	100%																										
45																														
46	Carbone perfluoré																													
47	R116 (éthane perfluoré)	0,000	R116	100%																										
48	R218 (octofluoropropane)	0,000	R218	100%																										
49	RC318 (octofluorocyclobutane)	0,000	RC318	100%																										
50																														
51	Hydrocarbures																													
52	R290 (propane)	0,000	R290	100%																										
53	R600 (butane)	0,000	R600	100%																										
54	R600a (2-méthylpropane)	0,000	R600a	100%																										
55	(R1270) propylène	0,000	R1270	100%																										



	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	K
57	Non CFC																							
58	Non-SAO générique		0,000	Non SAO	100%																			
59																								
60																								
61	Trois zéotropes																							
62	R401A (MP 39)	0,037	R22	53%	R152a	13%	R124	34%																
63	R401B (MP 66)	0,040	R22	61%	R152a	11%	R124	28%																
64	R401C (MP 52)	0,030	R22	33%	R152a	15%	R124	52%																
65	R402A (HP 80)	0,021	R125	60%	R290	2%	R22	38%																
66	R402B (HP 81)	0,033	R125	38%	R290	2%	R22	60%																
67	R403A (69S)	0,041	R290	5%	R22	75%	R218	20%																
68	R403B (69L)	0,031	R290	5%	R22	56%	R218	39%																
69	R404A (HP 62 FX 70M55)	0,000	R125	44%	R143a	52%	R134a	4%																
70	R405A (G2015)	0,028	R22	45%	R152a	7%	R142b	6%	RC318															
71	R406A (GHG-12)	0,057	R22	55%	R600a	4%	R142b	41%																
72	R407A (Klea 60)	0,000	R32	20%	R125	40%	R134a	40%																
73	R407B (Klea 61)	0,000	R32	10%	R125	70%	R134a	20%																
74	R407C (Suva 9000, Klea 66)	0,000	R32	23%	R125	25%	R134a	52%																
75	R408A (FX 10)	0,026	R125	7%	R143a	46%	R22	47%																
76	R409A (FX 56)	0,048	R22	60%	R124	25%	R142b	15%																
77	R409B (FX 57)	0,048	R22	65%	R124	25%	R142b	10%																
78	R410A (AZ 20)	0,000	R32	50%	R125	50%																		
79	R410B (Suva 9100)	0,000	R32	45%	R125	55%																		
80	R411A (G 2018A)	0,048	R1270	2%	R22	88%	R152a	11%																
81	R411B (G 2018B)	0,052	R1270	3%	R22	94%	R152a	3%																
82	R412A (TP5R)	0,055	R22	70%	R218	5%	R142b	25%																
83	R413A (49L)	0,000	R218	9%	R134a	88%	R600a	3%																
84																								
85	Trois azéotropes																							
86	R500	0,738	R12	74%	R152a	26%																		
87	R501	0,291	R22	75%	R12	25%																		
88	R502	0,334	R22	49%	R115	51%																		
89	R503	0,599	R23	40%	R13	60%																		
90	R504	0,311	R32	48%	R115	52%																		
91	R505	0,784	R12	78%	R31	22%																		
92	R506	0,460	R31	55%	R114	45%																		
93	R507A (AZ50)	0,000	R125	50%	R143a	50%																		
94	R508b (Suva 95)	0,000	R23	46%	R116	54%																		
95	R509 (TP5R2)	0,025	R22	46%	R218	54%																		
96																								
97	Non nommés (par l'ASHRAE)																							
98	FX20	0,030	R125	45%	R22	55%																		
99	FX40	0,000	R32	10%	R143a	45%	R125	45%																
100	FX55	0,059	R22	60%	R142b	40%																		
101	FX220	0,000	R23	3%	R32	25%	R134a	72%																
102	DI36	0,038	R22	50%	R124	47%	R600	3%																
103	HX4	0,000	R32	10%	R125	33%	R143a	36%	R134a															
104	RX3	0,000	R125	43%	R134a	53%	R600a	4%																
105	RX4	0,000	R125	86%	R290	5%	R218	9%																
106	Daikin Blend	0,000	R23	2%	R32	28%	R134a	70%																
107	XF	0,000	R23	4%	R134a	96%																		
108																								
109	Mélanges de bromure de méthyle																							
110	Bromure de méthyle avec 33% de chloropicrine	0,402	MB	67%	Non SAO	33%																		
111	Bromure de méthyle avec 2% de chloropicrine	0,588	MB	98%	Non SAO	2%																		
112	Trois non réfrigérants																							
113	CFC-11 & CFC-12																							
114																								
115	R400																							

# **A n n e x e D**

## **Programme ActionOzone PNUE DTIE**





# À propos du Programme ActionOzone du PNUE DTIE

## A propos du Programme Action Ozone

Toutes les nations du monde entreprennent des actions concrètes pour réduire et éliminer les émissions de CFC, d'halogénés, de tétrachlorure de carbone, de chloroforme de méthyle, de bromure de méthyle et de HCFC. Lorsqu'elles sont libérées dans l'atmosphère, ces substances endommagent la couche d'ozone stratosphérique – un bouclier qui protège la planète des dangers que représentent certains types de rayonnement ultraviolets émis par le soleil. Pratiquement tous les pays du monde — actuellement au nombre de 170 – se sont engagés, dans le cadre de Protocole de Montréal, d'éliminer l'utilisation et la production des SAO. Conscientes du fait que les pays en développement nécessitent une assistance technique et financière spéciale pour pouvoir honorer leurs engagements dans le cadre de Protocole de Montréal, les parties signataires ont également créé un Fonds multilatéral et demandé au PNUE, ainsi qu'au PNUD, à l'ONUDI et à la Banque Mondiale, d'apporter le soutien nécessaire. En plus de cela, le PNUE soutient des activités de protection de l'ozone dans les pays ayant une économie en transition (CEIT) sous la forme d'une Agence chargée de la mise en œuvre du dispositif écologique mondial (Global Environment Facility – GEF).

Depuis 1991, le Programme ActionOzone PNUE DTIE a renforcé la capacité des gouvernements (notamment les Unités nationales de l'ozone ou "UNO") et de l'industrie dans les pays en développement à prendre des décisions technologiques concrètes et à développer des politiques nécessaires pour mettre en œuvre Protocole de Montréal. En apportant les services personnalisés suivants aux pays en développement, le Programme a contribué à promouvoir des activités efficaces d'élimination des SAO au niveau national et régional :

### Échange d'informations

Fournir des outils et des services d'information pour encourager et permettre aux décideurs de prendre des décisions informées sur les politiques et les investissements nécessaires pour éliminer les SAO. Depuis 1991, le Programme a développé et diffusé aux UNO plus de 100 publications individuelles, vidéos et bases de données qui incluent des brochures d'information du public, un bulletin trimestriel, un site Web, des publications techniques spécifiques par secteur destinées à identifier et à choisir les technologies alternatives et des directives pour aider les gouvernements à définir des politiques et des réglementations.

### Formation

Donner aux élus, aux fonctionnaires des douanes et à l'industrie locale la capacité de mettre en œuvre les activités nationales d'élimination des SAO. Le Programme encourage la participation d'experts de l'industrie et de la recherche aux sessions de formation et la réunion des participants locaux avec des experts de la communauté mondiale pour la protection de l'ozone. Le PNUE mène des sessions de formation au niveau régional et supporte également les activités de formation au niveau national (y compris la fourniture de manuels de formations et autres supports).

## **Collaboration**

Prévoit un forum régulier au cours duquel les fonctionnaires de l' UNO peuvent se rencontrer pour échanger leurs expériences, développer leurs compétences et partager leurs connaissances et leurs idées avec leurs homologues des pays développés et en développement. La collaboration permet de garantir que l' UNO dispose des informations, compétences et contacts nécessaires pour gérer avec succès les activités nationales d'élimination des SAO. Le PNUE gère actuellement 4 réseaux régionaux et 3 réseaux sous-régionaux comptant plus de 109 pays en développement et 8 pays développés, ce qui a pour conséquence que des pays membres engagent des actions anticipées pour mettre en œuvre le Protocole de Montréal.

## **Plans de gestion des fluides frigorigènes (RMP)**

Fournir aux pays une stratégie intégrée et économique d'élimination des SAO dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Les RMP ont évolué pour satisfaire aux besoins spécifiques des pays en développement (notamment ceux ayant une faible consommation de SAO) afin de leur venir en aide pour surmonter les nombreux obstacles à l'élimination des SAO dans le secteur sensible de la réfrigération. Le PNUE DTIE fournit actuellement des expertises, des informations et des conseils spécifiques pour encourager le développement des RMP dans 40 pays.

## **Programmes Nationaux et Renforcement Institutionnel**

Soutenir le développement et la mise en œuvre des stratégies nationales d'élimination des SAO, notamment pour les pays à faible consommation de SAO. Le Programme assiste actuellement 91 pays dans le développement de leurs Programmes Nationaux et 76 pays dans la mise en œuvre de leurs projets de Renforcement Institutionnel.

## **Pour plus d'informations à propos de ces services, veuillez contacter :**

Mr. Rajendra Shende, Coordinateur, Unité Énergie et ActionOzone  
 Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE  
 39-43, quai André Citroën  
 75739 Paris Cedex 15 France  
 Email: [OzonAction@unep.fr](mailto:OzonAction@unep.fr)  
 Tel: +33 1 44 37 14 50  
 Fax: +33 1 44 37 14 74  
<http://www.uneptie.org/ozonaction.html>.

## **À propos de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE**

La mission de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE est d'aider les décideurs des gouvernements, les autorités locales et l'industrie à développer et à adopter des politiques et des usages qui :

- soient plus propres et plus sûrs ;
- permettent une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- garantissent une gestion appropriée des produits chimiques ;
- intègrent les coûts environnementaux ;
- réduisent la pollution et les risques pour les hommes et l'environnement.

**La Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE (PNUE DTIE)**, basée à Paris, se compose d'un centre et de quatre unités :

**Le Centre International de Technologie Environnementale (Osaka)** encourage l'adoption et l'utilisation de technologies écologiques en mettant un accent particulier sur la gestion de l'environnement des villes et des réservoirs d'eau douce, dans les pays en développement et les pays en transition.

**Production et Consommation (Paris)** encourage le développement de modèles de production et de consommation plus propres et plus sûrs qui permettent une augmentation efficace de l'utilisation des ressources naturelles et une réduction de la pollution.

**Produits chimiques (Genève)** promeut un développement durable en catalysant des actions mondiales et en élaborant des capacités nationales pour la gestion saine des produits chimiques et l'amélioration de la sécurité chimique dans le monde, avec une priorité sur les Polluants Organiques Persistants (POP) et avant consentement informé (PIC, conjointement avec FAO)

**Énergie et Action Ozone (Paris)** supporte l'élimination des substances détruisant l'ozone dans les pays en développement et les pays ayant une situation économique en transition et promouvoit une gestion et une utilisation saines de l'énergie, avec un accent particulier sur les impacts sur l'atmosphère. Le PNUE/RISØ, Centre collaborateur sur l'énergie et l'environnement, assiste le travail de cette unité

**Économie et Commerce (Genève)** promeut l'utilisation et l'application d'outils d'évaluation et d'encouragement de la politique de l'environnement et aide à améliorer la compréhension des liens entre le commerce et l'environnement et le rôle des institutions financières dans la promotion d'un développement soutenu.

Les activités du PNUE DTIE se concentrent sur l'amélioration de la conscience et des transferts d'informations, la mise en place des capacités, l'encouragement de la coopération technologique, des partenariats et des transferts, l'amélioration de la compréhension de l'impact sur l'environnement des aspects commerciaux, la promotion de l'intégration des considérations environnementales dans les politiques économiques et la catalysation de la sécurité chimique mondiale.

**Pour plus d'informations, veuillez contacter :**

Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE  
39-43, Quai André Citroën  
75739 Paris Cedex 15, France  
Tel: +33 1 44 37 14 50  
Fax: +33 1 44 37 14 74  
Email: [unep.tie@unep.fr](mailto:unep.tie@unep.fr)  
<http://www.uneptie.org>



**PNUE**

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**

**DIVISION TECHNOLOGIE, INDUSTRIE ET ECONOMIE**

39-43, QUAI ANDRE CITROEN  
75739 PARIS CEDEX 15 - FRANCE  
TEL : (33) 01 44 37 14 50  
FAX : (33) 01 44 37 14 74  
E-MAIL : [unqpi@unep.fr](mailto:unqpi@unep.fr)  
<http://www.unepic.org/home.html>



# COMMENTAIRES DU LECTEUR

## SYSTEME D'OCTROI DES LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES SAO MODULE DE RESSOURCES

Tous les services d'information que propose le programme ActionOzone du PNUE DTIE, sous l'égide du Fond Multilatéral, sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques de certains lecteurs cibles, dont vous faites partie. Pour nous aider à déterminer si cette publication répond bien à vos besoins, et à en élaborer d'autres, nous apprécierions votre avis sur son utilité, son contenu et son format. **Nous vous saurions donc gré de prendre quelques minutes pour exprimer votre opinion sur ce document, afin que nous puissions mieux vous servir.**

### 1. Qualité (merci de dactylographier ou d'écrire lisiblement)

Notez les aspects suivants (cochez la case appropriée):

	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre
Objectivité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Couverture du sujet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise à jour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lisibilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 2. Utilité - En général, dans quelle mesure ce document est-il :

	Entièrement	Profitablement	Moyennement	Peu
Techniquement valable/utile pour vous ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Applicable à votre cas ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouveau pour vous ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisable par vous ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 3. Efficacité

Ce document a pour but de faciliter l'application et la mise en place de systèmes d'octrois des licences d'importation et d'exportation dans les pays en développement et de fournir une aide pratique et des conseils aux décideurs et aux acteurs concernés : autorités gouvernementales chargées de l'élimination progressive des SAO et des contrôles d'importation et d'exportation... A-t-il atteint efficacement ces objectifs ?

Cochez une case :  Parfaitement  Assez bien  Mal

Expliquez les raisons de votre évaluation :

---

---

---

---

---

---



#### 4. Usages

A. Indiquez à quel usage vous avez généralement réservé ce document (cochez toutes les cases applicables) :

- Guide pour l'élaboration des systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation
- Guide pour la mise en œuvre des systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation
- Guide pour l'amélioration des systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation existants
- Document d'information pour l'élaboration de mesures politiques ou législatives de soutien au programme d'élimination des SAO

B Expliquez plus en détail quelle a été l'utilité de ce document dans le cadre de votre programme d'élimination des SAO et de l'élaboration, la mise en œuvre et l'amélioration de systèmes d'octroi des licences d'importation et d'exportation

---

---

---

#### 5. Diffusion

A. D'autres personnes liront-elles votre exemplaire ?

- Oui ( Et dans ce cas, qui ? : \_\_\_\_\_ )     Non     Ne sait pas

B. Allez-vous reproduire des sections de ce document et les distribuer à des tiers?

- Oui ( Et dans ce cas, qui ? : \_\_\_\_\_ )     Non

C. Avez-vous reçu les documents directement du PNUE ?

- Oui     Non (et dans ce cas, qui vous l'a envoyé ? \_\_\_\_\_ )

#### 6. Observations générales

Indiquez tous les changements grâce auxquels ce document pourrait, à l'avenir, mieux vous servir, ou commentez son utilité ou ses lacunes :

---

---

---

#### 7. Les données suivantes nous faciliteraient l'analyse statistique des informations renvoyées

Indiquez la catégorie qui vous décrit le mieux :

- Bureau d'action pour l'ozone
- Autorité chargée du contrôle des importation et des exportations en général
- Autre organisme gouvernemental
- Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Nom (facultatif) \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Organisation/ agence gouvernementale/ institution \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Le PNUE vous remercie d'avoir complété ce questionnaire. Envoyez-le par courrier aérien ou par fax à :**

**Programme ActionOzone PNUE DTIE  
Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën,  
75739 Paris Cedex 15, France  
Tel : (33-1) 44 37 14 50, Fax (33-1) 44 37 14 74**